

# ENQUÊTE PUBLIQUE

◆  
DÉPARTEMENTS DES DEUX-SEVRES  
ET  
DU MAINE ET LOIRE

◆  
COMMUNES DE MAULEON (79) ET LA TESSOUALLE (49)

*Demande d'autorisation  
environnementale*

*Projet de création d'un  
centre de tri des déchets  
recyclables*

Enquête publique organisée du lundi 9 janvier au mercredi 8 février 2023 inclus  
Arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2022  
Commissaire enquêteur : Bernard ALEXANDRE (Deux-Sèvres)

## RAPPORT D'ENQUETE

DESTINATAIRES :

- Madame la préfète des Deux-Sèvres.
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers

➔ **Document 1 : - Rapport d'enquête**

Document 2 : -Conclusions et avis motivé

# SOMMAIRE

<b>1. -INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>2. - PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE.....</b>	<b>5</b>
2.1. REMARQUES GENERALES : .....	5
2.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE .....	5
2.3. DONNEES GENERALES RELATIVES AU PROJET .....	6
2.4. MAITRISE FONCIERE : .....	7
2.5. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	8
2.6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	9
2.7. ASPECT TECHNIQUE ET FINANCIER .....	12
2.8. CONCLUSION DU PETITIONNAIRE SUR PROJET PRESENTE A L'ENQUETE : .....	12
<b>3. -PROCÉDURE EN AMONT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>13</b>
3.1. AVIS RECUEILLIS LORS DE LA CONSULTATION PREALABLE.....	13
3.1.1. avis du conseil national de la protection de la nature .....	13
3.1.2. Avis de l'Autorité Environnementale .....	13
<b>4. -PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>14</b>
4.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	14
4.2. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	14
4.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	14
4.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE .....	15
4.4.1. Lieu de l'enquête.....	15
4.4.2. Documents soumis à l'enquête : .....	15
4.4.3. Mise à l'enquête : .....	16
4.4.4. Accès au dossier d'enquête : .....	18
4.4.5. Modalités de consultation du public. ....	19
4.4.6. Modalités d'expression du public. ....	19
4.4.7. Préparation et clôture de l'enquête : .....	19
4.4.8. Avis des collectivités territoriales concernées par le projet UNITRI.....	20
4.5. – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CHAPITRE ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	21
<b>5. - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>21</b>
5.1. -LES CONSTATS .....	21
5.2. -LES STATISTIQUES .....	21
5.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE.....	22
<b>6. -QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</b>	<b>56</b>
<b>7. -CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>63</b>
<b>8. 7.PIÈCES JOINTES : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.....</b>	<b>64</b>
<b>9. - ANNEXES AU RAPPORT.....</b>	<b>66</b>

## 1. INTRODUCTION

La société « SPL UNITRI » a déposé le 16 mars 2022 une demande relative à la création et l'exploitation d'un centre de tri interrégional de déchets issus de la collecte sélective, sur le territoire des communes de Loublande (79) et La Tessoualle (49). Ce projet constitue une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** (ICPE). Le présent dossier a donc pour objet de solliciter auprès du préfet des départements des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire l'autorisation d'exploiter le centre de tri envisagé sur leur territoire.

La majeure partie du projet est située dans le département des Deux-Sèvres. Aussi, suite à un échange de courrier entre les deux préfets et d'une prise de décision conjointe, la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de coordonner l'instruction de ce dossier et d'en centraliser les résultats. L'article R181-2 du code de l'environnement prévoit cette disposition.

Pour ce faire, par courrier du 31 octobre 2022 la préfecture des Deux-Sèvres, demande au tribunal administratif, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à ce projet.

Par décision n° E21000119/86 du 10/11/2022 (cf. annexe 1), Madame la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers désigne Bernard ALEXANDRE, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette procédure.

Dès réception de cette désignation, les services de la préfecture des Deux-Sèvres ont aussitôt pris contact avec le commissaire enquêteur afin de définir, avec lui, les modalités de déroulement de l'enquête et en particulier les dates et horaires des permanences destinées à l'accueil du public. Par arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête, en date du 15 décembre 2022 (cf. annexe 2), Madame la préfète, coordinatrice de la procédure d'enquête, fixe le déroulement des opérations à effectuer. La procédure sera conduite durant 31 jours consécutifs, du lundi 9 janvier au mercredi 8 février 2023 inclus en mairie de MAULEON (79), siège de l'enquête. Un dossier descriptif du projet sera mis à la disposition du public durant cette période dans chacune de ces deux mairies et leur commune déléguée. Il sera par ailleurs consultable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

Le présent rapport récapitule le déroulement de la procédure, et l'analyse des pièces du dossier mises à l'enquête et comporte également l'ensemble des observations déposées par le public, assorties de commentaires de la part du maître d'ouvrage. Il contient également le procès-verbal de ces observations dressé par le commissaire enquêteur. Ce document a été remis au maître d'ouvrage le 15/02/2023 lors d'un entretien organisé en mairie de MAULEON dans la semaine suivant la clôture de l'enquête publique conformément à l'arrêté inter-préfectoral de référence. Le pétitionnaire a disposé d'un délai de quinze jours pour éventuellement adresser un mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Ce document a bien été transmis par voie électronique dans les délais impartis soit le 1<sup>er</sup> février 2023 (Chapitre 7 : Pièce jointe).

Au terme de la procédure prescrite, et dans un délai de trente jours, conformément à l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral de référence, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées à Madame la préfète des Deux-Sèvres le mercredi 8 mars 2023. Simultanément il en adresse copie à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Ainsi, les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral précité s'articulent de la manière suivante :

- **Document 1** – *Le rapport d'enquête* :

- Chapitre 1 - Introduction,
- Chapitre 2 - Présentation sommaire du projet,
- Chapitre 3 - Procédure en amont de l'enquête publique,
- Chapitre 4 - Procédure et déroulement de l'enquête publique,
- Chapitre 5 - Observations du public :
  - Portées aux registres déposés en mairies ou par courrier joint à ces documents,
  - Déposées oralement auprès du commissaire enquêteur,
  - Adressées par courrier postal ou par courriel.
  
- Pièces jointes : *Procès-verbal des observations et mémoire en réponse.*
  
- Les annexes au rapport.

- **Document 2** - *Les conclusions et l'avis motivé*

(Les conclusions seront présentées dans un document séparé comme le précise la réglementation).

**Les deux documents précités, composant ce rapport, sont indissociables.**

**L'AVIS MOTIVE**, constitue une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur précise si les conclusions sont favorables ou non à l'opération, ou comportent des réserves, et « ce même dans l'hypothèse où aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête ».

## **2. - PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE**

### **2.1. REMARQUES GENERALES :**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la création et l'exploitation d'un centre de tri interrégional de déchets non dangereux issus de la collecte sélective, sur le territoire des communes de Loublande (79) et La Tessoualle (49), présenté à l'enquête publique, est porté par la société « SPL UNITRI » dont le siège social est situé rue Thomas Edison ZI La Bergerie 49 280 LA SEGUINIÈRE.

### **2.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE**

Les treize collectivités et syndicats mixtes adhérents au projet ont fait le choix de créer une société afin de sécuriser les quantités de déchets recyclables à trier sur l'installation tout en limitant son périmètre d'exploitation. Ainsi, cette société implantée à proximité de la ZAE de la Croisée -Loublande – Mauléon 79700 ne pourra traiter que les déchets produits par ses propres adhérents, excluant ainsi de fait le traitement, sur cette installation, des déchets provenant d'autres collectivités territoriales.

Il s'agit d'une Société Publique Locale (SPL) créée par les élus locaux de treize collectivités et syndicats mixtes afin d'assurer la gestion des déchets recyclables produits sur leur territoire. Le centre de tri fera l'objet d'un marché d'exploitation maintenance pour six ans, reconductible deux fois par période d'un an. La forme juridique relève d'une SA à conseil d'administration. Le siège social est situé au 1 rue Thomas Edison ZI La Bergerie 49 280 LA SEGUINIÈRE.

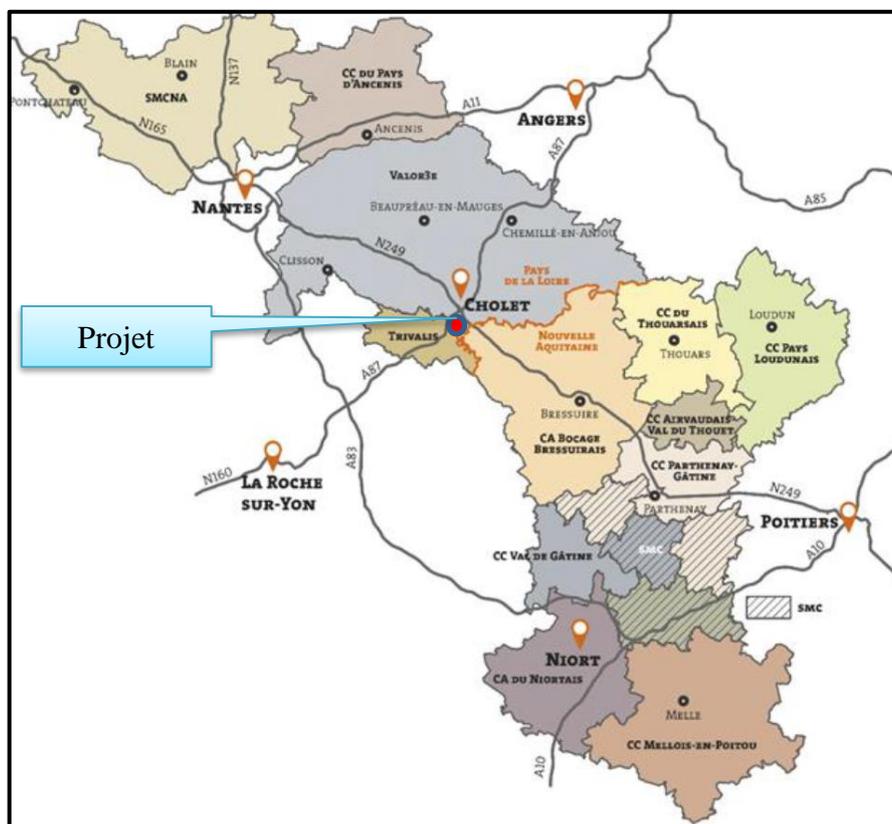
Les collectivités et syndicats mixtes adhérents à la SPL sont les suivantes :

- CC du Pays d'Ancenis,
- SMCNA,
- Valor 3E,
- CC Airvaudais-Val du Thouet,
- Agglomération du Bocage Bressuirais,
- CC Mellois en Poitou,
- Trivalis.
- Communauté d'Agglomération de Niort,
- CC Parthenay-Gâtine,
- CC du Thouarsais,
- CC Val de Gâtine,
- CC Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine,
- CC Pays Loudunais.

Les actionnaires de la SPL ont fait le choix de confier la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance à un prestataire privé par le biais d'un Marché Public Global de Performances. Ainsi la SPL bénéficiera de l'expérience technique de deux acteurs locaux et internationaux de la gestion des déchets. « Brangeon Environnement » et « Séché Environnement ». Ces deux sociétés devraient se regrouper au sein d'une société commune « Trinovia ».

## 2.3. DONNEES GENERALES RELATIVES AU PROJET

Figure 1 Situation générale du projet



La SPL projette donc de mettre en place un centre de tri des déchets recyclables à proximité de la Zone d'Activités de la Croisée et de l'échangeur sur la RN 249, qui relie Cholet (49) à Bressuire (79).

Le site sera installé sur les communes de la Tessoualle en Maine-et-Loire et de Loublande, commune associée de Mauléon en Deux-Sèvres.

Ce nouvel équipement de tri doit remplacer cinq centres existants mais vétustes dont trois sont déjà fermés.

Ainsi la création de ce nouveau centre de traitement de déchets doit répondre aux besoins de treize collectivités et syndicats mixtes répartis sur cinq départements : les

Deux-Sèvres, la Vienne, le Maine et Loire, la Vendée et la Loire Atlantique. Il est destiné à desservir un bassin de population de 1 010 692 habitants à l'horizon 2025.

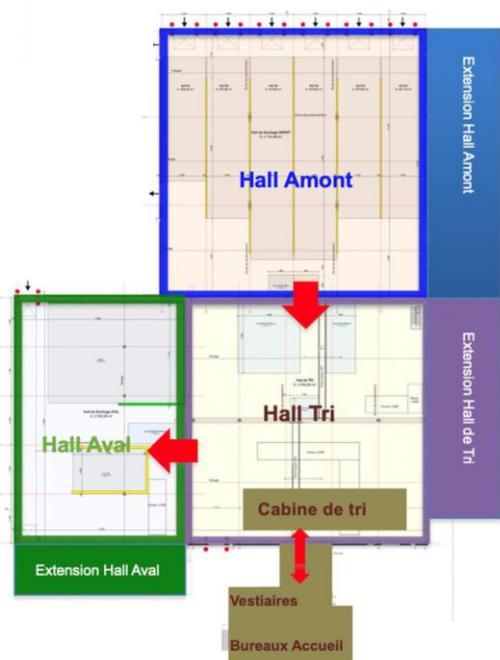
Le centre de tri devra être en mesure de traiter jusqu'à 48 000 t/an de déchets de collecte sélective qui se répartissent de la manière suivante :

- 25 000 tonnes environ par an d'emballages,
- 23 000 tonnes environ par an de multi-matériaux (emballages et papiers en mélange), ainsi que tous les emballages en plastique pour l'ensemble des territoires adhérents au projet.

Selon les éléments portés au dossier, il va donc permettre d'augmenter les tonnages valorisés grâce à un processus de tri automatisé plus moderne, tout en s'adaptant aux schémas de collecte choisis par chaque collectivité en vigueur sur chaque territoire. Ce centre répondra aux obligations définies par les Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le projet de centre de tri s'inscrit dans le cadre du Plan de Performance des Territoires, dispositif d'accompagnement des collectivités locales et syndicats mixtes qui souhaitent étendre leurs consignes de tri à tous les emballages plastiques et améliorer leurs performances de recyclage à coûts maîtrisés.

Figure 2 plan des installations



Cette installation industrielle est située dans la ZAE de la Croisée à proximité d'un échangeur de la RN249 ralliant Bressuire à Cholet. Elle est entourée d'un paysage agricole et d'habitations dont la plus proche est à 150 m environ et à 20m de l'entreprise Graveleau TP implantée sur la parcelle contiguë de la ZAE.

Le futur centre de tri sera organisé en trois halls d'exploitation agencés dans un seul bâtiment de plain-pied, en forme de « L » pour optimiser au maximum la largeur et la longueur de l'ensemble.

Trois accès différenciés sont prévus par la route de Loublande (d'est en ouest) :

- Un accès unique pour les poids-lourds (PL) des halls Amont et Aval,
- Un accès/sortie unique bus et véhicules légers (VL) pour les visiteurs et le personnel du site,
- Une sortie unique pour les PL des halls Amont et Aval

Le site mobilisera en moyenne 34 personnes en simultané. Le site sera actif de 6h00 à 21h30, du lundi au vendredi. Ce secteur d'activité présente un fort potentiel d'emplois pour des personnes peu qualifiées.

#### 2.4. MAITRISE FONCIERE :

La zone d'implantation du projet concerne deux terrains détenus en propre par la SPL comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ces terrains sont desservis par la route de Loublande (79).

Commune	Section Parcelle	N° de parcelle	Propriétaire	Superficie	Emprise ICPE
Mauléon (79)	155ZO	5	SPL	42 241 m <sup>2</sup>	27 575 m <sup>2</sup>
La Tessoualle (49)	AW	269	SPL	11 777 m <sup>2</sup>	6 472 m <sup>2</sup>

La SPL est également propriétaire de la parcelle contiguë n° 0264 d'une superficie d'1.47ha qui sera utilisée pour l'accueil des mesures compensatoires des impacts du projet.



Figure 4 : Parcelaire du site



Figure 3 : Vue d'ensemble du centre de tri

## 2.5. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Comme indiqué au dossier le site du projet a la particularité de se situer sur deux communes, deux intercommunalités, deux départements et deux régions administratives (Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire).

Du point de vue des documents d'urbanisme :

- La commune de la Tessoualle, membre de l'Agglomération du Choletais est couverte par un PLU communal approuvé le 25 février 2013.
- La commune de Mauléon, membre de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est couverte par le PLUi du Bocage Bressuirais approuvé le 9 novembre 2021.

Le règlement d'urbanisme en vigueur de chacune de ces deux communautés ne permet pas la réalisation d'un projet d'intérêt général sur la zone d'implantation du centre de tri. Le PLU et PLUi doivent donc évoluer pour être mis en compatibilité avec le projet. L'évolution des PLU/PLUi sera conduit par le biais d'une procédure de « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU/PLUi ». Il s'agit donc de procéder à la démonstration de l'intérêt général ou de l'utilité publique de cette entreprise afin de faire évoluer les pièces réglementaires des documents d'urbanisme : PADD, zonage, le règlement du PLU/PLUi et de mettre en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur les parcelles concernées, afin de permettre l'implantation du centre de tri en projet. Les enquêtes publiques de déclaration de projet sur les deux territoires des agglomérations concernées seront conduites simultanément avec l'enquête de demande d'autorisation environnementale de la SPL UNITRI.

Les deux Agglomérations, mentionnées ci-dessus, sont les maîtres d'ouvrage de la procédure de déclaration de projet pour la partie du territoire qui les concerne.

Par ailleurs ce projet de centre de tri doit être également compatible avec les documents de planification de rang supérieur suivant :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD),
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- Le plan de prévention des risques naturels d'Inondations (PPRI).

## 2.6. **EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Ce projet a nécessité une étude d'impact environnemental. L'essentiel des enjeux présentés dans cette étude ainsi que, les principales mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sont repris ci-après :

### 2.6.1.1. **D'UN POINT DE VUE HUMAIN :**

Le centre de tri sera implanté en continuité d'une zone dévolue aux activités économiques « ZAE de la Croisée à Loublande (79) ». Son environnement est marqué par des parcelles agricoles à l'Ouest et un dense réseau routier à l'Est : la RD 171 longeant le site et l'échangeur de la Croisée RN 249/RD 171). Les habitations voisines sont situées à plus de 150m de l'entrée du site.

Les impacts potentiels du projet relatifs à la création d'un centre de tri sur les habitations situées dans l'environnement du projet seront limités par les mesures mises en œuvre par l'exploitant.

- **Les envols de poussières** : Les impacts du projet en termes d'envols et de poussières seront faibles et maîtrisés (travail en espace clos avec aspiration mécanique).
- **Les nuisances sonores** sont dues principalement aux mouvements quotidiens d'une quarantaine de camions d'apport de déchets. La réalisation d'un bardage double peau avec isolant pour la zone d'entrepôt permettra de respecter les seuils réglementaires en phase d'exploitation. Un contrôle des émergences sonores après la mise en service des installations sera néanmoins nécessaire.
- **Les vibrations et éclats lumineux**. Aucune gêne ou nuisance provoquée par des vibrations ne devrait être ressentie dans le voisinage du site. En revanche il pourra être à l'origine d'émission lumineuses liées aux engins en activité et à l'éclairage extérieur du site en période de fonctionnement.
- **L'impact visuel** : le relief, le boisement dense et la maille bocagère réduisent fortement cet impact pour les habitations situées à plus d'un kilomètre. Pour les habitations les plus proches situées dans un rayon de 500m, des covisibilités peuvent exister.
- **Les odeurs** : Les déchets traités étant des produits en majorité stabilisés, et non fermentescibles, peu de risques d'émissions d'odeurs sont à craindre.

Les mesures prises pour la préservation des milieux physique, naturel et humain permettent de limiter tout impact, direct ou indirect, sur la santé aussi bien en phase de travaux que d'exploitation.

Le projet aura un impact positif en terme économique, avec le développement d'une nouvelle activité sur la ZAE et l'emploi de 66 personnes.

### 2.6.1.2. **D'UN POINT VU DES RISQUES POTENTIELS GENERES PAR L'ENTREPRISE**

Compte tenu de la nature des activités prévues sur le futur centre de tri, l'incendie et la pollution des eaux et des sols représentent les principaux dangers liés aux installations du centre de tri. Dans le cadre de cette étude de dangers, il est pris pour hypothèse, de manière prudente, que tous les accidents considérés ont une cinétique rapide.

Le risque incendie recensé sur le site se situe principalement sur les secteurs : hall amont, hall de tri, hall aval et station essence. Il est inhérent à l'activité de traitement de produits principalement constitués de matières combustibles : papier ; carton ; métaux ferreux et non ferreux et le plastique ((PP), (PE et PEHD), (PET)) et le polystyrène.

Après étude des différents scénarios réalisés dans les trois halls principaux qui relèvent des opérations de tris et d'emballage, il est conclu pour ces lieux que :

*« Le niveau de gravité du scénario est « modéré » et le risque est donc faible. De plus, aucun risque d'effet domino n'est à craindre, que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur du site pour ce scénario ».*

Des mesures destinées à prévenir l'incendie sont prises par l'exploitant : contrôle des apports à l'entrée du site et lors du dépôt des déchets dans la zone adéquate, contrôles périodiques des installations électriques et des matériels, affichage des consignes de sécurité et formation du personnel, interdiction de fumer...

**Après étude détaillée des risques, il est noté que les activités du site ne présentent pas de « risque majeur » au sens réglementaire du terme. Tous les scénarios sont classés comme « risque acceptable » suivant la grille de criticité.**

### 2.6.1.3. **D'UN POINT DE VUE DU MILIEU NATUREL :**

Les éléments portés au dossier montrent qu'une réflexion précise a été menée sur l'emplacement et les environs du projet afin de limiter au maximum les effets sur la biodiversité.

Hormis trois ZNIEFF de type I et II situées entre 500m et 3km aucun autre zonage réglementaire n'est présent à proximité du site.

Les impacts potentiels du projet relatif à la création d'un centre de tri sur les habitations voisines seront limités par les mesures mises en œuvre par l'exploitant. Ces impacts concernent notamment le bruit, les envols, la circulation et l'intégration paysagère qui ont été des axes déterminants dès la phase de conception du projet afin de limiter et même d'éviter les nuisances au voisinage.

Toutefois le projet aura des incidences sur une partie du linéaire de haies existantes et sur les zones humides recensées sur le secteur d'implantation des installations du centre de tri.

#### ▪ **Les haies :**

Les haies et quatre arbres ayant un potentiel de gîte des chiroptères constituent l'un des principaux enjeux sur le site. A noter que les écoutes réalisées n'ont pas permis de confirmer l'utilisation de ses arbres par les chauves-souris. Néanmoins ils seront déplacés avec toutes les mesures de sécurité dans l'éventualité de présence des chiroptères.

Les travaux vont nécessiter la destruction de deux types de haies :

- 149.6 ml de haie arbustive haute,
- 97.25 ml de haie relictuelle au sud du site

La destruction des 246.85 ml sera compensée par la plantation et la densification de haies favorables à la biodiversité. Notamment sur la parcelle n° 264 acquise en prolongement du parcellaire dévolu au site de tri.

L'impact du projet sur la faune est de deux sortes : d'une part le dérangement durant la phase de travaux et les atteintes aux habitats. En phase d'exploitation, peu d'impacts seront générés, sur les chiroptères notamment.

#### ▪ **La faune et la flore :**

Selon les résultats des études conduites sur le site, l'enjeu concernant la flore reste faible au vu des espèces floristiques relativement communes. Les impacts principaux concernent avant tout l'altération ou la destruction d'habitats naturels et du cortège végétal associé. Néanmoins, aucun impact significatif n'est attendu si les travaux sont réalisés durant la période favorable pour les espèces, à savoir entre le 15 août et le 15 mars. Dans le cas contraire, une destruction d'individus d'espèces n'est pas à exclure et un dossier de dérogation pour la destruction d'individus d'espèces protégées a été réalisé.

En termes de continuité écologique, les enjeux sont faibles, l'absence de corridor à proximité immédiate du site limite sa fonctionnalité.

Par ailleurs les diagnostics écologiques ont mis en lumière l'existence de zones humides (3.11ha) sur le



Figure 5 Les zones humides

secteur d'étude. Selon le rapport réalisé par SEREMA, la zone humide du projet présente un état fonctionnel dégradé par sa situation (proximité avec une ZAE et d'un réseau routier dense à l'ouest du site). De manière générale, selon le porteur de projet, le niveau d'opportunité de la zone humide à exprimer les fonctions biologiques de support et de connexion des habitats est assez fort.

La surface de zones humides fragmentées est estimée à 4 950 m<sup>2</sup> soit 47% de la surface totale de zones humides identifiées sur le site.

Le choix de l'emplacement des entrées et sorties de poids lourds sera la cause de fragmentation de la zone humides existantes. Toutefois, le revêtement des voies de circulation, réalisé avec des produits perméables, en réduira les impacts.

En termes de continuité écologique, les enjeux sont faibles au regard de la configuration du site et de son potentiel d'accueil.

En phase exploitation, aucun impact n'est attendu sur la flore et les habitats limitrophes du centre de tri. Les espèces patrimoniales de flore seront évitées.

#### ▪ **Principales mesures ERC :**

Le porteur de projet a pris un certain nombre de mesure ERC dans l'élaboration du projet de centre de tri. Les principales sont rappelées ci-après :

- Évitement de 40% des zones humides du site. Un projet de restauration de zones humides sera mis en place.

- Maintien de la haie bocagère remarquable et acquisition de la parcelle 0264 afin de permettre la compensation des impacts du projet. Gestion d'une haie favorable pour le Grand capricorne.
- Déplacement d'une espèce patrimoniale (l'Oenanthe crocata vers la haie bocagère remarquable, conservée dans le cadre du projet).
- Surveillance et gestion d'espèces végétales exotiques envahissantes, notamment de l'ambroisie.
- Plantation et redensification de haies favorables à la biodiversité. Création de 426 ml de haies en compensation des 149,6 ml de haies arbustives hautes et des 97,25 ml de haies relictuelles coupés (246,85 ml impactés au total).
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités écologiques locales.
- Mise en place d'un protocole de démontage des arbres présentant un potentiel pour les Chiroptères et Coléoptères saproxyliques, et conservation sur site pour la faune.
- Mise en place d'une barrière anti-amphibiens sur le pourtour de la zone de chantier. Mise en place de clôtures perméables à la petite faune.

Ce projet a fait l'objet d'une demande de dérogation de destruction d'espèces.

## 2.7. ASPECT TECHNIQUE ET FINANCIER

Le budget des travaux est estimé à plus de 35 millions d'euros. La SPL prévoit de recourir à un emprunt bancaire, dont l'amortissement sera réimpacté aux collectivités adhérentes dans le coût à la tonne.

L'exploitation maintenance sur la durée du marché de 8 ans sera de l'ordre de : 36.8M€ HT, soit un coût moyen annuel d'environ 4.6 M€.

Le budget global nécessaire sera de l'ordre de 70 millions d'euros

Le capital social de la société est présenté comme suit :

- 1 010 k€ apportés par les actionnaires à la création de la société en 2019.
- 1010 K€ en apports supplémentaires des actionnaires pour assurer le fonctionnement de la SPL.
- 1010 k€ apports par les collectivités à travers une convention d'avance en compte courant d'associés en 2021.
- 1100 k€ de subventions de l'ADEME
- 1200 K€ de subventions de CITEO
- 400 k€ d'aide exceptionnelle de la région Pays de Loire

## 2.8. CONCLUSION DU PETITIONNAIRE SUR PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :

**Tant par sa conception que par les procédures d'exploitation et de contrôle, le futur centre de tri ne génèrera pas de menaces particulières pour le voisinage.**

**Les modélisations ont permis de confirmer qu'en cas d'incendie, au regard de tous les moyens de prévention et de protection mis en œuvre sur la conception des équipements et des infrastructures, les risques sont maîtrisés par le site.**

**Le futur centre de tri bénéficiera de toute l'expérience de l'exploitant sur d'autres sites similaires.**

**Au regard de tous les moyens de prévention et de protection mis en œuvre, l'absence du risque d'effets dominos à l'intérieur et à l'extérieur des limites du site a été démontrée.**



## 3. PROCÉDURE EN AMONT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 3.1. AVIS RECUEILLIS LORS DE LA CONSULTATION PREALABLE

#### 3.1.1. AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Il a été sollicité en amont de l'enquête publique dans le but d'émettre un avis sur le projet concernant ses domaines de compétences relatives aux questions de biodiversité, mais également sur les interventions humaines en milieux naturels dans un objectif de protection des milieux et des espèces.

L'avis du Conseil émis en date du 16 novembre 2022 est reporté ci-dessous :

« Même si le site est en milieu agricole, partiellement dégradé, entouré aux 2/3 d'une route avec talus et d'une ZI au sud, et n'abrite majoritairement que des espèces aujourd'hui communes, il s'avère que la démarche ERC n'est pas conforme dans ce dossier. Ceci a été signalé par les MRAE de Nouvelle Aquitaine avis n° : 2021DKNA116 et des Pays de la Loire avis n° : PDL- 2021-5252.

Aussi, le CNPN donne un **avis défavorable à cette demande de dérogation en demandant que les points suivants soient réexaminés avant un nouveau passage en CNPN** :

- 1) Réévaluer la recherche de solutions alternatives en y intégrant la biodiversité (en sus des zonages) ;
- 2) Compléter et vérifier les inventaires (notamment février – mars) ;
- 3) Améliorer la compensation zones humides : respecter les préconisations agence de l'eau (ratio de 3) ;
- 4) Assurer la pérennité de la zone compensée : envisager le transfert du terrain à une fondation (?) ;
- 5) Proposer un plan de gestion des parcelles compensées et les moyens de le mettre en œuvre via un partenaire technique compétent.

De plus, sur le futur site à aménager, le CNPN recommande de voir avec le CBNSA pour les semences et plantations à utiliser sur les zones de prairie et dans les haies (plantation d'arbres fruitiers et d'arbres de haute tige) ».

#### 3.1.2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Sollicitée également en amont de l'enquête publique dans le but d'émettre un avis portant sur la qualité de l'étude d'impact présenté au dossier d'enquête et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, l'autorité environnementale (AE) a produit une réponse établie le 8 décembre 2022.

La synthèse de l'avis de l'autorité environnementale (AE) est reportée ci-dessous :

« Le dossier constitué au fil du temps souffre de nombreux défauts, au premier rang desquels une absence de définition unique et explicite des composantes du projet, celle-ci se résumant le plus souvent au seul futur centre de tri dont le site est décrit différemment d'un document à l'autre. La présentation de l'état initial de l'étude d'impact, comme l'identification des potentiels de dangers de l'étude de dangers, recèlent de nombreux défauts méthodologiques ce qui conduit à sous-estimer certains enjeux et certaines incidences négatives (biodiversité) ou potentiellement positives (émissions de gaz à effet de serre).

L'Ae recommande notamment de décrire de façon complète les composantes du projet, d'élargir les aires d'études afin de les rendre cohérentes avec les thèmes étudiés, de mettre à jour la prise en compte des espèces protégées en cohérence avec la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats, d'approfondir la démarche d'évitement mise en œuvre pour la protection des

zones humides et des haies et de présenter un bilan détaillé des émissions des gaz à effet de serre comparant la situation actuelle et la situation projetée ».

#### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Conformément à la réglementation le maître d'ouvrage a apporté des réponses écrites à chacune des remarques formulées par le CNPN et l'autorité environnemental (AE). Ces réponses jointes au dossier d'enquête étaient ainsi consultables dès l'ouverture de la procédure en mairies de Mauléon (49) et La Tessoualle (79) et leurs mairies déléguées ainsi que sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.*

*Le commissaire enquêteur estime que, certaines remarques lui apparaissent d'importance et méritent des explications claires et sans ambiguïtés. Le maître d'ouvrage a apporté des réponses qui paraissent adaptées. Il aura le moment venu à fournir des explications aux remarques, bien souvent techniques, émises par ces deux organismes consultatifs.*

## **4. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **4.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Comme il a été exposé précédemment, la SPL souhaite obtenir l'autorisation de construire et exploiter sur les communes de La Tessoualle (49) et de la Loublande (79) un nouveau centre de tri de déchets recyclables. Le centre de tri sera implanté en continuité de la ZAE de la Croisée Loublande – Mauléon 79700 et s'étendra sur une surface de 3.040ha.

### **4.2. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le rôle principal du commissaire enquêteur consiste s'assurer de la conformité de la procédure avec l'arrêté interpréfectoral de référence, à informer le public sur le contenu du dossier et recueillir les observations émises sur le projet. Il procède ensuite à leur analyse, les synthétise et interroge le maître d'ouvrage et toutes autres personnes qu'il jugera utile pour obtenir des réponses à ses questionnements. A l'issue de l'enquête publique, il est chargé de remettre à Madame la préfète des Deux-Sèvres, coordinatrice de cette procédure, un compte-rendu du déroulement de l'enquête et de faire ressortir point par point dans ses conclusions sa propre perception du projet. Le tout afin de permettre à l'autorité compétente de disposer des éléments utiles à sa prise de décision.

### **4.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Du fait des activités projetées, le centre de tri relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon le régime de l'enregistrement. Compte tenu de sa localisation, le projet entre aussi dans le champ des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques), sous le régime d'autorisation.

Cette enquête publique fait référence aux textes suivants :

- Code de l'environnement titre I du livre V. (Réponse à l'ensemble des objectifs),
- Code de l'environnement, Titre VIII du Livre I et Titre II du Livre I (articles R181-12, R181-13, R181-14, D181-15-2).
- Article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi dite Grenelle II), codifiée au Code de l'environnement.
- Réglementation ICPE pour les installations de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux identifiées sous les rubriques 2713, 2714 et 2716.

Enfin cette procédure fait également référence à :

- A la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres, établie au titre de l'année 2023 ;
- La décision n° E21000119/86 du 10/11/2022 de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur.

*Ainsi la présente enquête est diligentée en conformité avec les textes et documents ci-dessus visés mais aussi en application du code de l'environnement, notamment les articles R123.1 à R123.27 ainsi que l'article R 512-14 qui fixent l'organisation des enquêtes publiques.*

#### **4.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE**

##### **4.4.1. LIEU DE L'ENQUETE**

L'enquête est organisée sur le territoire des communes de Mauléon (79) et de La Tessoualle (49). La mairie de Mauléon tiendra lieu de siège d'enquête pour le département des Deux-Sèvres et La Tessoualle pour le département du Maine et Loire.

##### **4.4.2. DOCUMENTS SOUMIS A L'ENQUETE :**

Le dossier s'articule autour de neuf documents principaux et seize annexes, reliés et présentés au format A4 comportant une étude d'impact sur l'environnement et ses trois résumés non techniques présentés en documents séparés (Note de présentation, étude de dangers et étude d'impacts).

L'ensemble des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique par le maître d'ouvrage se compose de 1 236 pages environ avec les annexes (sans les plans). Il se présente de la manière suivante :

- **Dossier 1** : Le dossier administratif, (53 pages)
- **Dossier 2** : Le dossier technique, (75 pages)
- **Dossier 3** : L'étude d'incidence environnementale, (323 pages)
- **Dossier 4** : L'étude de dangers, (53 pages)
- **Dossier 5a** : La note de présentation non techniques du projet (20 pages)

- **Dossier 6b** : Résumé non technique de l'étude d'impacts ((50 pages)
- **Dossier 6c** : Résumé non technique de l'étude de dangers (20 pages)
- **Dossier « Annexes »**, dont les plans réglementaires (642 pages)
  - o Annexe 1 : Plan de situation, plan d'ensemble, plan d'implantation, plan de réseau, plan de voiries, coupe façade hall.
  - o Annexe 2 : Décision suite à l'examen cas par cas, Annexe 3 : Documents attestant de la maîtrise foncière du terrain, Annexe 4 : Avis du maire.
  - o Annexe 5 : revue de conformité AMPG 2714.
  - o Annexe 6 : Etat sonore initial et étude d'impact.
  - o Annexe 7 : Etude d'impact faune – flore.
  - o Annexe 8 : Etude zone humide.
  - o Annexe 9 : Etude des enjeux paysagers.
  - o Annexe 10 : Analyse risque foudre.
  - o Annexe 11 : Etude géotechnique.
  - o Annexe 12 : Dossier de déclaration Loi sur l'eau – Parc économique de 'La Lande » à Loublande (2010).
  - o Annexe 13 : Autorisation de déversement eaux usées en STEP – Annexe 15 : Courrier Adc concernant classement zones humides compensatoires.
  - o Annexe 14 : Projet de bail rural environnemental zone humide.
  - o Annexe 16 : Dossier de demande de dérogation espèces protégées.
- **Dossier de mémoire en réponse d'UNITRI**
  - o A la demande de compléments de la préfecture des Deux-Sèvres du 9 mai 2022,
  - o A la demande de compléments de la préfecture des Deux-Sèvres du 1<sup>er</sup> août 2022,
  - o A l'avis du CNPN, (dérogation « espèces protégées »),
  - o A l'avis de l'Autorité Environnementale.

**Sont joints à ce dossier :**

- **Le registre d'enquête** destiné à recueillir les observations et propositions du public.

*L'étude d'impact est une des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le contenu du document présenté à l'enquête est conforme à l'article R122-5 modifié du code de l'environnement. Il est complété par une étude relative à la loi sur l'eau (Articles L.214-1 et suivant du C.E.), l'incidence Natura 2000 (article L. 414-4 du C.E.), des espèces protégées (articles L.411-1 et suivant du C.E.)*

**4.4.3. MISE A L'ENQUETE :**

Les modalités d'organisation de l'enquête sont arrêtées par les services préfectoraux, en accord avec le commissaire enquêteur. Cette procédure est fixée pour une durée de 31 jours consécutifs du **lundi 9 janvier au mercredi 8 février 2022 inclus**. L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, comprenant notamment un registre d'enquête relié à feuillets non amovibles, ouvert coté et paraphé par le commissaire enquêteur est déposé à l'accueil de chacune des deux mairies et tenu à la disposition du public à leurs jours et heures d'ouverture habituelle.

Toutes les dispositions étaient prises pour une réception individuelle du public par le commissaire enquêteur afin de préserver la confidentialité des échanges.

- **Modalités d'Information du public.**

Le présent dossier sera instruit selon la procédure de l'enquête publique, réformée par le Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

- **Publicité réglementaire par voie de presse.**

La publicité dans la presse devait être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres et du Maine et Loire, sous la rubrique « annonces légales » au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant **le dimanche 25 décembre 2022**, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre **le lundi 9 janvier et le lundi 13 janvier 2023**.

<b>Journaux</b>	<b>1<sup>ère</sup> insertion</b>	<b>2<sup>ème</sup> insertion</b>
Courrier de l'ouest (Deux-Sèvres)	23 décembre 2022	10 janvier 2023
Nouvelle République (Deux-Sèvres)	23 décembre 2022	10 janvier 2023
Courrier de l'Ouest (Maine et Loire)	23 décembre 2022	10 janvier 2023
Ouest-France (Maine et Loire)	23 décembre 2022	10 janvier 2023

Le commissaire enquêteur a bien pris connaissance des deux insertions dans chacun des deux journaux locaux des deux départements concernés. Une copie de chacun des avis d'enquête est annexée au présent rapport (Cf. Annexes n°3 et 4 Maine et Loire / Annexes n° 5 et 6 Deux-Sèvres).

Par ailleurs la presse à fait largement écho du déroulement de cette enquête. Trois articles de presse relatifs à l'enquête publique et au projet présenté sont parus dans les colonnes des quotidiens locaux (Cf annexe 13 - Revue de presse).

- **Publicité réglementaire par internet.**

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site Internet de chacune des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire dans les mêmes conditions de temps et de durée que les publicités précédentes.

- **Publicité réglementaire par voie d'affiches.**

Un avis comportant tous les renseignements relatifs à l'organisation de l'enquête devait être affiché par les soins des mairies situées dans le rayon d'affichage. Il sera mis en place sur les panneaux habituels des communes et éventuellement par tout autre procédé en usage sur ces territoires au moins quinze jours avant le début de la procédure et maintenu en place pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage concerne les mairies de : Mauléon (79), Cholet (49), La Tessoualle (49) et leur communes déléguées (Loublande (79) et le Puy-Saint Bonnet (49).

L'affichage de l'avis d'enquête mis en place au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et son maintien pendant toute la durée de la procédure sont justifiés par un certificat d'affichage de chacun des maires (Cf annexe 7 à 11).

Dans les mêmes conditions de temps et de durée le pétitionnaire a mis en place deux avis d'enquête sur les pourtours de l'aire d'étude du projet, visibles de la voie publique. Le maître d'ouvrage a établi, en fin d'enquête, un certificat de mise en place de ces affiches et de leur maintien pendant tout la durée de l'enquête publique (Cf Annexe 12).

Toutes les affiches mises en place au cours de cette procédure, au format A2 avec les inscriptions en lettres noires sur fond jaune, étaient conformes à la réglementation. Le commissaire enquêteur a pu le vérifier à l'occasion de chacune de ses permanences ou des visites effectuées sur le site du projet.

- **Publicité complémentaire**

La mairie de La Tessoualle a procédé à une information complémentaire sur le déroulement de l'enquête publique :

- Par un affichage de l'avis d'enquête sur le panneau municipal place du souvenir,
- Par une information du déroulement de l'enquête publique diffusée sur panneau lumineux du centre bourg de La Tessoualle.

#### **4.4.4. ACCES AU DOSSIER D'ENQUETE :**

- **Dossier au format papier**

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête mentionné au chapitre 5.4.2., ci-dessus, était accessible au public durant toute la durée de la procédure aux heures d'ouverture habituelle des mairies de Mauléon (79), de La Tessoualle (49), de Cholet (49) ainsi que les communes déléguées de Loublande (79) et Le Puy-Saint-Bonnet (49). Avant l'ouverture de la procédure le commissaire enquêteur a contrôlé et visé chaque pièce composant ce dossier.

Le dossier était également accessible dans les locaux de la préfecture des Deux-Sèvres et du Maine et Loire aux heures habituelles d'ouverture au public.

- **Dossier au format numérique**

Le dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres et du Maine et Loire dans les jours précédant l'ouverture de l'enquête et maintenu sur site durant toute sa durée.

- **Communication du dossier**

Toute personne avait la possibilité d'obtenir, sur sa demande, communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres dès la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête.

***Ainsi le public a eu accès en toute liberté aux documents d'enquête durant toute la durée de la procédure.***

#### 4.4.5. MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC.

Le commissaire enquêteur avait en charge d'assurer cinq permanences réparties de la manière suivante :

Communes	Permanences	Horaires	Observations
MAULEON	Lundi 9 janvier 2023	9h00 à 12h00	Ouverture de l'enquête
LATESSOUALLE	Mardi 17 janvier 2023	14h00 à 17h00	
MAULEON	Mercredi 25 janvier 2023	9h00 à 12h00	
LATESSOUALLE	Samedi 4 février 2023	9h00 à 12h00	
MAULEON	Mercredi 8 février 2023	14h00 à 17h00	Clôture de l'enquête

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public afin de recueillir ses observations ou propositions lors de ces cinq permanences programmées à des jours et horaires différents qui tiennent compte des horaires habituels d'ouverture de la mairie ainsi qu'une permanence organisée un samedi afin de donner à tous l'opportunité de rencontrer le commissaire enquêteur. Le calendrier présenté ci-dessus a été scrupuleusement respecté.

#### 4.4.6. MODALITES D'EXPRESSION DU PUBLIC.

Plusieurs possibilités d'expression étaient offertes au public :

**Sur le registre d'enquête** – Un registre d'enquête est mis à la disposition du public dans chacune des deux mairies, permettant ainsi à tout un chacun de déposer des observations manuscrites.

**Par courrier postal ou déposé en mairie** – Durant la période d'enquête le public pouvait adresser au commissaire enquêteur tout courrier au siège de l'enquête, ou le déposer à cet endroit. Après traitement par le commissaire enquêteur ces courriers étaient joints au registre sans délai.

**Par courrier électronique** -Le public pouvait transmettre à tout moment durant la période d'enquête, ses observations ou propositions par voie électronique. L'adresse courriel figure sur l'arrêté inter-préfectoral d'organisation de l'enquête. Chacune des observations déposées était ainsi consultable par tous, à tout moment, sur le site internet des deux préfectures.

#### 4.4.7. PREPARATION ET CLOTURE DE L'ENQUETE :

##### ▪ **Avant l'enquête**

- **Jeudi 17 novembre 2022** : Les services de la préfecture ont contacté le commissaire enquêteur afin de mettre en place le calendrier organisationnel de l'enquête.
- **Lundi 19 décembre 2022** rencontre avec le maître d'ouvrage dans les locaux de la mairie de Niort afin de finaliser l'organisation de cette procédures d'ICPE d'UNITRI et d'évoquer certains points du dossier.
- **Mercredi 21 décembre 2022** : Récupération en préfecture du dossier au format papier.

- **Le mercredi 4 janvier 2023.** Le commissaire enquêteur s'est rendu sur chaque point d'enquête afin de viser les pièces du dossier d'enquête et ouvrir coter et parapher les registres d'enquête. Il s'est rendu ensuite sur les lieux du projet de manière à prendre connaissance de son environnement.

▪ **Pendant l'enquête**

Pendant la période d'ouverture de l'enquête au public le commissaire enquêteur a poursuivi le contrôle de toutes les opérations relatives à son information : affichage et publication officielle. Il s'est tenu à la disposition de toute personne désirant le rencontrer à l'occasion des cinq permanences prévues pour cette procédure au cours desquelles il a reçu douze personnes.

- |   |   |                                     |
|---|---|-------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>ère</sup> permanence mairie de MAULEON : ..... 2 personnes,</li> <li>- 2<sup>ème</sup> permanence mairie de LATESSOUALLE : ..... Aucune personne,</li> <li>- 3<sup>ème</sup> permanence mairie de MAULEON : ..... 3 personnes,</li> <li>- 4<sup>ème</sup> permanence mairie de LATESSOUALLE : ..... 3 personnes,</li> <li>- 5<sup>ème</sup> permanence mairie de MAULEON : ..... 4 personnes.</li> </ul> | } | <p><b>Soit<br/>12 personnes</b></p> |
|---|---|-------------------------------------|

▪ **Clôture de l'enquête**

**Le mercredi 8 février 2023 à 17h**, terme de la procédure le commissaire enquêteur a clos et conservé le registre d'enquête ainsi que le dossier déposé à la mairie de Mauléon. Le registre déposé à la mairie de La Tessoualle lui a été adressé par courrier dans délais raisonnables. En possession des deux registres d'enquête et des observations déposées sur site internet, il disposait ainsi de tous les éléments lui permettant de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations.

- **Le mercredi 15 février 2023** : Le commissaire enquêteur remet le procès-verbal des observations du public au maître d'ouvrage en mairie de Mauléon (79). Ce dernier est invité à produire un mémoire en réponse dans la quinzaine, soit au plus tard le jeudi 2 mars 2023. Ce document a bien été transmis dans les délais impartis.
- **Le mercredi 8 mars 2023**, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont remis à Madame la préfète des Deux-Sèvres. Une copie de ces documents est adressée le même jour à Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers.

**4.4.8. AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONCERNEES PAR LE PROJET UNITRI**

Le commissaire enquêteur reporte ici le résultat des collectivités territoriales concernées par le centre de tri. Ces informations étant transmises pour information par la Préfecture des Deux Sèvres les documents originaux sont consultables à cet endroit.

Collectivités	Date de l'avis	Avis	Observations /réserves
Mairie de Mauléon	6 février 2023	Favorable	Néant
Mairie de la Tessoualle	7 février 2023	Favorable	Néant
Agglomération du Bocage Bressuirais	31 janvier 2023	Favorable	Néant
Agglomération du Bressuirais	16 janvier 2023	Favorable	Néant

*Les différents avis formulés sont donnés à titre d'information mais n'ont exercé aucune influence sur l'avis personnel du commissaire enquêteur émis dans ses conclusions.*

#### **4.5. – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE CHAPITRE ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

*Le déroulement de l'enquête n'a donné lieu à aucune difficulté particulière. Les formalités ont été conduites en tous points conformément aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral de référence. Il est patent que compte-tenu de l'effcience de l'information préalable et en cours de procédure, le public, dans sa grande majorité, a eu connaissance de l'existence et du but de cette enquête publique. Toutes les dispositions étaient prises pour lui permettre de s'exprimer sur le projet.*

## **5. - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **5.1. -LES CONSTATS**

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté inter-préfectoral de référence sans difficulté particulière. Le public a pu déposer ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairies, y joindre un courrier ou l'adresser par voie postale ou par courriel.

Dans l'ensemble la fréquentation des permanences a été faible ce qui a permis au commissaire enquêteur de consacrer le temps nécessaire à l'écoute de chacun des visiteurs. Douze personnes sont venues à sa rencontre.

### **5.2. -LES STATISTIQUES**

La collecte des interventions du public en Deux-Sèvres et Maine et Loire donne les résultats suivants :

Points d'enquête	Département	Inscription au registre (R)	Courrier (C)	Courrier Electronique (E)	Nbr observations
Mauléon	79	0	4	/	4
La Tessoualle	49	0	3	/	3
Préfecture	79	/	/	13 (1)	12+33
<b>Total des contributions :</b>					<b>52</b>

(1) Dont un collectif de 33 signatures.

**Soit un total de : 52 personnes qui se sont exprimées**

Parmi ces observations on notera :

- **L’avis défavorable** formalisé par Deux-Sèvres Nature Environnement (Obs E10 PREF). En opposition au projet d’implantation du centre de tri sur le site de Loublande ;
- **Trois avis favorables** au projet : (Obs C4 MLN, C3 LTS, E1 PREF) ;
- Tous les autres intervenants formulent parfois de fortes remarques sur le projet mais sans émettre d’avis tranchés.

Sont développés ci-dessous les questions posées (en caractères noirs) et les réponses du maître d’ouvrage (en caractères bleus).

### **5.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L’ENQUETE**

**Observation n° C4 MLN** - Déposée par **M. Jean-Michel BERNIER** 17 rue de Nueil-Les-Aubiers 79300 BRESSUIRE. Maire honoraire – Ancien Président de l’Agglo 2B.

Monsieur Bernier rappelle dans son observation l’historique de ce projet qui a conduit à l’adhésion de des 13 collectivités ou syndicats. UNITRI a donc été créé avec l’urgence de la construction d’un centre de tri en capacité suffisante (40 000T) et situé sur un axe routier important pour ne pas avoir à emprunter des voies secondaires et ou traverser des agglomérations.

Les appels d’offres se sont déroulés en 2019 – 2020 avec l’espoir que le centre ouvre en 2022 et au plus tard 2023.

Il fait alors état des difficultés qui sont la cause d’un retard important dans la réalisation du projet qui a conduit à :

- Une augmentation des coûts de réalisations,
- Une incidence très forte des coûts de tri pour l’usager,
- Un retard aussi pour la création de nombreux emplois en particulier pour le personnel en réinsertion.

Pour lui il est impératif que ce dossier, de par son importance pour l’environnement au sens le plus large, aboutisse désormais dans les meilleurs délais.

**Observation n° C3 LTS** – Déposée par **Mme et M. MAUDET Maurice et Marie-José** 13 allée des Hauts du Verdon 49280 La Tessoualle

Cette personne dit connaître le site du projet puisque sa famille est originaire d’une ferme située dans les environs. Il a suivi le projet dès le début de sa conception. Se dit agréablement surpris du résultat pour les raisons suivantes :

- Les image 3D montre une bonne intégration dans l’environnement,
- Les haies bocagères sont maintenues ou replantées,
- Les arbres situés à l’Ouest sont préservés, il s’en félicite car ils sont les plus anciens du terrain,
- Les couleurs retenues pour les bâtiments sont adaptées et discrète car uniforme,
- Les volumes simples des bâtiments s’intègrent bien dans leur milieu,
- Le site ne sera pas ou peu visite de la 2x2 voies.

**Observation n° C1 MLN** déposée par Mme **MICHENEAU Marie**

Cette personne émet plusieurs remarques reproduites ci-dessous :

- Alors que l'urgence climatique n'est plus à démontrer, comment est-il possible qu'en 2023, on puisse encore détruire des zones humides ?
- Dans le PLUi 2016-2021 de l'Agglo2B, les orientations en matière d'habitat sont entre autres, la réhabilitation de l'existant pour maîtriser la consommation foncière et le développement urbain. Ces orientations légitimes ne s'appliquent-elles pas aussi pour les zones d'activités qui s'implantent un peu partout au détriment d'espaces agricoles et d'espaces naturels ?
- La loi votée en août 2021 « Climat et Résilience » stipule clairement (articles 191 et 194) qu'il n'est plus envisageable d'artificialiser, d'altérer durablement les sols en zones humides qui ont des fonctions écologiques, biologiques, hydriques et climatiques !
- Le tri des déchets est d'utilité publique bien sûr, mais en ce qui concerne le projet UNITRI, n'existe-t-il pas d'autres alternatives ?
- Peut-être que le projet pourrait être reconsidéré en utilisant des bâtiments désaffectés ou des « dents creuses » sur des terrains existants de l'AdC ou l'Agglo2B ?
- Dans la presse, elle a pu lire « l'urgence » de faire aboutir ce projet, le coût pour le retard. Mais comme l'a dit et écrit très justement Mr François Gemenne, membre du GIEC, « l'Ecologie n'est pas un consensus » ;
- A quoi sert-il d'inscrire au programme de l'éducation nationale « la protection de l'environnement », de proposer diverses interventions locales, de participer à « la journée pour la planète » de faire venir des personnes comme Mr Nicolas Vanier à Cholet, pour sensibiliser la population, les enfants, les jeunes au respect de la nature, de l'environnement, de la biodiversité... si les élus font des choix complètement inverses ... justifiés par des gains financiers ... ?
- Elle pense qu'il est possible de trouver une ou des alternatives au projet UNITRI en restant dans le politiquement correct mais surtout en respectant notre fragile environnement !

### Réponse du pétitionnaire :

Les questionnements du public sont rappelés « *en italique* » pour chaque point auquel une réponse est apportée :

1. « *Alors que l'urgence climatique n'est plus à démontrer, comment est-il possible qu'en 2023, on puisse encore détruire des zones humides ? La loi votée en août 2021 « Climat et Résilience » stipule clairement (articles 191 et 194) qu'il n'est plus envisageable d'artificialiser, d'altérer durablement les sols en zones humides qui ont des fonctions écologiques, biologiques, hydriques et climatiques !* »

Comme l'indique la requérante, les objectifs de « Zéro Artificialisation Nette » des sols est une notion qui est apparue au cours de l'année 2021. Si ces objectifs ambitieux sont nécessaires pour maîtriser la consommation des terres, l'article 191 de la loi du 22 août 2021 fixe à 2050 l'atteinte de ces objectifs. L'article mentionne :

« *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.* »

De plus, le projet a été arrêté en 2017, 4 ans avant la promulgation de ladite loi.

2. « Dans le PLUi 2016-2021 de l'Agglo2B, les orientations en matière d'habitat sont entre autres, la réhabilitation de l'existant pour maîtriser la consommation foncière et le développement urbain. Ces orientations légitimes ne s'appliquent-elles pas aussi pour les zones d'activités qui s'implantent un peu partout au détriment d'espaces agricoles et d'espaces naturels »

C'est une des raisons du choix du site de la Croisée, faisant l'objet d'un Arrêté Déclaration Loi sur l'Eau pris le 13 décembre 2010, et classant ses parcelles à l'urbanisation. Nous nous sommes naturellement orientés vers une zone d'activité disponible, à l'époque sans ZH et adjacente à la tranche 3 de la zone d'activité de La Tessoualle (Par ailleurs, nous rappelons ici 3 que l'agglomération du Choletais s'engage à restituer en zone Agricole ou Naturelle la dizaine d'hectares de la tranche, à considérer par rapport à l'observation précédente)

3. « Le tri des déchets est d'utilité publique bien sûr, mais en ce qui concerne le projet UNITRI, n'existe-t-il pas d'autres alternatives ? Peut-être que le projet pourrait être reconsidéré en utilisant des bâtiments désaffectés ou des « dents creuses » sur des terrains existants de l'AdC ou l'Agglo2B ? Elle pense qu'il est possible de trouver une ou des alternatives au projet UNITRI en restant dans le politiquement correct mais surtout en respectant notre fragile environnement ! »

Les alternatives sont présentées dans le dossier d'étude d'impact, partie 3.2 page 33 à 37.

4. Dans la presse, elle a pu lire « l'urgence » de faire aboutir ce projet, le coût pour le retard. Mais comme l'a dit et écrit très justement Mr François Gemenne, membre du GIEC, « l'Ecologie n'est pas un consensus  
A quoi sert-il d'inscrire au programme de l'éducation nationale « la protection de l'environnement », de proposer diverses interventions locales, de participer à « la journée pour la planète » de faire venir des personnes comme Mr Nicolas Vanier à Cholet, pour sensibiliser la population, les enfants, les jeunes au respect de la nature, de l'environnement, de la biodiversité... si les élus font des choix complètement inverses ... justifiés par des gains financiers ... ? »

Les articles de presse ne sont pas intégrés au dossier d'Enquête publique, et ne sont qu'une source d'information parallèle. En outre, nous ne pensons pas que l'écologie ait été mise de côté dans ce dossier. (cf Etude faune et flore, Dossier de demande de dérogation, et Dossier Zone Humide en annexes du Dossier d'Autorisation, Consultation des services de l'état, et en particulier le Service Patrimoine Naturel...)

**Observation n° C2 LTS** - Déposée par M. et Mme **LECLERCQ Josiane et Alain** -Le Petit Bordage 79700 LOUBLANDE

**Observation n° C3 MLN** - Déposée par M. et Mme **LECLERCQ Josiane et Alain** -Le Petit Bordage 79700 LOUBLANDE

La requérante aborde plusieurs thématique reprises ci-dessous :  
**Impact sur la pointe Nord Deux-Sèvres :**

L'intérêt d'une bretelle s'impose pour une entrée sur la ZAE (fluidité de la circulation, sécurité et impact acoustique). Aux activités de cette zone et au trafic sur les doubles voies vont se rajouter 40 à 50 camions plus les visites en car. Elle demande qu'un test acoustique soit réalisé aux abords de sa résidence en 2023. La haie phonique plantée aux abords de la RN249 a été détruite elle demande qu'elle soit replantée. Compte tenu des activités après réalisation du projet elle estime nécessaire un dimensionnement adapté aux voies d'accès (bretelle commune).

Les compensations de haies prévues sont insuffisantes par rapport à la destruction de zone humide et de la faune. Elles contribuent aussi à réduire l'impact visuel sur un bâtiment de 18m.

Elle est en désaccord sur le fait que le maître d'ouvrage considère que la localisation du projet est idéale. Il peut s'affranchir ainsi de toute intégration paysagère.

Le foncier étant disponible pourquoi ne pas avoir choisi la zone du Cormier 5 au sud de Cholet ?

Le secteur du photovoltaïque n'est pas sur la bonne trajectoire. « Un fossé entre les déclarations et la réalité ».

Pourquoi la loi RE 2020 n'est-elle pas appliquée ?

Pourquoi ne pas construire en utilisant des matériaux biosourcés comme alternative du béton ?

Unitri ne peut se faire au lieu d'implantation choisi : zone humide.

L'étude d'impact sur la faune a été minimisée.

L'agglomération 2B, Mauléon persistent depuis 2019 pour que l'implantation du centre de tri ait lieu à cet endroit.

L'autorité environnementale est bafouée selon la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine.

L'urgence climatique continue de s'effacer derrière mille considérations et les égoïsmes de 13 collectivités territoriales.

### Réponse du pétitionnaire :

Les questionnements du public sont rappelés « en italique » pour chaque point auquel une réponse est apportée :

1. « *L'intérêt d'une bretelle s'impose pour une entrée sur la ZAE (fluidité de la circulation, sécurité et impact acoustique). Aux activités de cette zone et au trafic sur les doubles voies vont se rajouter 40 à 50 camions plus les visites en car. Compte tenu des activités après réalisation du projet elle estime nécessaire un dimensionnement adapté aux voies d'accès (bretelle commune).* »

Cette décision ne relève pas des compétences de la SPL. En outre, la direction des routes du département des Deux-Sèvres a été sollicitée sur ce point précis. Sa réponse du 17 avril 2022 est jointe à ce mémoire.

2. « *Elle demande qu'un test acoustique soit réalisé aux abords de sa résidence en 2023.* »

Comme indiqué dans l'étude d'impact p.83, des mesures triennales seront réalisées conformément à la réglementation ICPE.

3. « *La haie phonique plantée aux abords de la RN249 a été détruite elle demande qu'elle soit replantée.* »

Aucune haie n'a pour le moment été détruite dans le cadre de ce projet, et la SPL ne possède aucune parcelle aux abords de la N249. Cette observation ne semble pas concerner le projet UniTri.

4. « *Les compensations de haies prévues sont insuffisantes par rapport à la destruction de zone humide et de la faune. Elles contribuent aussi à réduire l'impact visuel sur un bâtiment de 18m.* »

Ce jugement ne nous semble pas justifiée. Les compensations de haies bocagères sont décrites dans le dossier d'étude d'impact, et notamment dans l'annexe 7\_Diagnostic Faune Flore.

La SPL rappelle que 426ml de haies vont être plantées en compensation des 149.6ml de haies arbustives hautes et des 97.25ml de haies relictuelles coupés.

En outre, la SPL propose dans son projet d'inscrire aux documents d'urbanisme la protection de l'ensemble du linéaire de haies présentes sur site, et d'en assurer la gestion.

Enfin, nous soulignons que la zone humide impactée est compensée de façon surfacique et fonctionnelle, y compris la surface de zone humide dont la perte de fonctionnalité n'est pas avérée (zones fragmentées).

5. « *Elle est en désaccord sur le fait que le maître d'ouvrage considère que la localisation du projet est idéale. Le foncier étant disponible pourquoi ne pas avoir choisi la zone du Cormier 5 au sud de Cholet ?* »

➤ Nous avons détaillé les raisons de ce choix dans le dossier d'étude d'impact.

6. « *Le secteur du photovoltaïque n'est pas sur la bonne trajectoire. « Un fossé entre les déclarations et la réalité ».*

Le projet ne concerne pas le secteur photovoltaïque.

7. « *Pourquoi la loi RE 2020 n'est-elle pas appliquée (loi RE2020 applicable l'été 2021 ?* »

Contrairement à ce qui est suggéré dans cette affirmation, c'est le décret n°2021-1004 qui date du 29 juillet 2021. Néanmoins, l'applicabilité de ce décret est fixée différemment selon le périmètre concerné.

- Les bâtiments d'habitations, faisant objet d'une demande de PC à compter du 1/01/2022.
- Bâtiments à usage de bureaux, faisant l'objet d'une demande de PC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022
- Pour les bâtiments industriels (section 2), un futur décret introduira les exigences de la RE2020. Ils relèvent en attendant de la RT2012.

Dans le cas du projet UniTri, le bâtiment a été conçu en tenant compte des exigences en vigueur en 2019, à savoir la RT 2012. Le PC a dans tous les cas été déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

8. « *Pourquoi ne pas construire en utilisant des matériaux biosourcés comme alternative du béton ?* »

Le bâtiment conçu n'est pas un bâtiment industriel anodin, mais une Installation Classée pour La Protection de l'Environnement.

A ce titre, le bâtiment a été conçu selon les exigences de la réglementation ICPE. Tout écart à cette réglementation doit faire l'objet d'une dérogation. Les matériaux utilisés en faisant partie (notamment pour leur stabilité et leur classement au feu).

9. *« Unitri ne peut se faire au lieu d'implantation choisi : zone humide. L'étude d'impact sur la faune a été minimisée. »*

Ce jugement ne nous semble pas justifié. Premièrement, le diagnostic faune flore a été fait dans les règles de l'art selon les enjeux relevés par un écologue. Deuxièmement, cet inventaire a été complété à la demande du Service Patrimoine Naturel de la DREAL 17/79. Toutes les conclusions de l'étude sont prises en comptes dans l'étude d'impact. Il nous semble donc injustifié d'affirmer que l'impact sur la faune est minimisé.

En outre la loi n'interdit pas l'impact sur les zones humides, mais les encadre. Ce cadre a été suivi par le biais de la démarche Eviter Réduire Compenser.

10. *« L'agglomération 2B, Mauléon persiste depuis 2019 pour que l'implantation du centre de tri ait lieu à cet endroit. L'autorité environnementale est bafouée selon la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine. L'urgence climatique continue de s'effacer derrière mille considérations et les égoïsmes de 13 collectivités territoriales. »*

L'urgence climatique est prise en compte dans le dossier, notamment au travers de la réduction du transport de nos déchets.

Nous ne comprenons pas l'affirmation de la requérante selon laquelle l'autorité environnementale est bafouée.

### **Observation n° E1 PREF -Déposée par Mme Sylvie BOIDRON**

En tant que choletaise et soucieuse des problèmes environnementaux, je suis favorable à la création du centre de tri UniTri. Le tri et le recyclage des emballages est un sujet dont nous parlons beaucoup et pour lequel je suis sensibilisée.

Grâce aux dernières technologies et à l'élargissement des consignes de tri, le futur centre de tri sera en mesure d'optimiser la valorisation des déchets et de mutualiser les coûts avec les collectivités adhérentes. Qu'un projet d'une telle envergure voie le jour dans notre région est vraiment nécessaire et positif.

### **Réponse du pétitionnaire :**

Comme le souligne la requérante, le tri des recyclables a fortement évolué depuis quelques années, et les usagers mettent aujourd'hui beaucoup plus de déchets ménagers dans leur « poubelle jaune » que dans les ordures résiduelles. Ce sont comme souligné les nouvelles technologies qui permettront à la collectivité de séparer ces nouveaux matériaux.

**Observation n° C1 LTS - Déposée par le collectif LE PALNAY/Av du GENERAL DE GAULLE**  
(33 signatures)

Ce collectif s'inquiète de l'importance du projet SPL UNITRI qui va s'installer aux portes de leur commune à Loublande.

Subissant déjà au quotidien un dense trafic de camions qui quittent l'A87 pour aller dans les zones industrielles de Maulévrier et de la Tessoualle, voire rejoindre Cholet par la D258 il pose les questions suivantes :

- Par où vont passer tous ces camions pour rejoindre le centre de tri ?
- Comment va être organisé le transport de ces tonnes de déchets ?
- Les camions collectant les zones Est par rapport à la Tessoualle, par exemple Maulévrier, Trémentines, Vihiers, Coron, Argentonnay, Cholet, et même Thouars ne vont-ils pas passer par leur secteur pour aller au plus court, et plus vite, au lieu d'emprunter les grands axes 4 voies Bressuire/Cholet ou la route Maulévrier/Cholet puis le périphérique de Cholet ?
- Est-il prévu un plan de circulation pour interdire aux camions d'emprunter ces voies communales ?

Ce collectif ne veut absolument pas subir ce trafic aux portes de leurs maisons et demande un plan de circulation pour interdire aux camion la traversée de la Tessoualle et la D157 trop dangereuse.

**Observation n° E2 PREF - Déposée par M. Yves MAUDET 80, avenue du Général de Gaulle 49280 - LA TESSOUALLE**

Après lecture du dossier de demande d'autorisation environnementale N°3, étude d'impact de juin 2022, le paragraphe 4.5.3.3 Gene potentielle à la circulation routière page 74/323 indique que la circulation des camions peut « générer des nuisances lors de la traversée de communes ou de hameaux même si l'accès au site se fera exclusivement depuis la RN 249 ».

Le requérant pose les questions suivantes :

Quelles sont les dispositions prises pour inciter les camions à emprunter la RN 249 plutôt que la traversée des communes ou hameaux ?

Pour gagner du temps, les chauffeurs de camions bennes ne seront-ils pas tentés de privilégier les petites routes genre « Chemin du Palnay » plutôt que de faire un grand détour pour rejoindre la RN 249 ?

Peuvent-ils avoir l'obligation (signalisation ou autre) de prendre un itinéraire plus long pour éviter la traversée de communes ou hameaux ?

Cette question concerne-t-elle l'architecte en charge du projet ou est-elle à la charge du maire de la commune ou encore de l'Agglomération du Choletais ?

**Réponse du pétitionnaire :**

1. « *Quelles sont les dispositions prises pour inciter les camions à emprunter la RN 249 plutôt que la traversée des communes ou hameaux ?*

*Pour gagner du temps, les chauffeurs de camions bennes ne seront-ils pas tentés de privilégier les petites routes genre « Chemin du Palnay » plutôt que de faire un grand détour pour rejoindre la RN 249 ?*

*Peuvent-ils avoir l'obligation (signalisation ou autre) de prendre un itinéraire plus long pour éviter la traversée de communes ou hameaux ? - Par où vont passer tous ces camions pour rejoindre le centre de tri ?*

*-Comment va être organisé le transport de ces tonnes de déchets ?*

*-Les camions collectant les zones Est par rapport à la Tessoualle, par exemple Maulévrier, Trémentines, Vihiers, Coron, Argentonnay, Cholet, et même Thouars ne vont-ils pas passer par leur secteur pour aller au plus court, et plus vite, au lieu d'emprunter les grands axes 4 voies Bressuire/Cholet ou la route Maulévrier/Cholet puis le périphérique de Cholet ?*

*-Est-il prévu un plan de circulation pour interdire aux camions d'emprunter ces voies communales ? »*

Ces inquiétudes sont légitimes, et la SPL assure que tout sera mis en œuvre pour que le bourg de la Tessoualle ne soit pas un point de passage des camions venant vider leur collecte sur le centre de tri. Ce point précis a d'ailleurs été abordé entre le Président de la SPL UniTri (également Vice-Président en charge de la gestion des déchets à l'Agglomération du Choletais) et le maire de La Tessoualle. Les camions de collecte du secteur Est de l'agglomération du choletais devront suivre un itinéraire imposé par l'Agglomération. De plus, les systèmes de navigation à bord de ces camions de collecte permettront de surveiller l'application des consignes.

2. « Cette question concerne-t-elle l'architecte en charge du projet ou est-elle à la charge du maire de la commune ou encore de l'Agglomération du Choletais ? »

La SPL n'aura pas la gestion de la collecte, cette question concerne donc directement l'agglomération du Choletais, dont le VP en charge de la gestion des déchets assure la présidence d'UniTri. C'est donc la garantie pour les tessouallais(es) que tout sera mis en œuvre pour ajuster les circuits de collecte.

**Observation n° E3 PREF** -Déposée par Mme et M. **POUSIN Marc et Martine** 1 les Taillanderies 79700 Saint-Pierre des Echaubrognes

**Observation n° E4 PREF** - Déposée par Mme **POUSIN Estelle** 2 les Taillanderies 79700 Saint-Pierre des Echaubrognes

**Observation n° E5 PREF** - Déposée par **M. POUSIN Basile**

**Observation n°E6 PREF** - Déposée par Mme **BLANCHARD Anne-Marie** 10 route des Fontenelles 79400 Saint-Martin de Saint-Maixent

**Observation n° E7 PREF** - Déposée par M. et Mme **AUDUIT Marylène et Philippe** 5 les Audonnières 79700 Saint- Pierre des Echaubrognes

**Observation n° E8 PREF** -Déposée par **Mme BAZZOLI Florence** – « Citoyens décidons ensemble » Elue municipale Bressuire - Elue communauté Agglo 2B

**Observation n° E9 PREF** - Déposée par **M. MORIN Pierre** 19 rue Saint-Cyprien 79300 Bressuire

Les sept requérants ont déposé les mêmes remarques. Ils demandent au maître d'ouvrage de répondre aux questions relatives à :

- L'économie financière,
  - o La question du modèle économique,
  - o La gestion du risque et de l'avenir.
  
- L'environnement et le social
  - o Quel « réel recyclage » final,
  - o Le travail
  
- Les Choix politiques et gouvernance
  - o SPL et marchés privés
  - o La gouvernance

### Réponse du pétitionnaire :

1. « *Détail des amortissements/investissements, quelle prise en compte des surcoûts ? Qui paie quoi ? exemple : le transport vers le client « recycleur » ? »*

- L'investissement lié à la construction du centre de tri est de 35 172 099.30€ HT. Ce coût figure à l'acte d'engagement du marché public global de performances pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri de la SPL. Ce coût est soumis à révision de façon semestrielle (clause de révision des prix figurant au Cahier des Clauses Administratives Particulières).  
En outre, le chiffrage effectué par le groupement d'entreprises titulaire de ce marché public date de mars 2020. Le contexte économique découlant des crises mondiales que nous connaissons depuis aura donc nécessairement une influence, au travers de cette formule de révision.
- L'amortissement de cet investissement est réparti de la façon suivante :
  - o Le process technique : 16 480 037.36 € HT amortis sur 8 ans
  - o Le bâtiment : 18 692 061.94 € HT amortis sur 20ans.
 L'amortissement final dépend nécessairement des conditions d'obtention de prêt auprès des établissements financiers. Ces annuités sont réparties à la tonne et intègrent le coût de tri final facturé aux collectivités actionnaires de la SPL.
- Le coût final de tri sera constitué entre autres :
  - o Des amortissements liés à l'investissement initial (détaillé ci-avant)
  - o Des coûts d'exploitation :
  - o Part fixe réparti à la tonne entrante : 1 954 460 € HT /an (prix initial acte d'engagement)
  - o Part variable :
    - 34.75€ pour les tonnes de multimatériaux
    - 56.93€ pour les tonnes d'emballages
  - o Des coûts de maintenance (Gros Entretien et Renouvellement) :
    - GER sur la durée d'exploitation fixe de 6 ans : 1 185 324 € HT
    - GER sur la première période de reconduction : 118 023 € HT
    - GER sur la deuxième période de reconduction : 834 159 € HT
  - o Des frais de fonctionnement de la Société Publique Locale :
    - Estimation (rémunération personnel, études, communication...) : 300 000€ /an

- Le coût de transport entre les quais de transfert du territoire et le centre de tri fait l'objet d'une facturation à part, et dont le montant est mutualisé entre les collectivités et syndicats actionnaires de la Société Publique Locale. Cette prestation sera l'objet d'une consultation dans le cadre d'une commande publique.
- Les coûts de transport des matériaux triés vers les recycleurs sont pris en charge par les recycleurs.
- Enfin, le refus de tri sera pris en charge par chacune des collectivités et syndicats selon le taux de refus produit sur son territoire respectif. Ces coûts seront à déterminer en fonction des solutions de traitement retenues.

2. « *La massification fait-elle vraiment faire des économies ? D'autres intercommunalités ont fait le choix stratégique d'une plus forte économie circulaire voire de la fonctionnalité à un coût égal voire moins élevé. Exemple dans les Vosges et dans le Nord.* »

La massification de nos déchets est une conséquence des politiques menées par l'Ademe et par CITEO. En outre, les analyses économiques démontrent que les coûts de tri baissent en fonction de la taille des centres de tri, quel que soit la typologie d'habitat et pour un niveau de tri équivalent.<sup>1</sup>

Qui plus est ce scénario de massification résulte de l'étude territoriale menée en 2017 par les collectivités locales.

L'exemple des Vosges donné dans l'observation est à nuancer :

Premièrement, les collectivités vosgiennes se sont réunies autour d'une structure publique qui agit pour le compte de près de 380 000 habitants<sup>2</sup>. Les élus de ce territoire massifient leurs emballages pour en assurer le tri à un coût maîtrisé. UniTri est dans la même optique.

Il est plus facile pour les collectivités de l'est de mettre en avant l'économie circulaire, puisque de nombreuses usines de recyclage sont situées sur ce secteur géographique. Les collectivités restent tributaires de la localisation géographique des exutoires, qu'elles massifient où non leurs emballages.

La simplification des consignes de tri a pour conséquence une évolution importante de la composition de nos emballages. L'arrivée de nouvelles résines dans ce flux à trier est un pas de géant pour réduire la quantité d'ordures ménagères résiduelles, mais nécessite les équipements adéquats pour être séparés et donc recyclés. L'investissement de des équipements, notamment les séparateurs optiques, ne peut s'envisager à l'échelle de petits centres de tri.

« *La vente : une bonne qualité de tri c'est pour une bonne qualité de recyclage, bénéfiques financiers et écologiques ? Comment cette équation reste viable lors d'un ramassage et d'un compactage mélangé ?* »

- C'est une question de qualité, mais pas seulement. Le tri qualitatif est essentiel, car les repreneurs peuvent appliquer des pénalités si la qualité des matériaux expédiés ne respecte pas les Prescriptions Techniques Minimales des standards définis par l'éco-organisme titulaire de l'agrément REP, mais l'atteinte de cette

<sup>1</sup> Annexe 1 du dossier de Déclaration de Projet : Note d'information centres de tri emballages ménagers et papiers, CITEO ADEME

<sup>2</sup> Site web [www.evodia.org](http://www.evodia.org)

qualité n'est pas l'unique finalité. Un centre de tri performant permet d'atteindre des taux de captage élevés. Dans le cas du marché public UniTri, le titulaire s'engage sur les taux de captage suivant<sup>3</sup> :

- 96% sur les plastiques rigides
- 85% sur les film plastiques
- 85% sur les papiers cartons mêlés
- 95% sur les papiers et emballages cartonnés
- 96% sur les emballages en acier
- 92% sur les Papiers et Cartons Complexés (type brique de lait)
- 90% sur les aluminiums standard et 75% sur les aluminiums souples

Ces performances sont importantes pour garantir un maximum de recettes et ainsi rémunérer le service public. En outre, ces performances contribuent à limiter la production de refus de tri.

- Trier les nouvelles résines présentes dans nos emballages, c'est produire plus matière première secondaire, et permettre leur recyclage en préservant les ressources primaires. C'est également pour la collectivité un gain puisque tous les matériaux triés sont soutenus par les titulaires de l'agrément de la filière de responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers<sup>4</sup> (l'éco-organisme CITEO dans le cas d'UniTri).
- La collecte sélective de nos emballages n'est pas impactée par le projet UniTri. Seul l'exutoire change. Lors de la phase transport, les déchets d'emballage ne sont pas compactés, car cela engendrerait des imbriqués impossible à trier par la suite. En outre, les prestataires de collectes (que gère chaque collectivité) s'engagent généralement sur des densités de collectes, pour justifier la non-compaction du gisement à trier.
- Enfin, les collectes sélectives en emballages et en multimatériaux ne sont pas mélangées. Ce système de fonctionnement est présenté dans le dossier de demande d'autorisation<sup>5</sup>.

3. « *Quelle résistance/adaptabilité aux risques tels que : la flambée des prix des fluides (camion GNV, énergie, eau...) ?* »

- Etudier la création d'un centre de tri au cœur de notre territoire pour que nos collectivités, unies autour de ce projet, soient souveraine en matière de gestion de nos déchets recyclables n'est-il pas la première réponse à apporter face à la flambée des prix des fluides ?  
Aujourd'hui, chacune des collectivités territoriales confie leur collecte sélective à des prestataires qui agissent sur un territoire tendu en termes de capacité de tri, ce qui induit des distances à parcourir élevées, et donc une maîtrise faible de la flambée des carburants, par exemple<sup>6</sup>.  
Actuellement, certaines collectivités doivent parcourir plus de 280km pour acheminer la collecte sélective vers leur exutoire, faute de capacité sur le territoire. Demain, cette collectivité en particulier

---

<sup>3</sup> Cahier des Garanties Souscrites du Marché Public Global de Performances pour la conception, construction et exploitation d'un centre de tri.

<sup>4</sup> Cahier des charges de la filière Responsabilité Elargie du Producteur des emballages ménagers.

<sup>5</sup> Dossier technique – 4.3.1 Définition du process, Page 32

<sup>6</sup> Voir Dossier de déclaration de projet – Réduire notre impact carbone, page 32

n'en parcourra plus que 85. C'est un gain environnemental évident, et une moindre dépendance du cours de l'énergie. A l'échelle du territoire, c'est un gain de 300 000km<sup>7</sup>.

Collectivité	QdT actuels	Exutoires actuels	QdT futurs	Exutoire futur	nb de FMA actuels	nb de FMA futurs	distance A/R actuelle (km)	distance A/R futur (km)	km parcourus actuels	km parcourus futurs
CA 2B	St Porchaire (Bressuire)	Cholet (49)	St Porchaire	UniTri	420	192	91	73,4	38 211	14 122
	Cholet	Couëron (44)	St Porchaire	UniTri	126	0	159,6	0	20 105	0
CC Airvaudais Val du Thouet	avec CA 2B - St Porchaire	St-Laurent-des-Autels (49)	Coulonges-Thouarsais	UniTri	37	37	171,6	102	6 349	3 774
CC de Parthenay Gâtine	avec CA 2B - St Porchaire	Cholet (49)	Champdeniers	UniTri	165	165	91	155,8	15 042	25 754
	Cholet	Couëron (44)	Champdeniers	UniTri	50	0	159,6	0	7 915	0
CC du Thouarsais	avec CA 2B - St Porchaire	St-Laurent-des-Autels (49)	Coulonges-Thouarsais	UniTri	209	209	171,6	102	35 807	21 284
CC Val de Gâtine	Coulonges sur l'Autise	VendéeTri (85)	Champdeniers	UniTri	70	70	342	155,8	23 940	10 906
SMC	St Eanne	Poitiers (86)	St Eanne	UniTri	315	315	117,2	197,4	36 871	62 102
CC Mellois en Poitou	avec CA du Niortais - SUEZ Niort	Poitiers (86)	Melle	UniTri	188	188	182,4	238	34 261	44 704
Ca du Niortais	Vallon d'Arty	Poitiers (86)	Niort	UniTri	630	630	182,4	179,2	114 839	112 824
Valor3e	Saint-Germain-sur-Moine	St-Laurent-des-Autels (49)	Saint-Germain-sur-Moine	UniTri	703	555	51,8	53,6	36 390	29 757
	Bourgneuf-en-Mauges	St-Laurent-des-Autels (49)	Bourgneuf	UniTri	364	364	52	97,4	18 928	35 454
	Montilliers	Cholet (49)	Vidage en direct	UniTri	103	0	96,8	0	9 999	0
	Cholet	Couëron (44)	Vidage en direct	UniTri	31	0	159,6	0	4 946	0
SMCNA	Héric	Brest (29)	Héric	UniTri	309	309	576	170,6	177 984	52 715
	Bouvron	Brest (29)	Bouvron	UniTri	269	269	550	200	147 950	53 800
COMPA	Ancenis	Le Rheu (35)	Ancenis	UniTri	369	369	226	119	83 432	43 931
CC du Pays Loudunais	Loudun-Messemé	Poitiers (86)	Loudun	UniTri	190	190	123	181,8	23 329	34 481
Trivalis	Les Herbiers	VendéeTri (85)	La Boissière de Montaigu	UniTri	521	333	70,6	73,6	36 759	24 533
<b>TOTAL</b>					<b>5 067</b>	<b>4 195</b>	<b>3 574</b>	<b>2 100</b>	<b>873 057</b>	<b>570 142</b>

4. « Quels scénarii de délestage crédible et contractualisés en cas d'arrêt contraint du site (panne, destruction... ? »

- Le titulaire s'est engagé sur la possibilité de délester vers le centre de tri de Changé(53), qu'il exploite.
- Il faut souligner à ce titre la présence du Syndicat Départemental TRIVALIS au capital de la SPL UniTri<sup>8</sup>. Le SM TRIVALIS trie sa collecte sélective sur son centre de tri départemental de La Roche-sur-Yon(85). Néanmoins, sa participation au projet UniTri lui ouvre les portes de notre centre de tri en cas de besoin, et inversement cela nous assure également une capacité dans le cas où notre outil tomberait en panne.

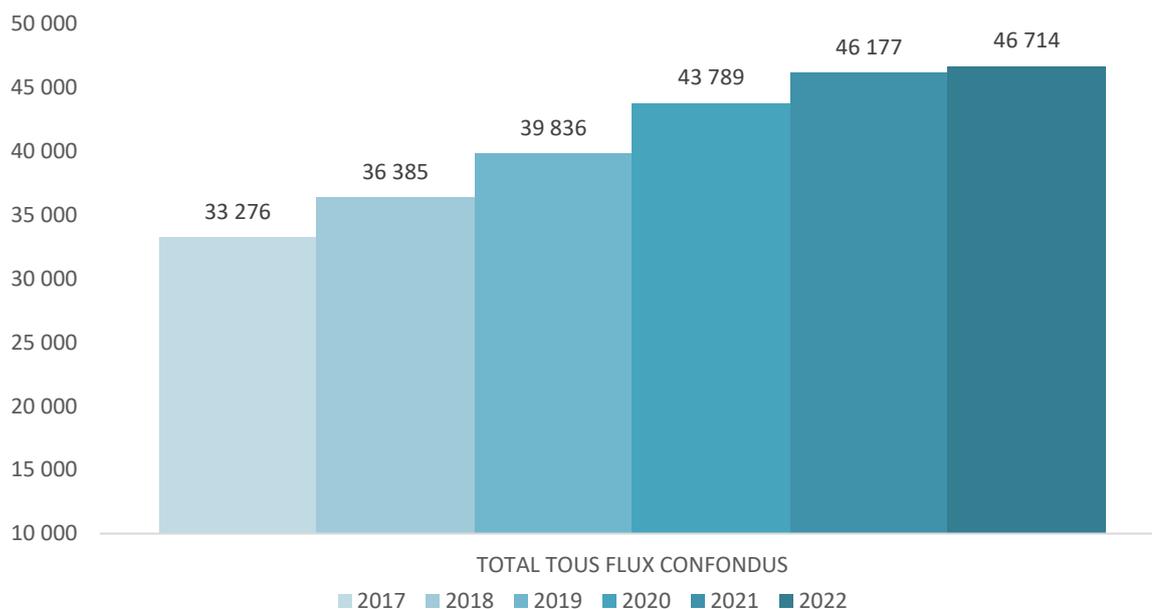
« La rentabilité est basée sur les volumes. La volonté de limiter les suremballages et surtout les nouveaux coûts liés à leur production va freiner drastiquement les volumes de ces déchets. Quid de l'équilibre économique de la structure si les volumes baissent dans 2-3 ans voire un peu plus ? Quid de l'adaptabilité du site en cas d'adaptation/réversibilité, rien ne semble possible ni prévu ? »

Tout d'abord, nous rappelons que le projet s'inscrit dans le cadre du plan de performances de territoires, piloté par CITEO dans le cadre du déploiement des nouvelles consignes de tri. Depuis l'année 2017, la quantité de collecte sélective ne cesse de croître, comme l'indique le graphique suivant<sup>9</sup> :

<sup>7</sup> Le dossier de Déclaration de projet indique une économie annuelle de 180 000km. Ce kilométrage est actualisé à 300 000km suite à de nouveaux marchés passés par certaines collectivités, dont les contrats sont arrivés à échéance entre le moment de l'étude et cette phase d'enquête publique, et impactant le bilan global du transport.

<sup>8</sup> Voir Dossier administratif, 3.2 Présentation du demandeur, page 19.

<sup>9</sup> Tonnage 2022 prévisionnel.



L'anticipation des quantités et la détermination de la capacité du centre de tri (48 000t) s'est faite en 2017 à l'aube de la simplification des consignes de tri, alors que le tonnage à ce moment était de 33 276t.

En termes d'adaptabilité, et si les quantités redescendent, le nombre de poste sur le centre de tri sera adapté. Le régime du centre de tri, sur la base des 48000tonnes, se base sur un fonctionnement en 10 postes par semaine (2x8). Le nombre de postes est une variable d'ajustement, le groupement titulaire le prévoit dans son offre en fonction des quantités réceptionnées.

Economiquement parlant, les impondérables (amortissements de l'investissement, entre autres) augmenterait logiquement le coût à la tonne, mais la part variable prévue au contrat d'exploitation serait proportionnelle à la baisse constatée.

C'est le constat inverse qui est fait en général et depuis quelques années sur les centres de tri du territoire, qui viennent tous à un moment donné manquer de capacité, conséquence de l'extension des consignes de tri.

Enfin, si les quantités venaient à croître, nous avons la possibilité d'augmenter le nombre de poste (12 postes par semaines en 2x8) et d'élargir le process et le bâtiment (il est prévu deux zones d'extension sur le côté Est de, et au sud du bâtiment)<sup>10</sup>

5. « Les chiffres avancés du recyclage final des matières premières ne sont pas sourcés. Quel 'nouveau process' explique l'amélioration promise du taux de recyclage final ? Comment compte-t-il tenir les chiffres avancés en page 31 de la Notice explicative de la déclaration de projet ? (Taux de recyclage passe de 73.4% à 87.9% - refus passe de 26.4% à 12.1%) Etablir une comparaison fiable et sourcée avec les centres de tri qui n'auraient pas ce process et donc cette optimisation pour qualifier l'affirmation. »

<sup>10</sup> Voir plans Annexe1c Plan d'implantation et le-Plan de voiries

- L'explication de l'augmentation du taux de recyclage réside dans le fait que nous le parc de centre de tri n'est pas équipé pour récupérer les nouveaux emballages intégrés dans la collecte sélective depuis l'extension des consignes de tri. La loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte fixe pour objectif une baisse de 50% de déchets mis en décharge<sup>11</sup>. Si cela passe par le fait de déplacer certains déchets des Ordures Ménagères vers la collecte sélective (extension des consignes de tri), ce n'est évidemment pas une fin en soi puisqu'il faut être en mesure de les séparer. Or les centres de tri présents sur le territoire datent pour la plupart de la fin des années 90, et ne prévoient pas les aménagements nécessaires pour récupérer ces matériaux (volume de stockage en amont, équipement de tri et convoyage, convoyeur de tri en cabine, et volume de stockage des matériaux triés en aval), qui partent donc en refus de tri. C'est également la principale raison de la massification, car il faut du volume pour rentabiliser ces équipements. Ce n'est donc pas pour faire peau neuve que ce centre de tri a été conçu mais bel et bien pour répondre à un besoin qui n'est plus le même.
- Le taux de refus de 12.1% découle du bilan matière (Annexe 2.2 du mémoire technique du titulaire). Ce n'est néanmoins pas une donnée contractuelle : le taux de refus peut varier, puisque l'atteinte des performances dépend nécessairement de la qualité du flux entrant. Le titulaire est donc engagé sur un taux de captage des différents matériaux (évoqués plus haut), et c'est le process technique proposé qui permettra l'atteinte de ces performances, et permettre d'accroître considérablement le taux de recyclage. Cela assure à la collectivité que tout sera mis en œuvre pour récupérer les déchets recyclables présents dans sa collecte sélective et d'en laisser le moins possible dans les refus.

6. *« Quel statut pour l'incinération ? Quelle vigilance, quels choix stratégiques face aux grands acteurs des déchets et de grandes entreprises souhaitant du green washing en démultipliant la combustion des déchets comme énergie ? Quelles destinations pour les déchets triés / refusés ? Volumes sourcés, modalités (enfouissement, incinération...) lieux. »*

- Premièrement, le projet d'inscrit pour diminuer la quantité de déchets à enfouir ou à incinérer, en augmentant le taux de recyclabilité de nos installation (loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte). Seuls nos refus de tri serait destinée à une valorisation énergétique via une transformation en Combustible Solide de Récupération.
- De plus, comme cela a été soulevé dans une question un peu plus avant, produire de l'énergie à partir de déchets non recyclables sous forme de CSR peut s'avérer être une réponse face à la flambée des prix des fluides.

7. *« Quel réemploi des anciens salariés des sites fermés ou voués à fermeture ? Sachant que la distance leur permet difficilement d'accepter les postes en raison des coûts de transports. Quid de la mobilisation des associations de type Fil d'Ariane ? On nous promet des créations, mais combien de destruction avant ? Merci de sourcer précisément. »*

- Ce point fait l'objet d'une partie dédiée dans l'étude d'impact<sup>12</sup>.
- En outre, l'insertion est au cœur du projet puisque le futur exploitant confiera le fonctionnement de sa cabine de tri (44 agents) à la structure d'insertion Trait d'Union, qui actionnera ses partenaires locaux (Fil d'Ariane, par exemple).

<sup>11</sup> Loi Transition Energétique pour la Croissance Verte - LTECV n°2015-992 - Article L 541-1 du code de l'environnement

<sup>12</sup> Dossier de Demande d'Autorisation, Etude d'impact, 3.5-Devenir des anciens sites de tri, page 39

8. *« La qualité de vie au travail : la massification engendre des nuisances et des cadences plus importantes. Des centres de tri rénovés, plus petits, n'auraient pas cette dégradation dû à la massification. »*

- **Affirmer que la massification engendre des nuisances et des cadences plus importantes reste à démontrer. Ce n'est pas tant la massification qui engendre une baisse de la qualité de vie au travail, c'est l'augmentation des volumes par rapport à la conception initiale du centre de tri et sa capacité. Les centres de tri existant depuis les années 90 et rénovés depuis (exemple de St Laurent des Autels) ne sont pas exemplaires en termes de qualité de vie au travail, du fait de l'augmentation des volumes à trier depuis le passage des collectivités en extension de consigne, et l'augmentation du nombre de matériaux à séparer sur la ligne de tri.**

Un centre de tri moderne comme UniTri prend en considération dès le départ des hypothèses actualisées, et met en œuvre des postes de travail ergonomiques (renouvellement de l'air, luminosité, température, ambiance sonore, hauteur de travail, ...) Le groupement a par ailleurs collaboré avec la CARSAT pour proposer aux valoristes des solutions ergonomiques. En outre, le maître d'œuvre a participé à la rédaction de la nouvelle norme AFNOR NF X35 – 702 relative à l'ergonomie du poste de travail des opérateurs en cabine de tri.

9. *« Quelle est la nature précise du contrat liant la SPL à la société privée chargée de l'exploitation ? Préciser toutes les obligations, les contraintes, la direction et les choix stratégiques, l'organigramme et les répartitions décisionnaires tant entre la SPL et la structure privée. »*

**Nous considérons cette question hors contexte du dossier d'autorisation.**

10. *« Les prestations que la SPL rend ne nécessitent pas l'application des règles de la commande publique. Quelle garantie sur la contractualisation de la société exploitante avec les partenaires ? »*

**Nous considérons cette question hors contexte du dossier d'autorisation.**

11. *« Préciser aussi la structure juridique de l'entreprise privée (fonds, actionnaires, clients,...) afin d'anticiper collusions, favoritisme ou tout autre orientation commerciale/stratégique qui pourraient poser des problèmes. »*

**Nous considérons cette question hors contexte du dossier d'autorisation.**

12. *« Dans une SPL les collectivités locales sont les seules décisionnaires. Elles détiennent la totalité du capital et des sièges au conseil d'administration, lequel nomme et révoque le directeur général. Une telle maîtrise est normalement pour les collectivités locales l'assurance que les SPL intégreront pleinement leurs orientations stratégiques et politiques. Donc quels choix politiques ont été faits au sein de la SPL ? Qualité des traitements, choix des filières et des partenariats pour le recyclage, ... Préciser l'ensemble des priorités actées, très concrètement et les modalités d'applications de ces choix auprès de la société privée exploitante. »*

- **La mutualisation du transport entre les centres de transferts et le centre de tri, la mission de contrôle auprès de l'exploitant ainsi que la gestion du circuit pédagogique ont été confiées à la SPL UniTri. A ce**

jour, la reprise des matériaux est assurée par chacune des collectivités ou syndicat mixte actionnaire de la SPL, qui ne touche donc pas les recettes et soutiens liées à la vente des matériaux ni ne choisit les filières de recyclages.

- Le fait de concevoir des centres de tri de grande capacité pour répondre aux besoins qui découlent de l'extension des consignes de tri, implique nécessairement un éloignement entre certaines collectivités et le centre de tri, et complique la mission de contrôle auprès de l'exploitant. Exercer cette compétence au travers d'une Société Publique Locale, c'est la garantie d'être au plus près de la prestation.
- La priorité, retranscrite dans le DCE, c'est maximiser la reprise matériaux. Les performances sur lesquels s'engagent le titulaire, notamment le taux de captage pour chaque matériaux (détaillé plus haut) et le respect des Prescription Techniques Minimales fixées par l'éco-organisme titulaire de l'agrément REP Emballages sont les principales priorités. A ce titre, la SPL a mis en place un dispositif de pénalités/intéressement dans lequel le titulaire trouve intérêt à dépasser ses objectifs.

*« Comment les votes et décisions sont pris au sein de la SPL en termes de choix politiques et stratégiques précisément, pas sur la base de la réglementation générale des SPL ? La SPL est-elle moniste, c'est-à-dire administrée par un conseil d'administration et dirigée, gérée et représentée par un directeur général, ou dualiste, c'est-à-dire administrée et représentée par un directoire sous le contrôle du conseil de surveillance ? »*

- Nous considérons cette question hors contexte du dossier d'autorisation.

**Observation n° C2 MLN** - déposée par **SEVRE ENVIRONNEMENT** Le vieux Deffend 79140 Montravers

Sèvre environnement fait part de ses remarques ou questionnements sur le dossier d'autorisation présenté à l'enquête. Elles sont reprises ci-dessous :

Dossier 1 DA UNITRI VF2 :

- 1 - Objectif 40 (page 42) – « *Le projet se fait en tenant compte des enjeux environnementaux et notamment des aspects biodiversité* »

Cet objectif ne pourra pas être atteint, les compensations n'étant pas suffisantes à l'égard des dommages occasionnés sur le milieu naturel choisi pour le projet.

Réponse du pétitionnaire :

Nous ne partageons pas cette affirmation. L'objectif à atteindre est de préserver et de restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) : pour ce faire, nous détaillons plusieurs mesures :

- nous proposons la protection de l'ensemble de linéaires de haies présentes sur site, cela n'est pas le cas aujourd'hui. C'est une garantie de préservation de ces espaces
- Nous recréons 426 mètres linéaires de haies en compensation des 149.6 mètres de haie arbustives hautes et 97.25 mètres de haies relictuelles détruites.

- Nous engageons la SPL dans une démarche d'entretien favorable aux espèces :
  - Entretien de la haie tous les 3 à 10 ans
  - Gestion en têtard, en veillant à ce que la taille soit nécessaire
  - Conserver une diversification des strates de végétation (herbacées et arbustives)
  - Maintien des arbres sénescents, vieux bois et bois morts
  - Plantation d'essence locales ...
- Nous engageons un suivi périodique (5 ans) mené par un écologue
- La surface de zone humide détruite est compensée (compensation surfacique et fonctionnelle)
- La surface de zone humide fractionnée est compensée au même titre, alors que sa perte de fonctionnalité n'est pas avérée

2 - Objectif 44 (cité en p. 42) : « A l'échelle du territoire, la fermeture des anciens centres de tri, vétustés, pour les remplacer par un centre de tri moderne ayant une position géographique centrale, permettra de limiter les émissions. »

Cet objectif ne pourra pas être atteint. L'amélioration de l'air passe nécessairement par l'arrêt de l'emploi, dès l'ouverture du Centre de tri, de carburants issus d'énergie fossile au profit du GNV.

#### Réponse du pétitionnaire :

Nous ne comprenons pas ce jugement. Sans contredire le fait qu'une flotte GNV contribuera à l'amélioration de la qualité de l'air, c'est d'ailleurs le souhait de la SPL, nous souhaitons souligner que l'économie kilométrique rendue possible par le projet est de 300 000km par an à l'échelle du territoire. N'est-ce pas cela qui contribue à l'amélioration de la qualité de l'air en premier lieu ?

#### Dossier 3. El Untri VF3 :

3 - D'entrée de jeu, le choix de la Croisée à Loublande a été retenu par rapport à celui du Cormier de Cholet pour lequel a été mise en avant l'importance du trafic avec le passage de 40 camions A/R par jour. La préservation des milieux naturels de Loublande avec les zones humides repérées sur le site du projet, n'a donc pas fait l'objet d'une priorité pour le choix du site.

#### Réponse du pétitionnaire :

Le choix final résulte de plusieurs critères de sélection. En outre, la comparaison des terrains s'est faite à un moment où la présence de cette zone humide était inconnue.

4 - p.36 (tableau 3) : Le transfert du site actuel du Cormier à Cholet sur Loublande entraînera une augmentation des déplacements donc du trafic routier, une augmentation du coût aussi sachant, qu'à ce jour, aucun transport en commun n'existe. En conséquence il s'en suivra une augmentation du bilan carbone. Ce dernier élément n'a pas été pris en compte dans le choix du site retenu.

#### Réponse du pétitionnaire :

- Le bilan carbone est calculé sur le transport des PL, dont la consommation moyenne est de 0.35L par km. Un véhicule particulier (diesel) consomme 0.068L / km.
- Selon l'observatoire des territoires<sup>13</sup>, la distance moyenne domicile travail est la suivante :
  - 18 km en agglomération du Bocage Bressuirais
  - 17.5 km en agglomération du Choletais

La différence étant très faible, le delta d'émission de GES des véhicules particuliers entre les différentes implantations proposées semble faible comparé au bilan carbone PL.

5 - (p.36 : Sur l'item « Transport : bilan carbone », l'écart sur l'indicateur de toxicité n'est que de 1,4% : un élément d'importance insuffisante pour retenir le choix de Loublande /La Tessoualle.

#### Réponse du pétitionnaire :

- Le ratio exprimé en pourcentage est effectivement faible entre les sites du Cormier et de la Croisée, mais le bilan reste favorable pour le second site. Le choix s'est en outre porté sur différents critères de sélection.

6 - p.37 : Sur l'item « *Impacts écologiques / Zone humide* », il a été indiqué « Pas d'incidences », une appréciation totalement contredite dans les faits une fois que le projet sera réalisé et ce, malgré les actions de compensations projetées.

#### Réponse du pétitionnaire :

- Nous sommes d'accord avec cette analyse, mais il importait de présenter la démarche ERC dès le début de la réflexion, à l'époque du choix du site. La ZAE de la Croisée, faisant l'objet d'un arrêté DLE, ne présentait pas de zone humide inventoriée.
- Les études menées sur site ont par la suite été prises en compte.

7 - p.37 : Sur l'item « *Aménagements complémentaires* », il est indiqué « RAS ». Appréciation qui ne prend pas en compte l'impact écologique du projet par rapport à la zone humide.

#### Réponse du pétitionnaire :

- L'objet de cet item est de prendre en compte la nécessité de mettre en œuvre d'autres aménagements sur le territoire, et non de prendre en compte l'impact écologique du projet. Par exemple dans le cas de la ZA des Champs de la Lune, l'aménagement d'un quai de transfert pour le transport de la collecte sélective de l'agglomération du choletais aurait été nécessaire.

---

<sup>13</sup> Observatoire-des-territoires.gouv.fr

8 - p.74 : Concernant la dispersion des déchets sur les voies, Sèvre Environnement demande que les camions soient fermés par une bâche pour les rendre hermétiques. L'utilisation des filets s'avère inefficace. La SPL UNITRI devra tout mettre en œuvre pour que le transport des déchets soit propre sur tout le parcours et dans le cas de dispersion, elle devra mettre en place les moyens de récupérer les déchets en bords de route. Une information est attendue sur ce point : déchets en bords de route.

#### Réponse du pétitionnaire :

- La SPL aura la gestion des transports (semis remorques) entre les centres de transfert des collectivités et le centre de tri. Lors de la phase de consultation des entreprises, la SPL imposera aux candidats l'utilisation de moyens efficaces et hermétiques pour empêcher la dispersion d'envols.
- Nous souhaitons assurer que la propreté du site, de ses abords et de la phase transport est une préoccupation particulière pour la SPL.
- Si un incident arrive sur le territoire, nous nous rapprocherons de l'autorité compétente pour organiser le ramassage des envols (Direction des routes, Communes,... en fonction de la route concernée) et l'incident sera formalisé de façon immédiate pour information du prestataire de transport.

9 - p. 77 Niveau de bruit ambiant : Bruit à prévoir en journée. A noter que les signaux sonores émis par les alarmes de recul installés sur les camions ou autres véhicules génèrent des bruits intempestifs au moment des déchargements par exemple, audibles à plusieurs centaines de mètres. Quelles dispositions sont prévues pour les habitants à proximité du site ?

- ***C.E. Effectivement ces signaux sonores portent à de grandes distances alors qu'ils sont destinés à la sécurité arrière des camions dans une zone très réduite. Les camions vont entrer en marche arrière dans le bâtiment, ce sera une vingtaine de fois par jour au minimum que les riverains auront à subir cette gêne. Ce niveau sonore relève-t-il d'une réglementation ?***

#### Réponse du pétitionnaire :

- L'alarme de recul est en effet automatiquement mise en marche par mesure de sécurité lorsque les camions circulent en marche arrière, afin d'en avertir les personnes environnantes.  
Il est important de noter que l'évolution technique sur ces sujets tend à systématiser la mise en place d'un bip de recul de type « cri du Lynx ». Le système Cri du Lynx® est un avertisseur à Fréquences Mélangées®, il permet de réduire les nuisances sonores pour les riverains.
- Le système fonctionne comme un bip classique lorsque l'engin où le camion manœuvre, mais d'une part sa diffusion est directionnelle (le « cri » est audible dans la zone de danger, et est très atténué ailleurs) et d'autre part, son bruit est beaucoup plus sourd, et porte bien moins que le bip aigu classiquement utilisé.

10 - p.77 : Infrastructures de transport : Il est noté : « Conformément à l'article 13 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 2012 relative à lutte contre le bruit, la Préfecture de l'Indre a réalisé en 2019 un classement ». Il semble qu'il y ait erreur d'écriture sur ce point.

#### Réponse du pétitionnaire :

- En effet, il s'agit d'une erreur. Ce sont bien les Préfectures des départements du Maine et Loire et des Deux Sèvres qui ont établi un classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires sur leurs territoires respectifs.

11 - p.80 à 82 : Il est indiqué que « les principales sources de bruit seront dues aux mouvements des camions d'apport de déchets en direction du site. En dehors du créneau horaire de fonctionnement du site, le niveau de bruit sera faible, lié au fait que l'activité se déroulera essentiellement sous bâtiment fermé. ». Sur ce point, des éléments chiffrés sont attendus. En période de fermeture de l'usine, le niveau de bruit des zones LP1 et LP2 doit être identique à celui des zones ZER.

Réponse du pétitionnaire :

- L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE impose en ZER que les émergences admissibles ne dépassent pas les niveaux suivants :

<b>NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété ne doit pas dépasser 70 dB(A) en période jour et 60 dB(A) en période nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'exploitant s'assurera de respecter les niveaux sonores fixés par son arrêté préfectoral.

12 - La construction du nouveau Centre de tri se traduira par une artificialisation importante des sols. Par ailleurs, la présence de zones humides sur le site de construction nécessitera des mesures de compensations indispensables. Deux observations sont formulées sur ce point :

- la surface de 200m<sup>2</sup> de la mare est insuffisante au regard de la perte de zone humide.
- la proximité avec les bâtiments projetée est plus qu'importante : on peut donc douter du développement de la faune en particulier.

L'enjeu est d'importance car le site doit avoir une vocation pédagogique aussi bien au niveau des installations techniques que des aménagements qui auront été mis en place dans le cadre des mesures compensatoires.

Réponse du pétitionnaire :

La mare n'est pas la compensation à la perte surfacique de zone humide. Nous compensons en équivalence fonctionnelle et en équivalence biodiversité la zone humide impactée au travers de plus de 14 700 m<sup>2</sup> de zone humide, pour une perte avérée de moins de 10 000m<sup>2</sup>.

La vocation pédagogique est une volonté forte des collectivités actionnaires de la SPL, que ce soit par la sensibilisation sur le site en lui-même ou sur les aspects écologiques du terrain (compensation, plantations, arbres morts conservés pour biodiversité...)

13 - p.83 : Mesures de suivi : des campagnes de mesure de bruit, notamment 6 mois après le début de l'exploitation puis tous les 3 ans, seront mises en place. Si des dépassements des valeurs seuils étaient constatés, une réduction des impacts devra être mise en place et faire l'objet d'une totale transparence.

▪ ***C.E. Les riverains ou le public en général auront-il accès à ces informations et par quel moyen ?***

Réponse du pétitionnaire :

- Les mesures réalisées dans le cadre de la réglementation ICPE sont transmises à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Les dépassements seront donc connus de l'autorité de l'état, et la SPL serait en conséquence dans l'obligation de procéder à une correction pour retrouver les seuils réglementaires.
- En outre, les contenus des mesures ICPE, et de façon plus globale le bilan de l'activité peut être présentée au travers d'une CSS (Commission de Suivi de Site), qu'il appartient au préfet (à la préfète) de mettre en place.  
Dans le cas contraire, un CLI (Comité Local d'Information) peut être mise en place par la SPL pour information périodique du public.

14 - p. 112, 169 : La notion d'impact écologique apparaît très minimisée. L'application de la démarche ERC apparaît insuffisante par rapport aux impacts liés au projet. L'objectif à atteindre doit porter sur la reconstitution d'un biotope pour limiter voire éviter la disparition autant d'éléments de la faune que de la flore.

Réponse du pétitionnaire :

- La démarche ERC concernant la faune et la flore a été appliqué dans les règles de l'art, par un écologue missionné.
- Des compléments ont été apportés à la demande du Service Patrimoine Naturel de la D.R.E.A.L.

15 - p.200 : pas de dérogation, aucun produit chimique ne devra être utilisé, comme indiqué sur le dossier, l'utilisation de traitement chimique localisé laisse place à toutes dérivés.

Réponse du pétitionnaire :

L'usage sera interdit comme précisé dans l'étude d'impact. L'exception concernant le traitement localisé d'espèces invasives pourra être supprimé au profit d'un traitement mécanique ou thermique.

16 - p. 199, 200 : Entretien des prairies : Il est noté : « *Désherbage chimique interdit à l'exception de traitements localisés d'espèces invasives à destruction* ». Cette autorisation n'a pas lieu d'être ; elle laisse place à toute dérive.

Réponse du pétitionnaire :

L'usage sera interdit comme précisé dans l'étude d'impact. L'exception concernant le traitement localisé d'espèces invasives pourra être supprimé au profit d'un traitement mécanique ou thermique.

17 - p.236 : Aucune disposition n'est prévue concernant la présence de radon. En vertu du principe de précaution, une étude devrait être conduite sur cet aspect.

Réponse du pétitionnaire :

- Le risque radon est encadré par le code du travail, ce qui n'est pas l'objet du dossier d'autorisation environnementale.

La ventilation des bâtiments permettra de limiter voire d'écartier ce risque. Il sera également envisageable, en collaboration avec la médecine du travail, de mesurer l'exposition des futurs travailleurs, grâce à un dosimètre radon par exemple.

18 - La localisation du site retenu pose problème et ne s'avère pas judicieuse dans la mesure où elle est envisagée sur des terrains comportant des zones humides de surface particulièrement importante. L'application de la démarche Eviter, Réduire, Compenser est insuffisante. Le site du Cormier n'aurait-il pas pu être maintenu ?

Réponse du pétitionnaire :

- La démarche ERC doit être considérée dès le début de la recherche du site. La première démarche « Eviter » a été de sélectionner des terrains ZAE sans inventaires ZH, en 2017. Nous avons tenu comptes des diagnostics ZH, réalisées par nos soins sur le terrain, et avons appliqué de nouveau la démarche ERC, en adaptant l'implantation du projet et en réduisant l'impact résiduel sur les ZH.
- Le site a été retenu en 2017, et les ZH relevées en Aout 2019. A ce moment, changer de terrain était inenvisageable. La zone visée au Cormier n'était plus disponible à ce moment. Le marché étant en plus en cours d'attribution, la sortie de ce marché aurait été nécessaire pour changer de terrain, et n'aurait pas pu se faire à des conditions économiques acceptables pour la collectivité.

**Observation n° E10 PREF - Déposée par DEUX SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT 48**  
rue Rouget de Lisle de 79000 NIORT

– HISTORIQUE

Dans son introduction Deux-Sèvres Nature Environnement rappelle qu'elle est une association de protection de l'environnement et à ce titre, après étude du projet UNITRI, elle émet **un avis défavorable.**

Elle précise aussi que le secteur d'implantation est qualifié de : secteur global de réservoir de biodiversité « à préserver » de type système bocager dans le SRCE de l'ancienne région Poitou-Charentes (2015).

Les critères d'impacts environnementaux de ce projet (hormis le nombre de kilomètres parcourus n'a pas été pris en compte dans le choix initial de cette zone d'implantation.

Suite à l'inventaire (2018-2019) réalisé par l'agglomération 2B une zone humide de plus de 3ha a été localisée sur le site. Pour autant après étude sur le secteur la Dreal Poitou-Charentes (2014) et la communauté du Delta Sèvre Argent (2011) ne font mention d'aucune zone humide confortant la proposition de ce terrain parmi les trois présélectionnés.

L'association précise que le PLU de Mauléon indiquait plusieurs zones humides sur ce secteur et le SIG du forum des marais atlantiques (2014) une probabilité assez forte de présence de zones humides.

Lors du choix de ce secteur en 2017, le risque inondation n'a pas été suffisamment pris en compte.

En 2019 la présence de la zone humide a été démontrée, pourquoi la SPL n'a pas engagée une nouvelle démarche ?

#### Réponse du pétitionnaire :

- Sur le risque inondation, l'étude d'impact précise que « *les parcelles du projet ne se situent pas dans une zone réglementée du PPRi* » et qu'en conséquence, le projet ne présente pas de vulnérabilité vis-à-vis du risque d'accident majeur lié à une inondation de cours d'eau ou de remontée de nappe ou littoral. La CLE du SAGE de la Sèvre Nantaise estime que « *Le site du projet n'est pas situé dans une zone réglementée du Plan de Prévention des Risques Inondations* ».
- Aucune ZH n'était répertoriée au PLU de Mauléon sur les parcelles concernées. Ci-après le règlement graphique de l'ancien PLU de Mauléon (pour rappel remplacé par le PLUi du Bocage Bressuirais depuis)



➤ Concernant le maintien du site, retenu en 2017, et les ZH relevées en Aout 2019 :

Changer de terrain était inenvisageable à ce moment, car la zone visée au Cormier n'était plus disponible à ce moment. Le marché étant en plus en cours d'attribution, la sortie de ce marché aurait été nécessaire pour changer de terrain, et n'aurait pas pu se faire à des conditions économiques acceptables pour la collectivité (dédommagement du titulaire d'un marché à 70 M€)

Une demande de déclassement de la parcelle au PLUi avait été faite en lien avec la mesure M4 du SAGE de la Sèvre Nantaise, déclassement auquel la collectivité n'a pas voulu souscrire. Lors de l'enquête publique relative au PLUi la DSNE est intervenue pour demander que toutes les zones humides soient zonées en N et A pour permettre leur protection.

Selon la DSNE, la SPL UNITRI aurait dû se référer à la disposition du 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne. Considérant les remarques qui précèdent la DSNE considère que la séquence EVITER n'a pas été respectée.

- C.E. - Aucune date, relative à cette demande de déclassement, n'est précisée. Le pétitionnaire pourrait-il la rappeler dans sa réponse.

## Réponse du pétitionnaire :

- Il s'agit à priori d'une observation déposée par DSNE lors de l'Enquête Publique relative à l'approbation du PLUi du Bocage Bressuirais, ce n'est pas une demande émise par une autorité dont dépend l'agglomération, et ce n'est pas une demande émise dans le cadre du projet UniTri.
- En outre, l'élaboration du PLUi a fait l'objet d'une procédure distincte du projet UniTri en février/mars 2021.
- Enfin, nous soulignons que la CLE du SAGE de la Sèvre Nantaise a émis un avis favorable au projet, et que l'Agglomération du Choletais s'est engagé à reclasser une dizaine d'hectares de parcelles 2AUy en Zone Agricole ou Naturelle selon l'usage des sols, dont la zone humide compensée.

### – IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Comme signalé par le SRCE Poitou Charentes de 2015 la zone d'étude se situe dans un secteur bocager riche en biodiversité on peut noter la présence de nombreuses espèces que la DSNE énumère dans sa requête.

Les inventaires de terrain (faune/flore) ont été effectués en 2019 et 2020 avec 6 passages ce qui semble insuffisant, plusieurs périodes ont été occultées (février/mars) (Août). Cet inventaire a été complété par plusieurs passages en 2022 (juin, juillet et septembre). Cependant en raison de la sécheresse et des températures caniculaires de 2022, ces résultats sont à prendre avec précaution. La principale lacune de ces inventaires est l'absence de données sur les effectifs.

La DSNE rappelle qu'elle a donné un avis défavorable au dossier de destruction d'espèces.

L'étude d'impacts fait ressortir plusieurs enjeux écologiques. La création du centre de tri nécessite la destruction d'habitats naturels :

- la destruction de près d'1 ha de zone humide et la perturbation au minimum de 0,5 ha soit 1,5 ha de zone humide impactés (prairie eutrophe),
- la destruction de 2 ha de prairies (artificielle et mésophile),
- la destruction de 248 ml de haie comportant de nombreux arbres anciens avec des chênes gérés en arbres têtards.

Ce projet va donc impacter les milieux en raison de la perte de lieux de reproduction, d'aires d'alimentation et de zones de transit de nombreuses espèces mais également les fonctionnalités hydrologiques de ces parcelles :

- les zones humides ont une fonction d'épuration (gratuite) et de stockage d'eau en période hivernale qui est indispensable pour l'eau potable et le bon fonctionnement des milieux (site en limite du périmètre d'un captage d'eau potable).
- Les compensations sont très insuffisantes :
- La perte de fonctionnalité de 1,5 ha de zone humide (1ha détruit plus 0,5 ha fortement perturbé) n'est pas du tout compensée puisqu'il est proposé de remettre en état une zone humide proche. Cette surface étant déjà une zone humide, il est donc difficile de comprendre la compensation proposée. L'agence de l'eau demande une compensation de 300% ce qui n'est pas envisagé ici.
- 426 ml de haies seront replantés et une mare sera créée (ceci ne compensera les fonctionnalités des vieux arbres et de la zone humide).

- Le CNPN, l'autorité environnementale ainsi que la CLE du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise ont tous souligné que les mesures de compensation proposées étaient largement insuffisantes.
- ***C.E. Cette dernière remarque étant essentielle dans ce dossier qui fait l'objet de nombreuses observations sur l'impacts du projet sur les zones humides et la trame bocagère. Le MOA prendra soin d'apporter des réponses précises sur les derniers points, ci-dessus, évoqués par la DSNE.***

***Si ces remarques s'avèrent fondées, un complément des compensations peut-il être envisagé ?***

Réponse du pétitionnaire :

*« Les inventaires de terrain (faune/flore) ont été effectués en 2019 et 2020 avec 6 passages ce qui semble insuffisant, plusieurs périodes ont été occultées (février/mars) (Août). Cet inventaire a été complété par plusieurs passages en 2022 (juin, juillet et septembre). Cependant en raison de la sécheresse et des températures caniculaires de 2022, ces résultats sont à prendre avec précaution. La principale lacune de ces inventaires est l'absence de données sur les effectifs.*

*La DSNE rappelle qu'elle a donné un avis défavorable au dossier de destruction d'espèces. »*

- Nous soulignons qu'au final, les inventaires effectués sur site s'étalent sur 4 ans, ce qui garantit justement la fiabilité des enjeux mesurés sur toute cette chronologie. Il est donc exclu d'en exclure le contenu sous prétexte de la sécheresse qui a touché notre territoire en 2022.
- Concernant l'avis du CNPN, nous avons formulé un mémoire en réponse annexé au dossier d'autorisation.

*« L'étude d'impacts fait ressortir plusieurs enjeux écologiques. La création du centre de tri nécessite la destruction d'habitats naturels :*

- *la destruction de près d'1 ha de zone humide et la perturbation au minimum de 0,5 ha soit 1,5 ha de zone humide impactés (prairie eutrophe),*
- *la destruction de 2 ha de prairies (artificielle et mésophile),*
- *la destruction de 248 ml de haie comportant de nombreux arbres anciens avec des chênes gérés en arbres têtards.*

*Ce projet va donc impacter les milieux en raison de la perte de lieux de reproduction, d'aires d'alimentation et de zones de transit de nombreuses espèces mais également les fonctionnalités hydrologiques de ces parcelles : »*

- Selon l'étude faune-flore menée par NCA en 2019, les enjeux floristiques et faunistiques sur le site sont relativement faibles et localisés au niveau des haies. Les haies détruites seront intégralement compensées et le projet prévoit la conversion de 1,47 ha de cultures en prairies humides et la création d'une mare. Le projet prévoit un plan de gestion, bail rural à caractère environnemental, qui sera appliqué sur l'ensemble de la zone d'humide acquise dans le cadre de la réalisation du projet, soit environ 3,64 ha.

Au regard de la diversité actuelle des habitats et de leurs gestions en agriculture conventionnelle, les mesures proposées permettront un développement de la biodiversité en lien avec le ruisseau passant à l'ouest du projet.

- Concernant « les fonctionnalités hydrologiques de ces parcelles », la compensation des zones humides a été étudiée en utilisant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'OFB. Les résultats de la méthode dont les tableaux de synthèse sont fournis en annexe de l'étude d'impact montrent que les principes d'équivalence fonctionnelle et d'additionnalité écologique sont respectés.

« Les zones humides ont une fonction d'épuration (gratuite) et de stockage d'eau en période hivernale qui est indispensable pour l'eau potable et le bon fonctionnement des milieux (site en limite du périmètre d'un captage d'eau potable). »

- La restauration des zones humides par la conversion de parcelles cultivées drainées en prairies humides non drainées, notamment en bordures de cours d'eau, permet de rétablir et d'accroître la fonction épuratrice. Comme indiqué précédemment, la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'OFB a permis de montrer que les fonctions biogéochimiques des zones humides impactées seront compensées.

« -Les compensations sont très insuffisantes

-La perte de fonctionnalité de 1,5 ha de zone humide (1ha détruit plus 0,5 ha fortement perturbé) n'est pas du tout compensée puisqu'il est proposé de remettre en état une zone humide proche. Cette surface étant déjà une zone humide, il est donc difficile de comprendre la compensation proposée. L'agence de l'eau demande une compensation de 300% ce qui n'est pas envisagé ici »

- Cette affirmation est erronée.

La disposition 8B-1 du SDAGE 2016-2022 qui a été reconduite sans modification dans le programme 2022-2027 précise que : « les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la **restauration de zones humides**, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel,
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

**En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.**

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La remise en état (restauration) est autorisée à l'égal des mesures de récréation.

Selon les lignes directrices ERC (MEDDE, 2013) :

« Les mesures compensatoires font appel à une ou plusieurs actions écologiques : restauration ou réhabilitation, création de milieux et/ou, dans certains cas, évolution des pratiques de gestion permettant un gain substantiel des fonctionnalités du site de compensation. »

Restauration	+ Mesures de gestion conservatoires (afin de maintenir dans le temps les effets bénéfiques des travaux de génie écologique effectués)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Action sur milieu dégradé par l'homme ou par une évolution naturelle (ex. : fermeture d'un milieu par développement des espèces ligneuses suite à un abandon de gestion)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Action : travaux de génie écologique</li> <li>Objectif : remettre à niveaux des fonctions physiques et biologiques altérées mais pas totalement perdues</li> </ul>
Réhabilitation		<ul style="list-style-type: none"> <li>Objectif : faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement ou à la biodiversité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Action : travaux de génie écologique</li> <li>Objectif : faire réapparaître des fonctions physiques et biologiques disparues</li> </ul>
Création / renaturation		<ul style="list-style-type: none"> <li>Action : travaux de génie écologique. Intervention lourde, le plus souvent coûteuse et aux résultats non garantis</li> <li>Objectif : créer artificiellement un habitat sur un site où il n'existait pas initialement mais où les composantes physiques et biologiques devraient permettre l'implantation d'une zone humide fonctionnelle</li> </ul>	

Source : [Définition | ERC \(ofb.fr\)](#)

Le bureau d'étude a utilisé la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides développée par l'Office français de la biodiversité (OFB) afin d'assurer que les mesures compensatoires envisagées respectent les prescriptions réglementaires 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne et la doctrine nationale sur la séquence ERC.

Les résultats montrent que les actions écologiques prévues dans le cadre des mesures compensatoires respectent :

- Le principe d'efficacité avec obtention d'un gain fonctionnel compensant les pertes fonctionnelles sur le site impacté (tableaux de synthèse sont fournis en annexe de l'étude d'impact) ;
- Le principe de proximité avec un site compensatoire sur la même masse d'eau, caractérisé par le même système hydrogéomorphologique, et avec une zone contributive similaire ;
- Les principes d'équivalence et d'additionnalité écologique avec une équivalence fonctionnelle atteinte pour un indicateur liés à des fonctions ayant des enjeux jugés important sur le territoire (fonctions biologiques notamment).

La présence des salariés sur ce site va nécessiter un raccordement à l'assainissement collectif (50 EH). Aucune information sur ce raccordement n'est mentionnée dans ce dossier.

Qu'elle option est retenue pour l'assainissement des eaux usées ?

#### Réponse du pétitionnaire :

- Il est erroné de lire que rien n'est mentionné à ce sujet, puisque l'étude d'impact aborde ce point précis page 262 – Partie 6.6.2.2.3 Eaux Sanitaires, et renvoi à l'annexe 13 – Autorisation de déversement pour le rejet et le traitement des eaux sanitaires issues d'un centre de tri.

La localisation de ce site, éloignée des centres urbains (12 km de Cholet et 15 de Mauléon) risque d'être un problème pour les 40 personnes employées en insertion qui, souvent n'ont pas de moyen de transport. L'augmentation du prix de l'essence sera également problématique pour ces salariés.

#### Réponse du pétitionnaire :

- Ce point a en effet été évoqué à la réunion publique du 4 février 2022. La SPL prévoit de solliciter les agglomérations du bocage bressuirais et du Choletais pour une éventuelle mise en œuvre de transport en commun (système de navette par exemple). En outre, le titulaire du marché travaille avec l'association Trait d'Union, et ce point sera abordé. Trait d'union ayant un retour d'expérience dans la mise à disposition de travailleurs en insertion (ex : Centre de tri départemental Vendée Tri, à La Ferrière (85)).

Il est surprenant que cette infrastructure novatrice soit déconnectée du réseau ferré et ne réponde pas à la stratégie nationale pour le développement ferroviaire (25% à l'horizon 2050). Le choix d'une implantation proche d'une voie ferrée devrait être une priorité pour ce type de projet porté par des collectivités locales afin de respecter les engagements nationaux en matière de réduction des GES. Cette option n'a pas été envisagée dans le choix initial de localisation, une étude aurait dû à minima être réalisée pour répondre à l'évitement de transports carbonés aussi bien en apport qu'en export du site. 48 000 T/an représentent la valeur de 96 trains de 1000 T soit presque 2 trains (1,85) par semaine ou 196 trains de 500 T. (3,7/semaine)

Même si l'on peut admettre que tous les déchets ne peuvent arriver en train, l'export vers des sites industriels devrait utiliser la voie ferrée (évitement de nouvelles voiries sur le site, entretien des voiries sur le parcours routiers).

En conclusion l'association approuve le projet de centre de tri mais désapprouve le choix de son implantation qui engendrerait des impacts environnementaux importants.

- **C.E. Compte tenu des volumes transportés la proximité d'une gare aurait probablement réduit de manière importante les émissions de CO2. Cette option a -t-elle été prise en compte dans l'étude de localisation initiale.**

#### Réponse du pétitionnaire :

- La stratégie nationale du développement ferroviaire est apparue dans les années 2020/2021, c'est-à-dire trois ans après la définition du projet et le choix du site et n'a donc pas été prise en compte dans l'étude initiale. En outre, à l'échelle de notre territoire, la massification des emballages et la volonté d'imposer une flotte Gaz Naturel Véhicule nous semble être également un moyen pertinent de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de réduction des Gaz à Effet de Serre.

**Observation n° E11 PREF** - Déposée par **Deux-Sèvres Europe Ecologie Les Verts** - 85 rue de la gare le 79000 Niort

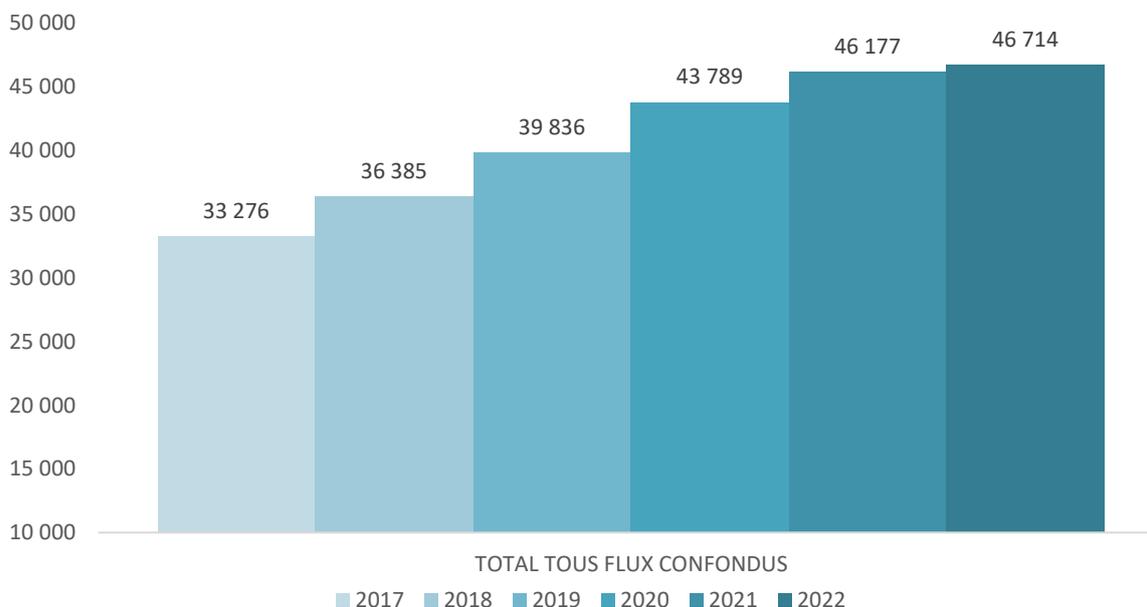
### Concernant le volet économique du projet :

EELV émet des doutes sur le modèle économique proposé qui ne serait pas à la hauteur de l'enjeu d'un meilleur traitement de l'ensemble des déchets dits recyclables.

- Frais de transport fortement incertains (pic pétrolier) – pas de recherche d'alternative ferroviaire.
- un tri à la source permettrait un transport direct vers le valorisateur final et l'évitement de mélanges nuisibles à la valorisation elle-même.
- Souhaite une évolution rapide vers une baisse de la production de déchets et vers davantage de tri à la source.
- le besoin d'adaptabilité/réversibilité des investissements : un projet de massification comme celui du centre de tri semble peu résilient face aux risques accidentels ou systémiques. L'implantation choisie ne semble pas davantage optimale sur ce point : une parcelle déjà contrainte augure mal d'évolutions futures (modifications, agrandissements).
- Favorable à l'industrie du non-déchet qui doit être accompagnée au moins aussi massivement que celle du traitement des déchets encore produits.

### Réponse du pétitionnaire :

- Concernant l'alternative ferroviaire, nous formulons la même réponse que précédemment.
- Concernant le tri à la source, nous ne nions pas le contexte d'évolution légale et réglementaire sur ce point, mais nous faisons surtout le constat que les quantités de collecte sélective ne cessent de croître depuis 2017 comme le montre le graphique suivant :



Il est de plus erroné de lire que le projet semble peu résilient face aux risques accidentels ou systémiques, car l'installation a justement été dimensionnée pour être modulable en termes de capacité (jusqu'à 48000t en double poste). De plus, des zones d'extension sont prévues à l'Est et au Sud du projet en cas de besoin (évolution de la filière REP emballages, augmentation de capacité...)

### **Concernant la gouvernance :**

- les consommateurs et autres producteurs de déchets seraient très mal représentés.
- la pérennité du site est extrêmement liée contractuellement au secteur privé de retraitement et valorisation des déchets.
- Quelles sont les garanties et alternatives en cas de défaillance du secteur privé ?
- Le centre rassemblant les déchets de divers syndicats fournisseurs ayant actuellement des pratiques différentes entre taxe et redevance, quelles harmonisations sont prévues et réellement applicables pour le financement de l'opération ?

### **Réponse du pétitionnaire :**

Nous considérons cette question hors contexte du dossier d'autorisation.

### **Concernant l'environnement et les conditions de travail :**

- Pour le papier et les cartons, qui représentent des tonnages importants, le mélange en bacs jaunes puis dans les camions est une régression.
- Mélanger, c'est baisser la qualité des matières en sortie, augmenter la quantité de refus de tri, les problèmes d'incinération et de stockage final en centre d'enfouissement.
- La destination des refus de tri n'est pas annoncée. (Protection de l'environnement et coûts).
- Quel est précisément le mode d'incinération envisagé en cas d'incinération ? Il serait aberrant d'incinérer dans les incinérateurs classiques aux températures insuffisantes pour éliminer les dioxines.
- Le choix du site, au prétexte d'être le long d'une 2X2 voies, n'est pas accessible par voie ferrée.
- Une fois de plus des zones humides et des haies sont sacrifiées sans recherche d'évitement.
- De même ce sont encore des surfaces agricoles qui disparaissent sans recherche d'évitement.
- Il se trouve que le site est implanté aux limites d'une zone de protection de captage.
- Les conditions de travail dans un grand centre de tri sont difficiles en raison notamment des mélanges et souillures inévitables.

Travailler sur le tri à la source et des points de rassemblement proches des lieux de ramassage aurait permis de maintenir davantage d'emplois de proximité dans les collectivités concernées.

Dans le contexte très évolutif qui est le nôtre, le projet apparaît comme un « géant aux pieds d'argile », mal adapté et peu adaptable.

### **Réponse du pétitionnaire :**

- Concernant les papiers cartons, il n'y a aucune évolution pour chacun des treize actionnaires (collectivités ou syndicat mixte), il n'y a donc pas de « régression ». Les collectivités qui collectent en mélange continueront de collecter en mélange lorsque le centre de tri fonctionnera, et les collectivités qui collectent séparément leurs emballages et papiers/carton collecteront les séparément lorsque le centre de tri fonctionnera.
- En outre, la collecte en mélange des emballages et des papiers/cartons (appelée collecte multimatériaux) n'est pas synonyme de souillures inévitables. La collecte en point d'apport volontaire du papier fait face à de nombreuses difficultés de qualité, notamment du fait de la présence de carton brun dans les papiers ou de films plastiques, sans compter les problèmes d'humidité. Il n'y

a donc pas de système de collecte meilleur que l'autre, et ce choix est laissé à l'appréciation des collectivités.

**Observation n° E12 PREF** déposée par **Mme ROUSSEAU Anne-Marie** 10 rue Porte Vire Argenton  
Les Vallées 79150 ARGENTONNAY.

Mr le Commissaire Enquêteur,

Vous serait-il possible de me confirmer bonne réception de ma déposition ?

- *Le commissaire enquêteur ne peut procéder à l'accusé réception des observations déposées sur le site internet. Les textes relatifs à la conduite des enquêtes publiques ne prévoient pas ces dispositions.*

**Observation n° E12 PREF** déposée par **Mme ROUSSEAU Anne-Marie** 10 rue Porte Vire Argenton  
Les Vallées 79150 ARGENTONNAY.

Cette personne est favorable à la collecte, au tri et à la valorisation des déchets ainsi qu'à une politique ambitieuse de diminution importante de ces déchets. Elle décrit ensuite une liste d'actions à conduire pour y parvenir.

En revanche elle n'est pas favorable à la création d'un tel centre de tri regroupant 13 collectivités et s'éloignant des citoyens :

- Le regroupement des déchets sans les trier correspond à une déresponsabilisation des citoyens et une augmentation de la charge des volumes à trier.
- Elle est favorable à la diminution drastique du volume de déchets.

En ce qui concerne le transport, elle n'est pas favorable à l'augmentation du volume transport pour les raisons suivantes :

- Des kyrielles de camions vont traverser les Deux-Sèvres du nord au sud ou le Maine et Loire d'est en ouest.
- La proximité d'une voie ferrée a-telle été étudiée ?
- A-t-on envisagé des plates-forme intermédiaires ?

Elle n'est pas favorable à l'augmentation de l'artificialisation des sols (bétonnisation des terres agricoles, le moins onéreux n'aurait-il pas été d'utiliser l'existant ?)

Pour elle les parcelles choisies sont des parcelles agricoles, précédemment incluses dans un contexte de paysage bocager humide en opposition avec le SAGE du Thouet validé en 2022 par l'agglo 2B. Quelle solution alternative a été proposée ? Elle n'est pas favorable au non-respect des engagement pris par les collectivités.

Elle n'est pas favorable à la destruction d'un système bocager. Les parcelles retenues sont des zones bocagères et des zones humides. Riche en biodiversité « à préserver »

En ce qui concerne la méthode ERC elle considère que :

- Mesure d'évitement : Aucune mesure d'évitement n'est proposée.
- Mesures de réduction : « une adaptation calendaire du chantier » Ceci ne concerne pas le projet dans son ensemble mais simplement la phase de chantier.
- Mesures compensatoires : elles ne tiennent pas compte du temps nécessaire pour qu'elles accueillent les habitats favorables aux espèces impactées.
- Mesures de suivi : « Les deux mesures de suivi présentées témoignent d'une relative incompréhension de la notion de suivi. » (sic CNPN)

Le CNPN donne un avis défavorable à la demande de dérogation.

La MRAe fait de nombreuses recommandations au Bureau d'Études et aux collectivités. La MRAe demande à la collectivité de ré-interroger les autres choix d'urbanisation du PLUi impactant des zones humides dans le cadre de cette mise en compatibilité.

Elle demande aux responsables des 13 collectivités de faire des choix plus efficaces, plus économes et au plus près des populations.

Le choix qui a été fait dans ce dossier est sans doute « porté » par un document d'orientation qui aurait mérité d'être joint au dossier afin de faciliter la compréhension des choix politiques sur ce sujet : merci aux collectivités de le rendre public.

#### Réponse du pétitionnaire :

*« En ce qui concerne le transport, elle n'est pas favorable à l'augmentation du volume transport pour les raisons suivantes :*

- *Des kyrielles de camions vont traverser les Deux-Sèvres du nord au sud ou le Maine et Loire d'est en ouest.*
- *La proximité d'une voie ferrée a-t-elle été étudiée ?*
- *A-t-on envisagé des plates-forme intermédiaires ? »*

- La massification et la mutualisation du transport ne signifie pas que les volumes transportée vont augmenter. C'est même annuellement 300 000km de moins qui seront parcourus.
- La voie ferrée n'a pas été étudiée, la stratégie nationale de développement ferroviaire est apparue après la définition du projet et le choix du site, en 2020-2021.
- Nous ne voyons pas ce que la requérante souhaite signifier par « plateformes intermédiaires », mais la collecte sélective des collectivités éloignées transitera par des quais de transferts, avant d'être massifiée dans les semis en direction d'UniTri.

*« Elle n'est pas favorable à l'augmentation de l'artificialisation des sols (bétonnisation des terres agricoles, le moins onéreux n'aurait-il pas été d'utiliser l'existant ?) »*

- La première étape de l'étude initiale a été de dresser l'état des lieux du parc de centre de tri disponibles sur le territoire, et d'en étudier la faisabilité d'évolution technique pour accueillir le projet, ce qui s'est avéré impossible. Le frein n'était pas forcément qu'économique, mais aussi technique (surfaces insuffisante pour assurer le stockage de la collecte sélective et des matériaux triées, peu de possibilité d'élargissement...).

« Pour elle les parcelles choisies sont des parcelles agricoles, précédemment incluses dans un contexte de paysage bocager humide en opposition avec le SAGE du Thouet validé en 2022 par l'agglo 2B. Quelle solution alternative a été proposée ? Elle n'est pas favorable au non-respect des engagements pris par les collectivités. »

- Les parcelles du projet ne font pas partie du bassin versant du SAGE du Thouet, mais de la Sèvre nantaise.

« En ce qui concerne la méthode ERC elle considère que :

- Mesure d'évitement : Aucune mesure d'évitement n'est proposée.
- Mesures de réduction : « une adaptation calendaire du chantier » Ceci ne concerne pas le projet dans son ensemble mais simplement la phase de chantier.
- Mesures compensatoires : elles ne tiennent pas compte du temps nécessaire pour qu'elles accueillent les habitats favorables aux espèces impactées.

Mesures de suivi : « Les deux mesures de suivi présentées témoignent d'une relative incompréhension de la notion de suivi. » (sic CNPN)

Le CNPN donne un avis défavorable à la demande de dérogation. »

- La démarche ERC est explicitée dans le dossier d'autorisation.
- Nous avons formulé un mémoire en réponse à l'avis du CNPN.

« La MRAe fait de nombreuses recommandations au Bureau d'Études et aux collectivités. La MRAe demande à la collectivité de ré-interroger les autres choix d'urbanisation du PLUi impactant des zones humides dans le cadre de cette mise en compatibilité. »

- Les observations de la MRAe ont fait l'objet d'un mémoire dans lequel nous formulons nos explications, ou nos engagements.
- La MRAe exige en effet de l'Agglomération du Bocage Bressuirais qu'elle prenne en compte les incidences du projet à l'échelle du PLUi dans le cadre d'une réduction et de compensation des impacts.

« Elle demande aux responsables des 13 collectivités de faire des choix plus efficaces, plus économes et au plus près des populations. »

- Comparé au fonctionnement actuel, c'est à ce titre que les collectivités ont fait le choix du projet UniTri, pour un tri plus efficace (suite aux nouvelles consignes de tri) et un coût maîtrisé.
- DGDG

« Le choix qui a été fait dans ce dossier est sans doute « porté » par un document d'orientation qui aurait mérité d'être joint au dossier afin de faciliter la compréhension des choix politiques sur ce sujet : merci aux collectivités de le rendre public. »

- Nous expliquons en détail ce qu'est le plan de performance des territoires CITEO, dans lequel s'inscrit directement le projet UniTri, et nous avons notamment joint au dossier de déclaration de projet la note d'information sur les centres de tri emballages ménagers et papier (rédigée par CITEO et l'ADEME), la synthèse de l'expérimentation du tri et du recyclage des emballages ménagers en plastiques autre que bouteilles et flacons (PWC), qui ont encouragé les politiques à se lancer dans le projet UniTri.

## - **QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

1. L'étude du trafic supplémentaire dans le secteur d'implantation d'UNITRI fait apparaître des allers retours de quarante gros porteurs provenant de l'échangeur de la RN 249 et empruntant la D171 pour rejoindre le site. Par ailleurs, une quarantaine de véhicules légers des agents de tri employés sur le site d'UNITRI sont des personnes salariées de l'Association Fil d'Ariane actuellement en poste sur le site de Cholet. Compte tenu de la situation des personnes travaillant sur site, gérées par des associations d'insertion basées sur Cholet, nombre d'entre-elles sont susceptibles de ne pas disposer de véhicules, voire de permis de conduire. Aucune ligne de bus ne dessert ce secteur.
  - Les quarante véhicules légers quotidien annoncés sur le secteur est probablement surestimé. Est-ce qu'UNITRI a prévu un dispositif de transport alternatif ?

### Réponse du pétitionnaire :

- Notre volonté est de travailler avec les agglomérations du Choletais et du Bocage Bressuirais, ainsi que notre titulaire avec son sous-traitant Trait d'Union, pour mettre en œuvre selon le besoin un système de transport en commun. Dans l'entretemps, nous préférons surestimer le nombre de véhicules particuliers dans nos perspectives.
1. Grace à la mutualisation des moyens de transport des déchets ménagers recyclables collectés sur le territoire de 13 collectivités et syndicats, représentant plus d'un million d'habitants, la SPL estime une réduction de la distance parcourus par les gros porteurs d'environ 180 000 km soit une dispersion évitée de 165 Teq CO<sub>2</sub> et de 330 TeqCo<sub>2</sub> avec le carburant GNV. Or lors de la réunion d'examen de la déclaration de projet du 15 novembre 2022 le MOA fait état de 268 Teq CO<sub>2</sub> de dispersion évitée et 432 Teq CO<sub>2</sub> avec le GNV.
    - Le porteur de projet pourrait-il expliquer cette différence ? Laquelle est réellement à prendre en compte ?

### Réponse du pétitionnaire :

- Ceci s'explique par le fait qu'au moment de la préparation de la réunion d'examen conjoint, les données ont été actualisées. Or, certaines collectivités ont été contraintes de procéder à une consultation des entreprises dans le cadre d'un nouveau marché publique, le dernier étant échu.

A ce titre, le nouveau bilan kilométrique, à l'échelle du territoire, fait apparaître une économie non plus de 180 000km mais 289 923 km, soit une économie de 268 Teq CO2 (432 Teq CO2 avec flotte GNV).

2. Selon la réponse apportée à une remarque de l'Ae le début des travaux est envisagé pour avril 2023 et devrait s'étaler sur 60 semaines soit une fin des travaux pour la fin du premier semestre 2024. A l'issue de cette période, les essais de mise en service se dérouleront sur une durée de 6 mois.
  - L'enquête est prévue se terminer par la remise du rapport et des conclusions motivées trente jours après la clôture de l'enquête soit le 8 mars 2023. Sachant que l'arrêté d'autorisation d'exploiter du centre de tri ne pourra être pris avant la modification des documents d'urbanisme des deux communes accueillant le projet le début des travaux envisagé pour avril 2023 apparaît peu réaliste.

#### Réponse du pétitionnaire

- Le planning prévisionnel prévoyait effectivement un début des prestations de travaux en avril 2023. Il est bien entendu qu'aucun des travaux environnementaux ne sera réalisé avant l'obtention des autorisations nécessaires et qu'aucun des travaux de construction ne débutera sans l'obtention du permis de construire purgé des délais de recours.
3. Le projet UNITRI faisant l'objet d'une autorisation environnementale nécessite la mise en place des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » les impacts initiaux. Ce secteur étant classé en « zone humide » il constitue l'impact le plus important du dossier et le plus discuté, aussi bien par les autorités consultées qu'à la lecture des observations déposées.
    - Le porteur de projet peut-il indiquer pour ce qui concerne les zones humides les impacts résiduels qui n'ont pas pu être compensés, en termes de surface notamment ?

#### Réponse du pétitionnaire :

- Comme détaillé dans notre réponse à l'observation n° E10 PREF - Déposée par DEUX SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT, partie IMPACT ENVIRONNEMENTAUX, nous déclarons que tout a été compensé.

Nous rappelons à ce titre la disposition n°8B-1 du SDAGE 2016-2022, d'ailleurs reconduite dans le programme 2022-2027 sans modification :

*« Les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :*

- *Equivalente sur le plan fonctionnel*
- *Equivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité*

- Dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. »

Nous précisons également, au sujet de la zone de compensation Nord-Ouest, que la remise en état de zone humide est autorisée à l'égal des mesures de récréation.

« Les mesures compensatoires font appel à une ou plusieurs actions écologiques : restauration ou réhabilitation, création de milieux et/ou, dans certains cas, évolution des pratiques de gestion permettant un gain substantiel des fonctionnalités du site de compensation. »

<b>Restauration</b>	<b>+ Mesures de gestion conservatoires (afin de maintenir dans le temps les effets bénéfiques des travaux de génie écologique effectués)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Action sur milieu dégradé par l'homme ou par une évolution naturelle (ex. : fermeture d'un milieu par développement des espèces ligneuses suite à un abandon de gestion)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Action : travaux de génie écologique</li> <li>Objectif : remettre à niveaux des fonctions physiques et biologiques altérées mais pas totalement perdues</li> </ul>
<b>Réhabilitation</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Objectif : faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement ou à la biodiversité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Action : travaux de génie écologique</li> <li>Objectif : faire réapparaître des fonctions physiques et biologiques disparues</li> </ul>
<b>Création / renaturation</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Action : travaux de génie écologique. Intervention lourde, le plus souvent coûteuse et aux résultats non garantis</li> <li>Objectif : créer artificiellement un habitat sur un site où il n'existait pas initialement mais où les composantes physiques et biologiques devraient permettre l'implantation d'une zone humide fonctionnelle</li> </ul>	

Enfin, nous démontrons que les actions écologiques prévues dans le cadre des mesures compensatoires respectent :

- Le principe d'efficacité avec obtention d'un gain fonctionnel compensant les pertes fonctionnelles sur le site impacté (tableaux de synthèse sont fournis en annexe de l'étude d'impact) ;
- Le principe de proximité avec un site compensatoire sur la même masse d'eau, caractérisé par le même système hydrogéomorphologique, et avec une zone contributive similaire ;
- Les principes d'équivalence et d'additionnalité écologique avec une équivalence fonctionnelle atteinte pour un indicateur liés à des fonctions ayant des enjeux jugés important sur le territoire (fonctions biologiques notamment).

# Annexe 1a Sollicitation Uniri Dir Routes 79



La Séguinière,  
le 08 mars 2022

N/réf : CVV/ADC/2022/07

Affaire suivie par Antoine de **CONTENCIN**

Objet : Demande d'avis technique – Direction des routes

**Mme la Présidente du Conseil départemental des  
Deux-Sèvres**

Mme Coralie DESNOUES

Mail Lucie Aubrac

79 028 NIORT Cedex

Madame la Présidente,

La Société Publique Locale UniTri est un établissement public local créé en 2019 pour construire un centre de tri au bénéfice du million d'habitants présents sur son territoire et qui couvre toute ou partie des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Pour réaliser cet équipement d'une capacité de presque 50 000 tonnes par an, un marché public a été attribué à un groupement d'entreprises régionales et nationales d'un montant de 35 millions d'euros d'investissement.

Ce centre de tri, c'est en quelques mots :

- un projet de territoire partagé par treize collectivités actionnaires de cinq départements et de deux régions,
- un investissement public de près de 35 millions d'euros,
- une quarantaine de postes qui seront réservés aux personnes en insertion,
- une chaîne de tri qui sera capable de valoriser une plus grande partie des déchets que nos actuels centres vieillissants
- un tri des plastiques à la résine pour mieux les valoriser et assurer leur recyclage
- un projet qui va permettre de réduire l'impact des activités humaines (moins de transports, plus de matériaux recyclés, une insertion paysagère respectueuse de son environnement, ...)

Le projet UniTri fait aujourd'hui l'objet d'une Demande d'Autorisation Environnementale, dont le dossier sera très prochainement instruit par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le futur centre de tri sera implanté sur la ZAE de la Croisée, à LOUBLANDE (79) et LA TESSOUALLE (49), au pied d'un échangeur de la RN 249, sortie n°12. Le choix du comité de pilotage s'est notamment porté sur ce terrain du fait de l'accessibilité immédiate du site en sortie de la RN249.

UNITRI - Société Publique Locale

ZI La Bergerie | 1 rue Thomas Edison | 49280 LA SÉGUINIÈRE

Tél. 02 52 600 923 | Fax 02 52 600 924

L'illustration, jointe à la présente, montre l'implantation du centre de tri dans la zone d'activités de La Croisée. Les poids lourds proviendront pour la quasi-totalité de l'échangeur et transiteront sur site en empruntant respectivement l'entrée située au sud-est de la parcelle, puis la sortie située au sud-ouest. Le flux de véhicules légers transitera par un accès distinct.

En termes d'impact routier, mes services ont compilé les prospectives liées à l'étude d'impact du centre de tri, et les données des entreprises actuellement en activité sur la ZAE. Les activités en place sont notamment une entreprise de travaux publics située en face du projet au sud, et une entreprise d'affrètement et d'organisation de transport, au sud-ouest.

L'activité du centre de tri *génèrera in fine* un trafic moyen journalier de 40 poids lourds, et entre 30 et 40 véhicules légers. Ce dernier chiffre est un maximum : en effet, quarante équivalents temps plein seront ouverts au bénéfice de travailleurs en insertion, et à ce titre nous travaillons avec l'Agglomération du Bocage Bressuirais pour mettre en œuvre une solution de transport en commun. Les entreprises actuellement implantées sur la Zone d'Activité génèrent un trafic moyen journalier de 20-25 poids lourds (activités d'affrètement, de travaux publics et de construction).

Par l'intermédiaire de la présente, je sollicite l'avis du Conseil Départemental, et plus particulièrement la Direction des routes, sur les conditions d'accès à la Zone d'Activité depuis la RD 171. Entre autres, je souhaite m'assurer que les caractéristiques du carrefour entre la route du Puy-Saint-Bonnet et la RD 171 sont satisfaisantes vis-à-vis des estimations de trafic présentées plus haut.

Mes services restent à votre entière disposition pour éclaircir les points d'incompréhension qui pourraient subsister.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Cédric VAN VOOREN**  
Président Directeur Général





**DIRECTION DES ROUTES**  
**Agence Technique Territoriale**  
**du Nord Deux-Sèvres**  
Affaire suivie par : Francis BODET  
Poste : 05 49 74 56 21  
Réf. : M2022 / 259

Monsieur Cédric VAN VOOREN  
Président Directeur Général  
de la Société Publique Locale UNITRI  
ZI La Bergerie  
1 rue Thomas Edison  
49280 LA SEGUINIÈRE

Niort, le 17 AVR. 2022

**OBJET** : Projet de centre de tri à la ZA de La Croisée à Loublande  
Demande d'avis technique sur les conditions de desserte depuis la RD171

Monsieur le Président Directeur Général,

Par courrier du 08 mars 2022, vous m'informez de l'avancement du projet de centre de tri cité en objet, indiquant une phase réglementaire prochaine de demande d'Autorisation Environnementale. Dans ce cadre, vous sollicitez un avis technique sur les conditions de desserte de la ZA de La Croisée à Loublande depuis la RD171, où sera implanté le centre de tri.

Vous indiquez une estimation de trafic moyen de l'ordre 65 poids lourds concernant les diverses activités implantées dans la zone économique. La RD171 supporte dans ce secteur un trafic moyen journalier d'environ 1350 tous véhicules dans les deux sens cumulés de circulation dont 67 poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes (comptage routier réalisé en 2020).

La VC nord de desserte de la ZA de La Croisée se raccorde à la RD171 sur une large patte d'oie, permettant sans difficulté les mouvements tournants de Poids Lourds en entrée comme en sortie sur la RD171.

Les conditions de visibilité depuis ce débouché de la VC de la ZA sur la RD171 en direction de l'échangeur de la RN249 comme en direction du bourg de Loublande, sont satisfaisantes au regard de la vitesse réglementaire de 80km/h sur la RD171 (distances de perception supérieures à 200 m).

L'implantation de la ZA de La Croisée à proximité immédiate de l'échangeur de la RN249 conduit à une provenance majoritaire des usagers Poids Lourds et Véhicules Légers depuis cet échangeur, en mouvements d'entrée à droite depuis la RD171. Les mouvements en tourne à gauche depuis la RD171 en provenance du bourg de Loublande sont limités, et d'autre part peuvent sans difficulté utiliser l'accès sud de desserte de la ZA de La Croisée.

Ces éléments amènent à considérer la satisfaction des caractéristiques techniques actuelles du carrefour de la VC de desserte nord de la ZA de La Croisée à Loublande avec la RD171 depuis l'échangeur sur la RN249.

Le raccordement du chemin en impasse de desserte du village du Petit Bordage sur la RD171 en face cette VC nord de desserte de la ZA de La Croisée, ne change pas cet avis technique.

En vue d'optimiser les conditions de desserte depuis la RD171 à cette VC nord de la ZA de La Croisée et donc à ce centre de tri, les propositions d'amélioration suivantes pourraient être examinées :

- changer le régime de priorité de Cédez Le Passage au débouché de la VC sur la RD171 en STOP;
- remblayer en terre végétale l'espace d'arrêt de véhicules créé naturellement par des usagers sur l'accotement de la RD171 juste avant le carrefour avec la VC, pour éviter tout masque potentiel de visibilité ;
- s'assurer de l'entretien de la haie en bordure de la RD171 et de la ZA en limite de la parcelle de l'entreprise de travaux publics , pour optimiser les conditions de visibilité coté bourg de Loublande ;
- prévoir une signalisation directionnelle adéquate en face le débouché de la VC nord sur la RD171, pour indiquer l'itinéraire principal vers la RN249 (CHOLET/NANTES et POITIERS) ;
- prévoir une signalisation type SIL (signalisation d'intérêt local) sur le giratoire sud de l'échangeur RN249 sur la RD171 indiquant le centre de tri vers la ZA de La Croisée;
- identifier le centre de tri sur ses bâtiments pour faciliter l'accès des usagers depuis la RN249;
- profiter du renforcement de chaussée de la VC nord de desserte de la ZA jusqu'aux accès du centre de tri, pour l'étendre au carrefour complet avec la RD171, garantissant la pérennité des voies sous le passage répété des PL en giration en entrée comme en sortie.

Après votre recueil préalable des accords formalisés des gestionnaires de voirie sur ces mesures d'amélioration, le Conseil départemental pour la RD171, l'AGGLO2B et la commune de MAULEON pour la VC de desserte de la ZA de la Croisée, leur réalisation serait à votre charge en tant que porteur de l'opération génératrice de ces aménagements.

Concerné notamment en tant que gestionnaire de la ZA de La Croisée et de sa VC de desserte, j'adresse copie du présent courrier à Monsieur le Président de l'AGGLO2B et à Monsieur le Maire de MAULEON.

Monsieur Francis BODET (05 49 74 56 21), responsable de l'Agence technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres, au sein de la direction des routes, reste à votre disposition pour tout élément complémentaire éventuel.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien cordialement*

Coralie DÉNOUES

  
Présidente du Conseil départemental



## **6. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Le commissaire enquêteur termine ici son rapport dont l'analyse des principaux points abordés par le public sera reprise dans ses conclusions et avis motivé formulé dans un document distinct mais indissociable du présent rapport.**

Fait à Niort le mercredi 8 mars 2023

**Bernard ALEXANDRE**  
Commissaire enquêteur



**7. PIÈCES JOINTES : Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire réponse du maître d’ouvrage.**

# ENQUETE PUBLIQUE

## DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### PROJET DE CRÉATION D'UN CENTRE DE TRI DES DÉCHETS RECYCLABLES

Communes de :

**La TESSOUALLE (49)**  
**et LOUBLANDE (79) (MAULEON)**

## PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

#### Références :

- Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers : décision n° E21000119/86 datée du 10 /11/2022,
- Préfète des Deux-Sèvres : arrêté du 15 décembre 2022.

#### Destinataire :

- La SPL UNITRI.

## **Table des matières**

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Remarques sur le déroulement de l'enquête</b> .....	<b>3</b>
<b>2. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE</b> .....	<b>4</b>
<b>3. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b> .....	<b>37</b>

## Introduction

A l'issue de la permanence du mercredi 8 février 2023 à 17h00, jour de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a conservé le registre d'enquête ainsi que les pièces annexées, déposés en mairie de Mauléon et de Loublande. Le registre d'enquête joint au dossier de la mairie de La Tessoualle a bien été transmis au domicile du commissaire enquêteur qui l'a réceptionné le lundi 13 février 2023, soit cinq jours après la clôture de l'enquête. En possession de ces documents et après la transmission des observations déposées sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, il disposait de tous les éléments lui permettant de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement. Selon ce même article le commissaire enquêteur doit rencontrer, dans la huitaine, le pétitionnaire pour lui communiquer le procès-verbal de synthèse des observations recueillis au cours de l'enquête publique.

Ainsi le présent procès-verbal de synthèse, remis au maître d'ouvrage en mairie de Mauléon le jeudi 16 février 2023, portent sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement de l'enquête ;
- Observations du public ;
- Questionnement du commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire est invité à faire connaître ses réponses éventuelles dans un mémoire produit sous quinzaine. Aussi, le présent procès-verbal est à retourner au commissaire enquêteur le samedi 4 mars 2023 au plus tard. Ce mémoire sera joint au rapport d'enquête.

### 1. Remarques sur le déroulement de l'enquête

Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

La collecte des interventions du public s'établit comme suit :

- |   |                           |
|---|---------------------------|
| ▪ Inscription sur le registre d'enquête : .....                   | <b>Aucune observation</b> |
| ▪ Transmises par courrier postal ou annexés aux registres : ..... | <b>7 observations</b>     |
| ▪ Adressées par courrier électronique (Préfecture 79) :.....      | <b>13 observations</b>    |

**Soit un total de : 20 observations**

Le commissaire enquêteur a reçu **12 personnes** à l'occasion des cinq permanences mises en place durant la période d'ouverture de l'enquête au public.

## **2. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE**

Dans ce compte rendu le commissaire enquêteur a procédé au résumé des observations. Le porteur de projet prendra soin de tenir compte de la version d'origine, dont il en détient un exemplaire, pour apporter sa réponse.

### Classement des observations :

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| - Numéro de l'observation :... | Chiffre numérique                                       |
| - Support utilisé :.....       | Registre (R) – Courrier (C) – Courrier Electronique (E) |
| - Lieu de dépôt : .....        | Mauléon (MLN) - La Tessoualle (LTS)                     |

Exemple : C1 MLN (Courrier n°1 Mauléon)

**Observation n° C4 MLN** - Déposée par **M. Jean-Michel BERNIER** 17 rue de Nueil-Les-Aubiers  
79300 BRESSUIRE. Maire honoraire – Ancien Président de l'Agglo 2B.

Monsieur Bernier rappelle dans son observation l'historique de ce projet qui a conduit à l'adhésion de des 13 collectivités ou syndicats. UNITRI a donc été créé avec l'urgence de la construction d'un centre de tri en capacité suffisante (40 000T) et situé sur un axe routier important pour ne pas avoir à emprunter des voies secondaires et ou traverser des agglomérations.

Les appels d'offres se sont déroulés en 2019 – 2020 avec l'espoir que le centre ouvre en 2022 et au plus tard 2023.

Il fait alors état des difficultés qui sont la cause d'un retard important dans la réalisation du projet qui a conduit à :

- Une augmentation des coûts de réalisations,
- Une incidence très forte des coûts de tri pour l'utilisateur,
- Un retard aussi pour la création de nombreux emplois en particulier pour le personnel en réinsertion.

Pour lui il est impératif que ce dossier, de par son importance pour l'environnement au sens le plus large, aboutisse désormais dans les meilleurs délais.

**Observation n° C3 LTS** – Déposée par **Mme et M. MAUDET Maurice et Marie-José** 13 allée des Hauts du Verdon 49280 La Tessoualle

Cette personne dit connaître le site du projet puisque sa famille est originaire d'une ferme située dans les environs. Il a suivi le projet dès le début de sa conception. Se dit agréablement surpris du résultat pour les raisons suivantes :

- Les image 3D montre une bonne intégration dans l'environnement,
- Les haies bocagères sont maintenues ou replantées,
- Les arbres situés à l'Ouest sont préservés, il s'en félicite car ils sont les plus anciens du terrain,
- Les couleurs retenues pour les bâtiments sont adaptées et discrète car uniforme,
- Les volumes simples des bâtiments s'intègrent bien dans leur milieu,
- Le site ne sera pas ou peu visite de la 2x2 voies.

## **Observation n° C1 MLN déposée par Mme MICHENEAU Marie**

Cette personne émet plusieurs remarques reproduites ci-dessous :

- Alors que l'urgence climatique n'est plus à démontrer, comment est-il possible qu'en 2023, on puisse encore détruire des zones humides ?
- Dans le PLUi 2016-2021 de l'Agglo2B, les orientations en matière d'habitat sont entre autres, la réhabilitation de l'existant pour maîtriser la consommation foncière et le développement urbain. Ces orientations légitimes ne s'appliquent-elles pas aussi pour les zones d'activités qui s'implantent un peu partout au détriment d'espaces agricoles et d'espaces naturels ?
- La loi votée en août 2021 « Climat et Résilience » stipule clairement (articles 191 et 194) qu'il n'est plus envisageable d'artificialiser, d'altérer durablement les sols en zones humides qui ont des fonctions écologiques, biologiques, hydriques et climatiques !
- Le tri des déchets est d'utilité publique bien sûr, mais en ce qui concerne le projet UNITRI, n'existe-t-il pas d'autres alternatives ?
- Peut-être que le projet pourrait être reconsidéré en utilisant des bâtiments désaffectés ou des « dents creuses » sur des terrains existants de l'AdC ou l'Agglo2B ?
- Dans la presse, elle a pu lire « l'urgence » de faire aboutir ce projet, le coût pour le retard. Mais comme l'a dit et écrit très justement Mr François Gemenne, membre du GIEC, « l'Ecologie n'est pas un consensus » ;
- A quoi sert-il d'inscrire au programme de l'éducation nationale « la protection de l'environnement », de proposer diverses interventions locales, de participer à « la journée pour la planète » de faire venir des personnes comme Mr Nicolas Vanier à Cholet, pour sensibiliser la population, les enfants, les jeunes au respect de la nature, de l'environnement, de la biodiversité... si les élus font des choix complètement inverses ... justifiés par des gains financiers ... ?
- Elle pense qu'il est possible de trouver une ou des alternatives au projet UNITRI en restant dans le politiquement correct mais surtout en respectant notre fragile environnement !

### Réponse du pétitionnaire :

Les questionnements du public sont rappelés « en italique » pour chaque point auquel une réponse est apportée :

1. *« Alors que l'urgence climatique n'est plus à démontrer, comment est-il possible qu'en 2023, on puisse encore détruire des zones humides ? La loi votée en août 2021 « Climat et Résilience » stipule clairement (articles 191 et 194) qu'il n'est plus envisageable d'artificialiser, d'altérer durablement les sols en zones humides qui ont des fonctions écologiques, biologiques, hydriques et climatiques ! »*
  - Comme l'indique la requérante, les objectifs de « Zéro Artificialisation Nette » des sols est une notion qui est apparue au cours de l'année 2021. Si ces objectifs ambitieux sont nécessaires pour maîtriser la consommation des terres, l'article 191 de la loi du 22 août 2021 fixe à 2050 l'atteinte de ces objectifs. L'article mentionne :  
*« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »*
  - De plus, le projet a été arrêté en 2017, 4 ans avant la promulgation de ladite loi.

2. *« Dans le PLUi 2016-2021 de l'Agglo2B, les orientations en matière d'habitat sont entre autres, la réhabilitation de l'existant pour maîtriser la consommation foncière et le*

développement urbain. Ces orientations légitimes ne s'appliquent-elles pas aussi pour les zones d'activités qui s'implantent un peu partout au détriment d'espaces agricoles et d'espaces naturels »

- C'est une des raisons du choix du site de la Croisée, faisant l'objet d'un Arrêté Déclaration Loi sur l'Eau pris le 13 décembre 2010, et classant ses parcelles à l'urbanisation. Nous nous sommes naturellement orientés vers une zone d'activité disponible, à l'époque sans ZH et adjacente à la tranche 3 de la zone d'activité de La Tessoualle (Par ailleurs, nous rappelons ici 3 que l'agglomération du Choletais s'engage à restituer en zone Agricole ou Naturelle la dizaine d'hectares de la tranche, à considérer par rapport à l'observation précédente)

3. *« Le tri des déchets est d'utilité publique bien sûr, mais en ce qui concerne le projet UNITRI, n'existe-t-il pas d'autres alternatives ? Peut-être que le projet pourrait être reconsidéré en utilisant des bâtiments désaffectés ou des « dents creuses » sur des terrains existants de l'AdC ou l'Agglo2B ? Elle pense qu'il est possible de trouver une ou des alternatives au projet UNITRI en restant dans le politiquement correct mais surtout en respectant notre fragile environnement ! »*

- Les alternatives sont présentées dans le dossier d'étude d'impact, partie 3.2 page 33 à 37.

4. *Dans la presse, elle a pu lire « l'urgence » de faire aboutir ce projet, le coût pour le retard. Mais comme l'a dit et écrit très justement Mr François Gemenne, membre du GIEC, « l'Ecologie n'est pas un consensus A quoi sert-il d'inscrire au programme de l'éducation nationale « la protection de l'environnement », de proposer diverses interventions locales, de participer à « la journée pour la planète » de faire venir des personnes comme Mr Nicolas Vanier à Cholet, pour sensibiliser la population, les enfants, les jeunes au respect de la nature, de l'environnement, de la biodiversité... si les élus font des choix complètement inverses ... justifiés par des gains financiers ... ? »*

- Les articles de presse ne sont pas intégrés au dossier d'Enquête publique, et ne sont qu'une source d'information parallèle. En outre, nous ne pensons pas que l'écologie ait été mise de côté dans ce dossier. (cf Etude faune et flore, Dossier de demande de dérogation, et Dossier Zone Humide en annexes du Dossier d'Autorisation, Consultation des services de l'état, et en particulier le Service Patrimoine Naturel...)

**Observation n° C2 LTS** - Déposée par M. et Mme **LECLERCQ Josiane et Alain** -Le Petit Bordage 79700 LOUBLANDE

**Observation n° C3 MLN** - Déposée par M. et Mme **LECLERCQ Josiane et Alain** -Le Petit Bordage 79700 LOUBLANDE

La requérante aborde plusieurs thématique reprises ci-dessous :

**Impact sur la pointe Nord Deux-Sèvres :**

L'intérêt d'une bretelle s'impose pour une entrée sur la ZAE (fluidité de la circulation, sécurité et impact acoustique). Aux activités de cette zone et au trafic sur les doubles voies vont se rajouter 40 à 50 camions plus les visites en car. Elle demande qu'un test acoustique soit réalisé aux abords de sa résidence en 2023.

La haie phonique plantée aux abords de la RN249 a été détruite elle demande qu'elle soit replantée. Compte tenu des activités après réalisation du projet elle estime nécessaire un dimensionnement adapté aux voies d'accès (bretelle commune).

Les compensations de haies prévues sont insuffisantes par rapport à la destruction de zone humide et de la faune. Elles contribuent aussi à réduire l'impact visuel sur un bâtiment de 18m.

Elle est en désaccord sur le fait que le maître d'ouvrage considère que la localisation du projet est idéale. Il peut s'affranchir ainsi de toute intégration paysagère.

Le foncier étant disponible pourquoi ne pas avoir choisi la zone du Cormier 5 au sud de Cholet ?

Le secteur du photovoltaïque n'est pas sur la bonne trajectoire. « Un fossé entre les déclarations et la réalité ».

Pourquoi la loi RE 2020 n'est-elle pas appliquée ?

Pourquoi ne pas construire en utilisant des matériaux biosourcés comme alternative du béton ?

Unitri ne peut se faire au lieu d'implantation choisi : zone humide.

L'étude d'impact sur la faune a été minimisée.

L'agglomération 2B, Mauléon persistent depuis 2019 pour que l'implantation du centre de tri ait lieu à cet endroit.

L'autorité environnementale est bafouée selon la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine.

L'urgence climatique continue de s'effacer derrière mille considérations et les égoïsmes de 13 collectivités territoriales.

### Réponse du pétitionnaire :

Les questionnements du public sont rappelés « *en italique* » pour chaque point auquel une réponse est apportée :

1. « *L'intérêt d'une bretelle s'impose pour une entrée sur la ZAE (fluidité de la circulation, sécurité et impact acoustique). Aux activités de cette zone et au trafic sur les doubles voies vont se rajouter 40 à 50 camions plus les visites en car. Compte tenu des activités après réalisation du projet elle estime nécessaire un dimensionnement adapté aux voies d'accès (bretelle commune).* »
  - Cette décision ne relève pas des compétences de la SPL. En outre, la direction des routes du département des Deux-Sèvres a été sollicitée sur ce point précis. Sa réponse du 17 avril 2022 est jointe à ce mémoire.
  
2. « *Elle demande qu'un test acoustique soit réalisé aux abords de sa résidence en 2023.* »
  - Comme indiqué dans l'étude d'impact p.83, des mesures triennales seront réalisées conformément à la réglementation ICPE.
  
3. « *La haie phonique plantée aux abords de la RN249 a été détruite elle demande qu'elle soit replantée.* »
  - Aucune haie n'a pour le moment été détruite dans le cadre de ce projet, et la SPL ne possède aucune parcelle aux abords de la N249. Cette observation ne semble pas concerner le projet UniTri.

4. *« Les compensations de haies prévues sont insuffisantes par rapport à la destruction de zone humide et de la faune. Elles contribuent aussi à réduire l'impact visuel sur un bâtiment de 18m. »*

- Ce jugement ne nous semble pas justifiée. Les compensations de haies bocagères sont décrites dans le dossier d'étude d'impact, et notamment dans l'annexe 7 Diagnostic Faune Flore.
- La SPL rappelle que 426ml de haies vont être plantées en compensation des 149.6ml de haies arbustives hautes et des 97.25ml de haies relictuelles coupés.
- En outre, la SPL propose dans son projet d'inscrire aux documents d'urbanisme la protection de l'ensemble du linéaire de haies présentes sur site, et d'en assurer la gestion.
- Enfin, nous soulignons que la zone humide impactée est compensée de façon surfacique et fonctionnelle, y compris la surface de zone humide dont la perte de fonctionnalité n'est pas avérée (zones fragmentées).

5. *« Elle est en désaccord sur le fait que le maître d'ouvrage considère que la localisation du projet est idéale. Le foncier étant disponible pourquoi ne pas avoir choisi la zone du Cormier 5 au sud de Cholet ? »*

- Nous avons détaillé les raisons de ce choix dans le dossier d'étude d'impact.

6. *« Le secteur du photovoltaïque n'est pas sur la bonne trajectoire. « Un fossé entre les déclarations et la réalité ».*

- Le projet ne concerne pas le secteur photovoltaïque.

7. *« Pourquoi la loi RE 2020 n'est-elle pas appliquée (loi RE2020 applicable l'été 2021 ? »*

- Contrairement à ce qui est suggéré dans cette affirmation, c'est le décret n°2021-1004 qui date du 29 juillet 2021. Néanmoins, l'applicabilité de ce décret est fixée différemment selon le périmètre concerné.
  - Les bâtiments d'habitations, faisant objet d'une demande de PC à compter du 1/01/2022.
  - Bâtiments à usage de bureaux, faisant l'objet d'une demande de PC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022
  - Pour les bâtiments industriels (section 2), un futur décret introduira les exigences de la RE2020. Ils relèvent en attendant de la RT2012.

Dans le cas du projet UniTri, le bâtiment a été conçu en tenant compte des exigences en vigueur en 2019, à savoir la RT 2012. Le PC a dans tous les cas été déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

8. *« Pourquoi ne pas construire en utilisant des matériaux biosourcés comme alternative du béton ? »*

- Le bâtiment conçu n'est pas un bâtiment industriel anodin, mais une Installation Classée pour La Protection de l'Environnement.
- A ce titre, le bâtiment a été conçu selon les exigences de la réglementation ICPE. Tout écart à cette réglementation doit faire l'objet d'une dérogation. Les matériaux utilisés en faisant partie (notamment pour leur stabilité et leur classement au feu).

9. « Unitri ne peut se faire au lieu d'implantation choisi : zone humide. L'étude d'impact sur la faune a été minimisée. »

- Ce jugement ne nous semble pas justifié. Premièrement, le diagnostic faune flore a été fait dans les règles de l'art selon les enjeux relevés par un écologue. Deuxièmement, cet inventaire a été complété à la demande du Service Patrimoine Naturel de la DREAL 17/79. Toutes les conclusions de l'étude sont prises en comptes dans l'étude d'impact. Il nous semble donc injustifié d'affirmer que l'impact sur la faune est minimisé.
- En outre la loi n'interdit pas l'impact sur les zones humides, mais les encadre. Ce cadre a été suivi par le biais de la démarche Eviter Réduire Compenser.

10. « L'agglomération 2B, Mauléon persiste depuis 2019 pour que l'implantation du centre de tri ait lieu à cet endroit. L'autorité environnementale est bafouée selon la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine. L'urgence climatique continue de s'effacer derrière mille considérations et les égoïsmes de 13 collectivités territoriales. »

- L'urgence climatique est prise en compte dans le dossier, notamment au travers de la réduction du transport de nos déchets.
- Nous ne comprenons pas l'affirmation de la requérante selon laquelle l'autorité environnementale est bafouée.

#### **Observation n° E1 PREF -Déposée par Mme Sylvie BOIDRON**

En tant que choletaise et soucieuse des problèmes environnementaux, je suis favorable à la création du centre de tri UniTri. Le tri et le recyclage des emballages est un sujet dont nous parlons beaucoup et pour lequel je suis sensibilisée.

Grâce aux dernières technologies et à l'élargissement des consignes de tri, le futur centre de tri sera en mesure d'optimiser la valorisation des déchets et de mutualiser les coûts avec les collectivités adhérentes. Qu'un projet d'une telle envergure voie le jour dans notre région est vraiment nécessaire et positif.

#### **Réponse du pétitionnaire :**

- Comme le souligne la requérante, le tri des recyclables a fortement évolué depuis quelques années, et les usagers mettent aujourd'hui beaucoup plus de déchets ménagers dans leur « poubelle jaune » que dans les ordures résiduelles. Ce sont comme souligné les nouvelles technologies qui permettront à la collectivité de séparer ces nouveaux matériaux.

#### **Observation n° C1 LTS - Déposée par le collectif LE PALNAY/Av du GENERAL DE GAULLE (33 signatures)**

Ce collectif s'inquiète de l'importance du projet SPL UNITRI qui va s'installer aux portes de leur commune à Loublande.

Subissant déjà au quotidien un dense trafic de camions qui quittent l'A87 pour aller dans les zones industrielles de Maulévrier et de la Tessoualle, voire rejoindre Cholet par la D258 il pose les questions suivantes :

- Par où vont passer tous ces camions pour rejoindre le centre de tri ?
- Comment va être organisé le transport de ces tonnes de déchets ?
- Les camions collectant les zones Est par rapport à la Tessoualle, par exemple Maulévrier, Trémentines, Vihiers, Coron, Argentonnay, Cholet, et même Thouars ne vont-ils pas passer par leur secteur pour aller au plus court, et plus vite, au lieu d'emprunter les grands axes 4 voies Bressuire/Cholet ou la route Maulévrier/Cholet puis le périphérique de Cholet ?
- Est-il prévu un plan de circulation pour interdire aux camions d'emprunter ces voies communales ?

Ce collectif ne veut absolument pas subir ce trafic aux portes de leurs maisons et demande un plan de circulation pour interdire aux camion la traversée de la Tessoualle et la D157 trop dangereuse.

**Observation n° E2 PREF - Déposée par M. Yves MAUDET 80, avenue du Général de Gaulle  
49280 - LA TESSOUALLE**

Après lecture du dossier de demande d'autorisation environnementale N°3, étude d'impact de juin 2022, le paragraphe 4.5.3.3 Gene potentielle à la circulation routière page 74/323 indique que la circulation des camions peut « générer des nuisances lors de la traversée de communes ou de hameaux même si l'accès au site se fera exclusivement depuis la RN 249 ».

Le requérant pose les questions suivantes :

Quelles sont les dispositions prises pour inciter les camions à emprunter la RN 249 plutôt que la traversée des communes ou hameaux ?

Pour gagner du temps, les chauffeurs de camions bennes ne seront-ils pas tentés de privilégier les petites routes genre « Chemin du Palnay » plutôt que de faire un grand détour pour rejoindre la RN 249 ?

Peuvent-ils avoir l'obligation (signalisation ou autre) de prendre un itinéraire plus long pour éviter la traversée de communes ou hameaux ?

Cette question concerne-t-elle l'architecte en charge du projet ou est-elle à la charge du maire de la commune ou encore de l'Agglomération du Choletais ?

**Réponse du pétitionnaire :**

1. « *Quelles sont les dispositions prises pour inciter les camions à emprunter la RN 249 plutôt que la traversée des communes ou hameaux ?*

*Pour gagner du temps, les chauffeurs de camions bennes ne seront-ils pas tentés de privilégier les petites routes genre « Chemin du Palnay » plutôt que de faire un grand détour pour rejoindre la RN 249 ?*

*Peuvent-ils avoir l'obligation (signalisation ou autre) de prendre un itinéraire plus long pour éviter la traversée de communes ou hameaux ? - Par où vont passer tous ces camions pour rejoindre le centre de tri ?*

*-Comment va être organisé le transport de ces tonnes de déchets ?*

*-Les camions collectant les zones Est par rapport à la Tessoualle, par exemple Maulévrier, Trémentines, Vihiers, Coron, Argentonnay, Cholet, et même Thouars ne vont-ils pas passer par leur secteur pour aller au plus court, et plus vite, au lieu d'emprunter les grands axes 4 voies Bressuire/Cholet ou la route Maulévrier/Cholet puis le périphérique de Cholet ?*

*-Est-il prévu un plan de circulation pour interdire aux camions d'emprunter ces voies communales ? »*

- Ces inquiétudes sont légitimes, et la SPL assure que tout sera mis en œuvre pour que le bourg de la Tessoualle ne soit pas un point de passage des camions venant vider leur collecte sur le centre de tri. Ce point précis a d'ailleurs été abordé entre le Président de la SPL UniTri (également Vice-Président en charge de la gestion des déchets à l'Agglomération du Choletais) et le maire de La Tessoualle.

Les camions de collecte du secteur Est de l'agglomération du choletais devront suivre un itinéraire imposé par l'Agglomération. De plus, les systèmes de navigation à bord de ces camions de collecte permettront de surveiller l'application des consignes.

2. « Cette question concerne-t-elle l'architecte en charge du projet ou est-elle à la charge du maire de la commune ou encore de l'Agglomération du Choletais ? »

- La SPL n'aura pas les gestion de la collecte, cette question concerne donc directement l'agglomération du Choletais, dont le VP en charge de la gestion des déchets assure la présidence d'UniTri. C'est donc la garantie pour les tessouallais(es) que tout sera mis en œuvre pour ajuster les circuits de collecte.

**Observation n° E3 PREF** -Déposée par Mme et M. **POUSIN Marc et Martine** 1 les Taillanderies 79700 Saint-Pierre des Echaubrognes

**Observation n° E4 PREF** - Déposée par Mme **POUSIN Estelle** 2 les Taillanderies 79700 Saint-Pierre des Echaubrognes

**Observation n° E5 PREF** - Déposée par M. **POUSIN Basile**

**Observation n°E6 PREF** - Déposée par Mme **BLANCHARD Anne-Marie** 10 route des Fontenelles 79400 Saint-Martin de Saint-Maixent

**Observation n° E7 PREF** - Déposée par M. et Mme **AUDUIT Marylène et Philippe** 5 les Audonnières 79700 Saint- Pierre des Echaubrognes

**Observation n° E8 PREF** -Déposée par Mme **BAZZOLI Florence** – « Citoyens décidons ensemble » Elue municipale Bressuire - Elue communauté Agglo 2B

**Observation n° E9 PREF** - Déposée par M. **MORIN Pierre** 19 rue Saint-Cyprien 79300 Bressuire

Les sept requérants ont déposé les mêmes remarques. Ils demandent au maître d'ouvrage de répondre aux questions relatives à :

- L'économie financière,
  - La question du modèle économique,
  - La gestion du risque et de l'avenir.
- - L'environnement et le social
  - Quel « réel recyclage » final,
  - Le travail
- - Les Choix politiques et gouvernance

- SPL et marchés privés
- La gouvernance

### Réponse du pétitionnaire :

1. « *Détail des amortissements/investissements, quelle prise en compte des surcoûts ? Qui paie quoi ? exemple : le transport vers le client « recycleur » ? »*

- L'investissement lié à la construction du centre de tri est de 35 172 099.30€ HT. Ce coût figure à l'acte d'engagement du marché public global de performances pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri de la SPL. Ce coût est soumis à révision de façon semestrielle (clause de révision des prix figurant au Cahier des Clauses Administratives Particulières).

En outre, le chiffrage effectué par le groupement d'entreprises titulaire de ce marché public date de mars 2020. Le contexte économique découlant des crises mondiales que nous connaissons depuis aura donc nécessairement une influence, au travers de cette formule de révision.

- L'amortissement de cet investissement est réparti de la façon suivante :
  - Le process technique : 16 480 037.36 € HT amortis sur 8 ans
  - Le bâtiment : 18 692 061.94 € HT amortis sur 20ans.

L'amortissement final dépend nécessairement des conditions d'obtention de prêt auprès des établissements financiers. Ces annuités sont réparties à la tonne et intègrent le coût de tri final facturé aux collectivités actionnaires de la SPL.

- Le coût final de tri sera constitué entre autres :
  - Des amortissements liés à l'investissement initial (détaillé ci-avant)
  - Des coûts d'exploitation :
  - Part fixe réparti à la tonne entrante : 1 954 460 € HT /an (prix initial acte d'engagement)
  - Part variable :
    - 34.75€ pour les tonnes de multimatériaux
    - 56.93€ pour les tonnes d'emballages
  - Des coûts de maintenance (Gros Entretien et Renouvellement) :
    - GER sur la durée d'exploitation fixe de 6 ans : 1 185 324 € HT
    - GER sur la première période de reconduction : 118 023 € HT
    - GER sur la deuxième période de reconduction : 834 159 € HT
  - Des frais de fonctionnement de la Société Publique Locale :
    - Estimation (rémunération personnel, études, communication...) : 300 000€ /an

- Le coût de transport entre les quais de transfert du territoire et le centre de tri fait l'objet d'une facturation à part, et dont le montant est mutualisé entre les collectivités et syndicats actionnaires de la Société Publique Locale. Cette prestation sera l'objet d'une consultation dans le cadre d'une commande publique.

- Les coûts de transport des matériaux triés vers les recycleurs sont pris en charge par les recycleurs.

- Enfin, le refus de tri sera pris en charge par chacune des collectivités et syndicat selon le taux de refus produit sur son territoire respectif. Ces coûts seront à déterminer en fonction des solutions de traitement retenues.

2. « La massification fait-elle vraiment faire des économies ? D'autres intercommunalités ont fait le choix stratégique d'une plus forte économie circulaire voire de la fonctionnalité à un coût égal voire moins élevé. Exemple dans les Vosges et dans le Nord. »

- La massification de nos déchets est une conséquence des politiques menées par l'Ademe et par CITEO. En outre, les analyses économiques démontrent que les coûts de tri baissent en fonction de la taille des centres de tri, quel que soit la typologie d'habitat et pour un niveau de tri équivalent.<sup>1</sup>

Qui plus est ce scénario de massification résulte de l'étude territoriale menée en 2017 par les collectivités locales.

L'exemple des Vosges donné dans l'observation est à nuancer :

Premièrement, les collectivités vosgiennes se sont réunies autour d'une structure publique qui agit pour le compte de près de 380 000 habitants<sup>2</sup>. Les élus de ce territoire massifient leurs emballages pour en assurer le tri à un coût maîtrisé. UniTri est dans la même optique.

Il est plus facile pour les collectivités de l'est de mettre en avant l'économie circulaire, puisque de nombreuses usines de recyclage sont situées sur ce secteur géographique. Les collectivités restent tributaires de la localisation géographique des exutoires, qu'elles massifient ou non leurs emballages.

- La simplification des consignes de tri a pour conséquence une évolution importante de la composition de nos emballages. L'arrivée de nouvelles résines dans ce flux à trier est un pas de géant pour réduire la quantité d'ordures ménagères résiduelles, mais nécessite les équipements adéquats pour être séparés et donc recyclés. L'investissement de des équipements, notamment les séparateurs optiques, ne peut s'envisager à l'échelle de petits centres de tri.

*« La vente : une bonne qualité de tri c'est pour une bonne qualité de recyclage, bénéfiques financiers et écologiques ? Comment cette équation reste viable lors d'un ramassage et d'un compactage mélangé ? »*

- C'est une question de qualité, mais pas seulement. Le tri qualitatif est essentiel, car les repreneurs peuvent appliquer des pénalités si la qualité des matériaux expédiés ne respecte pas les Prescriptions Techniques Minimales des standards définis par l'éco-organisme titulaire de l'agrément REP, mais l'atteinte de cette qualité n'est pas l'unique finalité. Un centre de tri performant permet d'atteindre des taux de captage élevés. Dans le cas du marché public UniTri, le titulaire s'engage sur les taux de captage suivant<sup>3</sup> :
  - 96% sur les plastiques rigides

---

<sup>1</sup> Annexe I du dossier de Déclaration de Projet : Note d'information centres de tri emballages ménagers et papiers, CITEO ADEME

<sup>2</sup> Site web [www.evodia.org](http://www.evodia.org)

<sup>3</sup> Cahier des Garanties Souscrites du Marché Public Global de Performances pour la conception, construction et exploitation d'un centre de tri.

- 85% sur les film plastiques
- 85% sur les papiers cartons mêlés
- 95% sur les papiers et emballages cartonnés
- 96% sur les emballages en acier
- 92% sur les Papiers et Cartons Complexés (type brique de lait)
- 90% sur les aluminiums standard et 75% sur les aluminiums souples

Ces performances sont importantes pour garantir un maximum de recettes et ainsi rémunérer le service public. En outre, ces performances contribuent à limiter la production de refus de tri.

- Trier les nouvelles résines présentes dans nos emballages, c'est produire plus matière première secondaire, et permettre leur recyclage en préservant les ressources primaires. C'est également pour la collectivité un gain puisque tous les matériaux triés sont soutenus par les titulaires de l'agrément de la filière de responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers<sup>4</sup> (l'éco-organisme CITEO dans le cas d'UniTri).
- La collecte sélective de nos emballages n'est pas impactée par le projet UniTri. Seul l'exutoire change. Lors de la phase transport, les déchets d'emballage ne sont pas compactés, car cela engendrerait des imbriqués impossible à trier par la suite. En outre, les prestataires de collectes (que gère chaque collectivité) s'engagent généralement sur des densités de collectes, pour justifier la non-compaction du gisement à trier.
- Enfin, les collectes sélectives en emballages et en multimatériaux ne sont pas mélangées. Ce système de fonctionnement est présenté dans le dossier de demande d'autorisation<sup>5</sup>.

3. « *Quelle résistance/adaptabilité aux risques tels que : la flambée des prix des fluides (camion GNV, énergie, eau...)?* »

- Etudier la création d'un centre de tri au cœur de notre territoire pour que nos collectivités, unies autour de ce projet, soient souveraine en matière de gestion de nos déchets recyclables n'est-il pas la première réponse à apporter face à la flambée des prix des fluides ?  
Aujourd'hui, chacune des collectivités territoriales confie leur collecte sélective à des prestataires qui agissent sur un territoire tendu en termes de capacité de tri, ce qui induit des distances à parcourir élevées, et donc une maîtrise faible de la flambée des carburants, par exemple<sup>6</sup>.  
Actuellement, certaines collectivités doivent parcourir plus de 280km pour acheminer la collecte sélective vers leur exutoire, faute de capacité sur le territoire. Demain, cette collectivité en particulier n'en parcourra plus que 85. C'est un gain environnemental évident, et une moindre dépendance du cours de l'énergie. A l'échelle du territoire, c'est un gain de 300 000km<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> Cahier des charges de la filière Responsabilité Elargie du Producteur des emballages ménagers.

<sup>5</sup> Dossier technique – 4.3.1 Définition du process, Page 32

<sup>6</sup> Voir Dossier de déclaration de projet – Réduire notre impact carbone, page 32

<sup>7</sup> Le dossier de Déclaration de projet indique une économie annuelle de 180 000km. Ce kilométrage est actualisé à 300 000km suite à de nouveaux marchés passés par certaines collectivités, dont les contrats sont arrivés à échéance entre le moment de l'étude et cette phase d'enquête publique, et impactant le bilan global du transport.

Collectivité	QdT actuels	Exutoires actuels	QdT futurs	Exutoire futur	nb de FMA actuels	nb de FMA futurs	distance A/R actuelle (km)	distance A/R futur (km)	km parcourus actuels	km parcourus futurs
CA 2B	St Porchaire (Bressuire)	Cholet (49)	St Porchaire	UniTri	420	192	91	73,4	38 211	14 122
	Cholet	Couëron (44)	St Porchaire	UniTri	126	0	159,6	0	20 105	0
CC Alnvaudais Val du Thouet	avec CA 2B - St Porchaire	St Laurent des-Autels (49)	Coulonges-Thouarsais	UniTri	37	37	171,6	102	6 349	3 774
	avec CA 2B - St Porchaire	Cholet (49)	Champdeniers	UniTri	165	165	91	155,8	15 042	25 754
CC de Parthenay Gâtine	Cholet	Couëron (44)	Champdeniers	UniTri	50	0	159,6	0	7 915	0
CC du Thouarsais	avec CA 2B - St Porchaire	St Laurent des-Autels (49)	Coulonges-Thouarsais	UniTri	209	209	171,6	102	35 807	21 284
CC Val de Gâtine	Coulonges-sur-l'Autise	VendéeTri (85)	Champdeniers	UniTri	70	70	342	155,8	23 940	10 906
SMC	St Eanne	Poitiers (86)	St Eanne	UniTri	315	315	117,2	197,4	36 871	62 102
CC Mellois en Poitou	avec CA du Niortais - SUEZ Niort	Poitiers (86)	Melle	UniTri	188	188	187,4	238	34 261	44 704
Ca du Niortais	Vallon d'Arny	Poitiers (86)	Niort	UniTri	630	630	182,4	179,2	114 839	112 824
Valor3e	Saint-Germain-sur-Moine	St-Laurent-des-Autels (49)	Saint-Germain-sur-Moine	UniTri	703	595	51,8	53,6	36 390	29 757
	Bourgneuf-en-Mauges	St-Laurent-des-Autels (49)	Bourgneuf	UniTri	364	364	52	97,4	18 928	35 454
	Montilliers	Cholet (49)	Vidage en direct	UniTri	103	0	96,8	0	9 999	0
	Cholet	Couëron (44)	Vidage en direct	UniTri	31	0	159,6	0	4 946	0
SMCNA	Héric	Brest (29)	Héric	UniTri	309	309	576	170,6	177 984	52 715
	Bouvron	Brest (29)	Bouvron	UniTri	269	269	550	200	147 950	53 800
COMPA	Ancenis	Le Rheu (35)	Ancenis	UniTri	369	369	226	119	83 432	43 931
CC du Pays Loudunais	Loudun-Messemé	Poitiers (86)	Loudun	UniTri	190	190	123	181,8	23 329	34 481
Trivalis	Les Herbiers	VendéeTri (85)	La Boissière de Montaigu	UniTri	521	333	70,6	73,6	36 759	24 333
<b>TOTAL</b>					<b>5 067</b>	<b>4 195</b>	<b>3 574</b>	<b>2 100</b>	<b>873 057</b>	<b>570 142</b>

4. « Quels scénarii de délestage crédible et contractualisés en cas d'arrêt contraint du site (panne, destruction... ? »

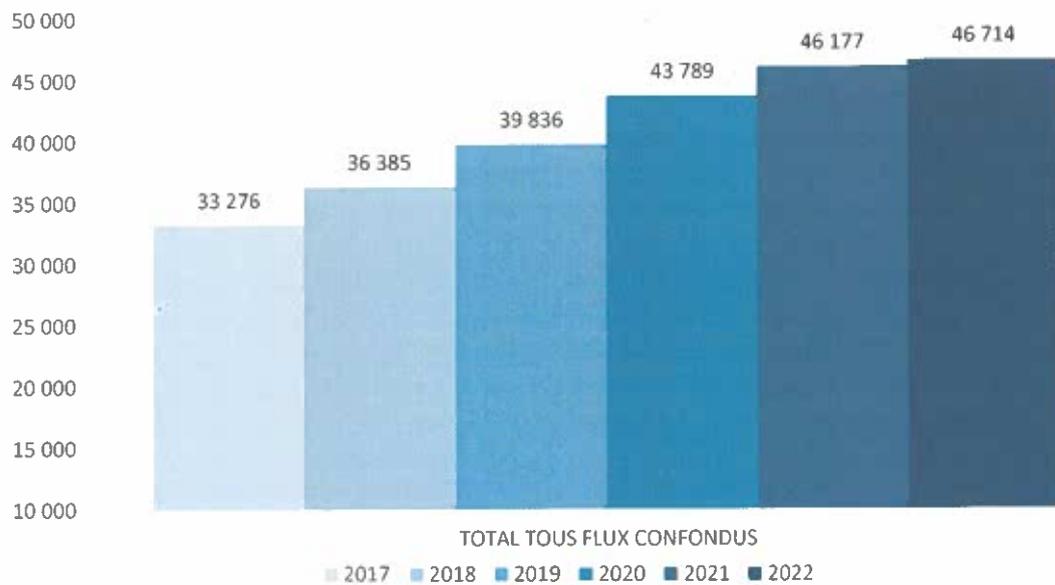
- Le titulaire s'est engagé sur la possibilité de délester vers le centre de tri de Changé(53), qu'il exploite.
- Il faut souligner à ce titre la présence du Syndicat Départemental TRIVALIS au capital de la SPL UniTri<sup>8</sup>. Le SM TRIVALIS trie sa collecte sélective sur son centre de tri départemental de La Roche-sur-Yon(85). Néanmoins, sa participation au projet UniTri lui ouvre les portes de notre centre de tri en cas de besoin, et inversement cela nous assure également une capacité dans le cas où notre outil tomberait en panne.

« La rentabilité est basée sur les volumes. La volonté de limiter les suremballages et surtout les nouveaux coûts liés à leur production va freiner drastiquement les volumes de ces déchets. Quid de l'équilibre économique de la structure si les volumes baissent dans 2-3 ans voire un peu plus ? Quid de l'adaptabilité du site en cas d'adaptation/réversibilité, rien ne semble possible ni prévu ? »

- Tout d'abord, nous rappelons que le projet s'inscrit dans le cadre du plan de performances de territoires, piloté par CITEO dans le cadre du déploiement des nouvelles consignes de tri.
- Depuis l'année 2017, la quantité de collecte sélective ne cesse de croître, comme l'indique le graphique suivant<sup>9</sup> :

<sup>8</sup> Voir Dossier administratif, 3.2 Présentation du demandeur, page 19.

<sup>9</sup> Tonnage 2022 prévisionnel.



- L'anticipation des quantités et la détermination de la capacité du centre de tri (48 000t) s'est faite en 2017 à l'aube de la simplification des consignes de tri, alors que le tonnage à ce moment était de 33 276t.
- En termes d'adaptabilité, et si les quantités redescendent, le nombre de poste sur le centre de tri sera adapté. Le régime du centre de tri, sur la base des 48000tonnes, se base sur un fonctionnement en 10 postes par semaine (2x8). Le nombre de postes est une variable d'ajustement, le groupement titulaire le prévoit dans son offre en fonction des quantités réceptionnées.
- Economiquement parlant, les impondérables (amortissements de l'investissement, entre autres) augmenterait logiquement le coût à la tonne, mais la part variable prévue au contrat d'exploitation serait proportionnelle à la baisse constatée.
- C'est le constat inverse qui est fait en général et depuis quelques années sur les centres de tri du territoire, qui viennent tous à un moment donné manquer de capacité, conséquence de l'extension des consignes de tri.
- Enfin, si les quantités venaient à croître, nous avons la possibilité d'augmenter le nombre de poste (12 postes par semaines en 2x8) et d'élargir le process et le bâtiment (il est prévu deux zones d'extension sur le côté Est de, et au sud du bâtiment)<sup>10</sup>

5. « Les chiffres avancés du recyclage final des matières premières ne sont pas sourcés. Quel 'nouveau process' explique l'amélioration promise du taux de recyclage final ? Comment compte-t-il tenir les chiffres avancés en page 31 de la Notice explicative de la déclaration de projet ? (Taux de recyclage passe de 73.4% à 87.9% - refus passe de 26.4% à 12.1%) Etablir une comparaison fiable et sourcée avec les centres de tri qui n'auraient pas ce process et donc cette optimisation pour qualifier l'affirmation. »

<sup>10</sup> Voir plans Annexe Ic Plan d'implantation et le-Plan de voiries

- L'explication de l'augmentation du taux de recyclage réside dans le fait que nous le parc de centre de tri n'est pas équipé pour récupérer les nouveaux emballages intégrés dans la collecte sélective depuis l'extension des consignes de tri. La loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte fixe pour objectif une baisse de 50% de déchets mis en décharge<sup>11</sup>. Si cela passe par le fait de déplacer certains déchets des Ordures Ménagères vers la collecte sélective (extension des consignes de tri), ce n'est évidemment pas une fin en soi puisqu'il faut être en mesure de les séparer. Or les centres de tri présents sur le territoire datent pour la plupart de la fin des années 90, et ne prévoient pas les aménagements nécessaires pour récupérer ces matériaux (volume de stockage en amont, équipement de tri et convoyage, convoyeur de tri en cabine, et volume de stockage des matériaux triés en aval), qui partent donc en refus de tri. C'est également la principale raison de la massification, car il faut du volume pour rentabiliser ces équipements. Ce n'est donc pas pour faire peau neuve que ce centre de tri a été conçu mais bel et bien pour répondre à un besoin qui n'est plus le même.
- Le taux de refus de 12.1% découle du bilan matière (Annexe 2.2 du mémoire technique du titulaire). Ce n'est néanmoins pas une donnée contractuelle : le taux de refus peut varier, puisque l'atteinte des performances dépend nécessairement de la qualité du flux entrant. Le titulaire est donc engagé sur un taux de captage des différents matériaux (évoqués plus haut), et c'est le process technique proposé qui permettra l'atteinte de ces performances, et permettre d'accroître considérablement le taux de recyclage. Cela assure à la collectivité que tout sera mis en œuvre pour récupérer les déchets recyclables présents dans sa collecte sélective et d'en laisser le moins possible dans les refus.

6. *« Quel statut pour l'incinération ? Quelle vigilance, quels choix stratégiques face aux grands acteurs des déchets et de grandes entreprises souhaitant du green washing en démultipliant la combustion des déchets comme énergie ? Quelles destinations pour les déchets triés / refusés ? Volumes sourcés, modalités (enfouissement, incinération...) lieux. »*

- Premièrement, le projet d'inscrit pour diminuer la quantité de déchets à enfouir ou à incinérer, en augmentant le taux de recyclabilité de nos installation (loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte). Seuls nos refus de tri serait destinée à une valorisation énergétique via une transformation en Combustible Solide de Récupération.
- De plus, comme cela a été soulevé dans une question un peu plus avant, produire de l'énergie à partir de déchets non recyclables sous forme de CSR peut s'avérer être une réponse face à la flambée des prix des fluides.

7. *« Quel réemploi des anciens salariés des sites fermés ou voués à fermeture ? Sachant que la distance leur permet difficilement d'accepter les postes en raison des coûts de transports. Quid de la mobilisation des associations de type Fil d'Ariane ? On nous promet des créations, mais combien de destruction avant ? Merci de sourcer précisément. »*

- Ce point fait l'objet d'une partie dédiée dans l'étude d'impact<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> Loi Transition Energétique pour la Croissance Verte - LTECV n°2015-992 - Article L 541-1 du code de l'environnement

<sup>12</sup> Dossier de Demande d'Autorisation, Etude d'impact, 3.5-Devenir des anciens sites de tri, page 39

- En outre, l'insertion est au cœur du projet puisque le futur exploitant confiera le fonctionnement de sa cabine de tri (44 agents) à la structure d'insertion Trait d'Union, qui actionnera ses partenaires locaux (Fil d'Ariane, par exemple).

8. *« La qualité de vie au travail : la massification engendre des nuisances et des cadences plus importantes. Des centres de tri rénovés, plus petits, n'auraient pas cette dégradation dû à la massification. »*

- Affirmer que la massification engendre des nuisances et des cadences plus importantes reste à démontrer. Ce n'est pas tant la massification qui engendre une baisse de la qualité de vie au travail, c'est l'augmentation des volumes par rapport à la conception initiale du centre de tri et sa capacité. Les centres de tri existant depuis les années 90 et rénovés depuis (exemple de St Laurent des Autels) ne sont pas exemplaires en termes de qualité de vie au travail, du fait de l'augmentation des volumes à trier depuis le passage des collectivités en extension de consigne, et l'augmentation du nombre de matériaux à séparer sur la ligne de tri.
- Un centre de tri moderne comme UniTri prend en considération dès le départ des hypothèses actualisées, et met en œuvre des postes de travail ergonomiques (renouvellement de l'air, luminosité, température, ambiance sonore, hauteur de travail, ...) Le groupement a par ailleurs collaboré avec la CARSAT pour proposer aux valoristes des solutions ergonomiques. En outre, le maître d'œuvre a participé à la rédaction de la nouvelle norme AFNOR NF X35 – 702 relative à l'ergonomie du poste de travail des opérateurs en cabine de tri.

9. *« Quelle est la nature précise du contrat liant la SPL à la société privée chargée de l'exploitation ? Préciser toutes les obligations, les contraintes, la direction et les choix stratégiques, l'organigramme et les répartitions décisionnaires tant entre la SPL et la structure privée. »*

Nous considérons cette question hors contexte du dossier d'autorisation.

10. *« Les prestations que la SPL rend ne nécessitent pas l'application des règles de la commande publique. Quelle garantie sur la contractualisation de la société exploitante avec les partenaires ? »*

Nous considérons cette question hors contexte du dossier d'autorisation.

11. *« Préciser aussi la structure juridique de l'entreprise privée (fonds, actionnaires, clients, ...) afin d'anticiper collusions, favoritisme ou tout autre orientation commerciale/stratégique qui pourraient poser des problèmes. »*

Nous considérons cette question hors contexte du dossier d'autorisation.

12. *« Dans une SPL les collectivités locales sont les seules décisionnaires. Elles détiennent la totalité du capital et des sièges au conseil d'administration, lequel nomme et révoque le directeur général. Une telle maîtrise est normalement pour les collectivités locales l'assurance que les SPL intègreront pleinement leurs orientations stratégiques et politiques. Donc quels choix politiques ont été faits au sein de la SPL ? Qualité des traitements, choix des filières et des partenariats pour le recyclage, ... Préciser l'ensemble des priorités actées, très concrètement et les modalités d'applications de ces choix auprès de la société privée exploitante. »*

- La mutualisation du transport entre les centres de transferts et le centre de tri, la mission de contrôle auprès de l'exploitant ainsi que la gestion du circuit pédagogique ont été confiées à la SPL UniTri. A ce jour, la reprise des matériaux est assurée par chacune des collectivités ou syndicat mixte actionnaire de la SPL, qui ne touche donc pas les recettes et soutiens liés à la vente des matériaux ni ne choisit les filières de recyclages.
- Le fait de concevoir des centres de tri de grande capacité pour répondre aux besoins qui découlent de l'extension des consignes de tri, implique nécessairement un éloignement entre certaines collectivités et le centre de tri, et complique la mission de contrôle auprès de l'exploitant. Exercer cette compétence au travers d'une Société Publique Locale, c'est la garantie d'être au plus près de la prestation.
- La priorité, retranscrite dans le DCE, c'est maximiser la reprise matériaux. Les performances sur lesquels s'engagent le titulaire, notamment le taux de captage pour chaque matériaux (détaillé plus haut) et le respect des Prescription Techniques Minimales fixées par l'éco-organisme titulaire de l'agrément REP Emballages sont les principales priorités. A ce titre, la SPL a mis en place un dispositif de pénalités/intéressement dans lequel le titulaire trouve intérêt à dépasser ses objectifs.

*« Comment les votes et décisions sont pris au sein de la SPL en termes de choix politiques et stratégiques précisément, pas sur la base de la réglementation générale des SPL ? La SPL est-elle moniste, c'est-à-dire administrée par un conseil d'administration et dirigée, gérée et représentée par un directeur général, ou dualiste, c'est-à-dire administrée et représentée par un directoire sous le contrôle du conseil de surveillance ? »*

- Nous considérons cette question hors contexte du dossier d'autorisation.

**Observation n° C2 MLN - déposée par SEVRE ENVIRONNEMENT Le vieux Deffend 79140 Montravers**

Sèvre environnement fait part de ses remarques ou questionnements sur le dossier d'autorisation présenté à l'enquête. Elles sont reprises ci-dessous :

Dossier 1 DA UNITRI VF2 :

- 1 - Objectif 40 (page 42) – « *Le projet se fait en tenant compte des enjeux environnementaux et notamment des aspects biodiversité* »

Cet objectif ne pourra pas être atteint, les compensations n'étant pas suffisantes à l'égard des dommages occasionnés sur le milieu naturel choisi pour le projet.

Réponse du pétitionnaire :

- Nous ne partageons pas cette affirmation. L'objectif à atteindre est de préserver et de restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) : pour ce faire, nous détaillons plusieurs mesures :
  - nous proposons la protection de l'ensemble de linéaires de haies présentes sur site, cela n'est pas le cas aujourd'hui. C'est une garantie de préservation de ces espaces

- Nous recréons 426 mètres linéaires de haies en compensation des 149.6 mètres de haie arbustives hautes et 97.25 mètres de haies relictuelles détruites.
- Nous engageons la SPL dans une démarche d'entretien favorable aux espèces :
  - Entretien de la haie tous les 3 à 10 ans
  - Gestion en têtard, en veillant à ce que la taille soit nécessaire
  - Conserver une diversification des strates de végétation (herbacées et arbustives)
  - Maintien des arbres sénescents, vieux bois et bois morts
  - Plantation d'essence locales ...
- Nous engageons un suivi périodique (5 ans) mené par un écologue
- La surface de zone humide détruite est compensée (compensation surfacique et fonctionnelle)
- La surface de zone humide fractionnée est compensée au même titre, alors que sa perte de fonctionnalité n'est pas avérée

2 - Objectif 44 (cité en p. 42) : « A l'échelle du territoire, la fermeture des anciens centres de tri, vétustés, pour les remplacer par un centre de tri moderne ayant une position géographique centrale, permettra de limiter les émissions. »

Cet objectif ne pourra pas être atteint. L'amélioration de l'air passe nécessairement par l'arrêt de l'emploi, dès l'ouverture du Centre de tri, de carburants issus d'énergie fossile au profit du GNV.

#### Réponse du pétitionnaire :

- Nous ne comprenons pas ce jugement. Sans contredire le fait qu'une flotte GNV contribuera à l'amélioration de la qualité de l'air, c'est d'ailleurs le souhait de la SPL, nous souhaitons souligner que l'économie kilométrique rendue possible par le projet est de 300 000km par an à l'échelle du territoire. N'est-ce pas cela qui contribue à l'amélioration de la qualité de l'air en premier lieu ?

#### Dossier 3. El Unitri VF3 :

3 - D'entrée de jeu, le choix de la Croisée à Loublande a été retenu par rapport à celui du Cormier de Cholet pour lequel a été mise en avant l'importance du trafic avec le passage de 40 camions A/R par jour. La préservation des milieux naturels de Loublande avec les zones humides repérées sur le site du projet, n'a donc pas fait l'objet d'une priorité pour le choix du site.

#### Réponse du pétitionnaire :

- Le choix final résulte de plusieurs critères de sélection. En outre, la comparaison des terrains s'est faite à un moment où la présence de cette zone humide était inconnue.

4 - p.36 (tableau 3) : Le transfert du site actuel du Cormier à Cholet sur Loublande entraînera une augmentation des déplacements donc du trafic routier, une augmentation du coût aussi sachant, qu'à ce jour, aucun transport en commun n'existe. En conséquence il s'en suivra une augmentation du bilan carbone. Ce dernier élément n'a pas été pris en compte dans le choix du site retenu.

#### Réponse du pétitionnaire :

- Le bilan carbone est calculé sur le transport des PL, dont la consommation moyenne est de 0.35L par km. Un véhicule particulier (diesel) consomme 0.068L / km.
- Selon l'observatoire des territoires<sup>13</sup>, la distance moyenne domicile travail est la suivante :
  - 18 km en agglomération du Bocage Bressuirais
  - 17.5 km en agglomération du Choletais

La différence étant très faible, le delta d'émission de GES des véhicules particuliers entre les différentes implantations proposées semble faible comparé au bilan carbone PL.

5 - (p.36 : Sur l'item « Transport : bilan carbone », l'écart sur l'indicateur de toxicité n'est que de 1,4% : un élément d'importance insuffisante pour retenir le choix de Loublande /La Tessoualle.

#### Réponse du pétitionnaire :

- Le ratio exprimé en pourcentage est effectivement faible entre les sites du Cormier et de la Croisée, mais le bilan reste favorable pour le second site. Le choix s'est en outre porté sur différents critères de sélection.

6 - p.37 : Sur l'item « *Impacts écologiques / Zone humide* », il a été indiqué « Pas d'incidences », une appréciation totalement contredite dans les faits une fois que le projet sera réalisé et ce, malgré les actions de compensations projetées.

#### Réponse du pétitionnaire :

- Nous sommes d'accord avec cette analyse, mais il importait de présenter la démarche ERC dès le début de la réflexion, à l'époque du choix du site. La ZAE de la Croisée, faisant l'objet d'un arrêté DLE, ne présentait pas de zone humide inventoriée.
- Les études menées sur site ont par la suite été prises en compte.

7 - p.37 : Sur l'item « *Aménagements complémentaires* », il est indiqué « RAS ». Appréciation qui ne prend pas en compte l'impact écologique du projet par rapport à la zone humide.

#### Réponse du pétitionnaire :

- L'objet de cet item est de prendre en compte la nécessité de mettre en œuvre d'autres aménagements sur le territoire, et non de prendre en compte l'impact écologique du projet. Par exemple dans le cas de la ZA des Champs de la Lune, l'aménagement d'un quai de transfert pour le transport de la collecte sélective de l'agglomération du choletais aurait été nécessaire.

---

<sup>13</sup> Observatoire-des-territoires.gouv.fr

8 - p.74 : Concernant la dispersion des déchets sur les voies, Sèvre Environnement demande que les camions soient fermés par une bâche pour les rendre hermétiques. L'utilisation des filets s'avère inefficace. La SPL UNITRI devra tout mettre en œuvre pour que le transport des déchets soit propre sur tout le parcours et dans le cas de dispersion, elle devra mettre en place les moyens de récupérer les déchets en bords de route. Une information est attendue sur ce point : déchets en bords de route.

Réponse du pétitionnaire :

- La SPL aura la gestion des transports (semis remorques) entre les centres de transfert des collectivités et le centre de tri. Lors de la phase de consultation des entreprises, la SPL imposera aux candidats l'utilisation de moyens efficaces et hermétiques pour empêcher la dispersion d'envols.
- Nous souhaitons assurer que la propreté du site, de ses abords et de la phase transport est une préoccupation particulière pour la SPL.
- Si un incident arrive sur le territoire, nous nous rapprocherons de l'autorité compétente pour organiser le ramassage des envols (Direction des routes, Communes,... en fonction de la route concernée) et l'incident sera formalisé de façon immédiate pour information du prestataire de transport.

9 - p. 77 Niveau de bruit ambiant : Bruit à prévoir en journée. A noter que les signaux sonores émis par les alarmes de recul installés sur les camions ou autres véhicules génèrent des bruits intempestifs au moment des déchargements par exemple, audibles à plusieurs centaines de mètres. Quelles dispositions sont prévues pour les habitants à proximité du site ?

- ***C.E. Effectivement ces signaux sonores portent à de grandes distances alors qu'ils sont destinés à la sécurité arrière des camions dans une zone très réduite. Les camions vont entrer en marche arrière dans le bâtiment, ce sera une vingtaine de fois par jour au minimum que les riverains auront à subir cette gêne. Ce niveau sonore relève-t-il d'une réglementation ?***

Réponse du pétitionnaire :

- L'alarme de recul est en effet automatiquement mise en marche par mesure de sécurité lorsque les camions circulent en marche arrière, afin d'en avertir les personnes environnantes. Il est important de noter que l'évolution technique sur ces sujets tend à systématiser la mise en place d'un bip de recul de type « cri du Lynx ». Le système Cri du Lynx® est un avertisseur à Fréquences Mélangées®, il permet de réduire les nuisances sonores pour les riverains.
- Le système fonctionne comme un bip classique lorsque l'engin où le camion manœuvre, mais d'une part sa diffusion est directionnelle (le « cri » est audible dans la zone de danger, et est très atténué ailleurs) et d'autre part, son bruit est beaucoup plus sourd, et porte bien moins que le bip aigu classiquement utilisé.

10 - p.77 : Infrastructures de transport : Il est noté : « Conformément à l'article 13 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 2012 relative à lutte contre le bruit, la Préfecture de l'Indre a réalisé en 2019 un classement ». Il semble qu'il y ait erreur d'écriture sur ce point.

Réponse du pétitionnaire :

- En effet, il s'agit d'une erreur. Ce sont bien les Préfectures des départements du Maine et Loire et des Deux Sèvres qui ont établi un classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires sur leurs territoires respectifs.

11 - p.80 à 82 : Il est indiqué que « les principales sources de bruit seront dues aux mouvements des camions d'apport de déchets en direction du site. En dehors du créneau horaire de fonctionnement du site, le niveau de bruit sera faible, lié au fait que l'activité se déroulera essentiellement sous bâtiment fermé. ». Sur ce point, des éléments chiffrés sont attendus. En période de fermeture de l'usine, le niveau de bruit des zones LP1 et LP2 doit être identique à celui des zones ZER.

Réponse du pétitionnaire :

- L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE impose en ZER que les émergences admissibles ne dépassent pas les niveaux suivants :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété ne doit pas dépasser 70 dB(A) en période jour et 60 dB(A) en période nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'exploitant s'assurera de respecter les niveaux sonores fixés par son arrêté préfectoral.

12 - La construction du nouveau Centre de tri se traduira par une artificialisation importante des sols. Par ailleurs, la présence de zones humides sur le site de construction nécessitera des mesures de compensations indispensables. Deux observations sont formulées sur ce point :

- la surface de 200m<sup>2</sup> de la mare est insuffisante au regard de la perte de zone humide.
- la proximité avec les bâtiments projetée est plus qu'importante : on peut donc douter du développement de la faune en particulier.

L'enjeu est d'importance car le site doit avoir une vocation pédagogique aussi bien au niveau des installations techniques que des aménagements qui auront été mis en place dans le cadre des mesures compensatoires.

Réponse du pétitionnaire :

- La mare n'est pas la compensation à la perte surfacique de zone humide. Nous compensons en équivalence fonctionnelle et en équivalence biodiversité la zone humide impactée au travers de plus de 14 700 m<sup>2</sup> de zone humide, pour une perte avérée de moins de 10 000m<sup>2</sup>.
- La vocation pédagogique est une volonté forte des collectivités actionnaires de la SPL, que ce soit par la sensibilisation sur le site en lui-même ou sur les aspects écologiques du terrain (compensation, plantations, arbres morts conservés pour biodiversité...)

13 - p.83 : Mesures de suivi : des campagnes de mesure de bruit, notamment 6 mois après le début de l'exploitation puis tous les 3 ans, seront mises en place. Si des dépassements des valeurs seuils étaient constatés, une réduction des impacts devra être mise en place et faire l'objet d'une totale transparence.

- ***C.E. Les riverains ou le public en général auront-ils accès à ces informations et par quel moyen ?***

Réponse du pétitionnaire :

- Les mesures réalisées dans le cadre de la réglementation ICPE sont transmises à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Les dépassements seront donc connus de l'autorité de l'état, et la SPL serait en conséquence dans l'obligation de procéder à une correction pour retrouver les seuils réglementaires.
- En outre, les contenus des mesures ICPE, et de façon plus globale le bilan de l'activité peut être présentée au travers d'une CSS (Commission de Suivi de Site), qu'il appartient au préfet (à la préfète) de mettre en place.  
Dans le cas contraire, un CLI (Comité Local d'Information) peut être mise en place par la SPL pour information périodique du public.

14 - p. 112, 169 : La notion d'impact écologique apparaît très minimisée. L'application de la démarche ERC apparaît insuffisante par rapport aux impacts liés au projet. L'objectif à atteindre doit porter sur la reconstitution d'un biotope pour limiter voire éviter la disparition autant d'éléments de la faune que de la flore.

Réponse du pétitionnaire :

- La démarche ERC concernant la faune et la flore a été appliquée dans les règles de l'art, par un écologue missionné.
- Des compléments ont été apportés à la demande du Service Patrimoine Naturel de la D.R.E.A.L.

15 - p.200 : pas de dérogation, aucun produit chimique ne devra être utilisé, comme indiqué sur le dossier, l'utilisation de traitement chimique localisé laisse place à toutes dérives.

Réponse du pétitionnaire :

- L'usage sera interdit comme précisé dans l'étude d'impact. L'exception concernant le traitement localisé d'espèces invasives pourra être supprimé au profit d'un traitement mécanique ou thermique.

16 - p. 199, 200 : Entretien des prairies : Il est noté : « *Désherbage chimique interdit à l'exception de traitements localisés d'espèces invasives à destruction* ». Cette autorisation n'a pas lieu d'être ; elle laisse place à toute dérive.

Réponse du pétitionnaire :

- L'usage sera interdit comme précisé dans l'étude d'impact. L'exception concernant le traitement localisé d'espèces invasives pourra être supprimé au profit d'un traitement mécanique ou thermique.

17 - p.236 : Aucune disposition n'est prévue concernant la présence de radon. En vertu du principe de précaution, une étude devrait être conduite sur cet aspect.

Réponse du pétitionnaire :

- Le risque radon est encadré par le code du travail, ce qui n'est pas l'objet du dossier d'autorisation environnementale.

La ventilation des bâtiments permettra de limiter voire d'écartier ce risque. Il sera également envisageable, en collaboration avec la médecine du travail, de mesurer l'exposition des futurs travailleurs, grâce à un dosimètre radon par exemple.

18 - La localisation du site retenu pose problème et ne s'avère pas judicieuse dans la mesure où elle est envisagée sur des terrains comportant des zones humides de surface particulièrement importante. L'application de la démarche Eviter, Réduire, Compenser est insuffisante. Le site du Cormier n'aurait-il pas pu être maintenu ?

Réponse du pétitionnaire :

- La démarche ERC doit être considérée dès le début de la recherche du site. La première démarche « Eviter » a été de sélectionner des terrains ZAE sans inventaires ZH, en 2017. Nous avons tenu comptes des diagnostics ZH, réalisées par nos soins sur le terrain, et avons appliqué de nouveau la démarche ERC, en adaptant l'implantation du projet et en réduisant l'impact résiduel sur les ZH.
- Le site a été retenu en 2017, et les ZH relevées en Aout 2019. A ce moment, changer de terrain était inenvisageable. La zone visée au Cormier n'était plus disponible à ce moment. Le marché étant en plus en cours d'attribution, la sortie de ce marché aurait été nécessaire pour changer de terrain, et n'aurait pas pu se faire à des conditions économiques acceptables pour la collectivité.

**Observation n° E10 PREF - Déposée par **DEUX SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT** 48 rue Rouget de Lisle de 79000 NIORT**

– HISTORIQUE

Dans son introduction Deux-Sèvres Nature Environnement rappelle qu'elle est une association de protection de l'environnement et à ce titre, après étude du projet UNITRI, elle émet **un avis défavorable**.

Elle précise aussi que le secteur d'implantation est qualifié de : secteur global de réservoir de biodiversité « à préserver » de type système bocager dans le SRCE de l'ancienne région Poitou-Charentes (2015).

Les critères d'impacts environnementaux de ce projet (hormis le nombre de kilomètres parcourus n'a pas été pris en compte dans le choix initial de cette zone d'implantation.

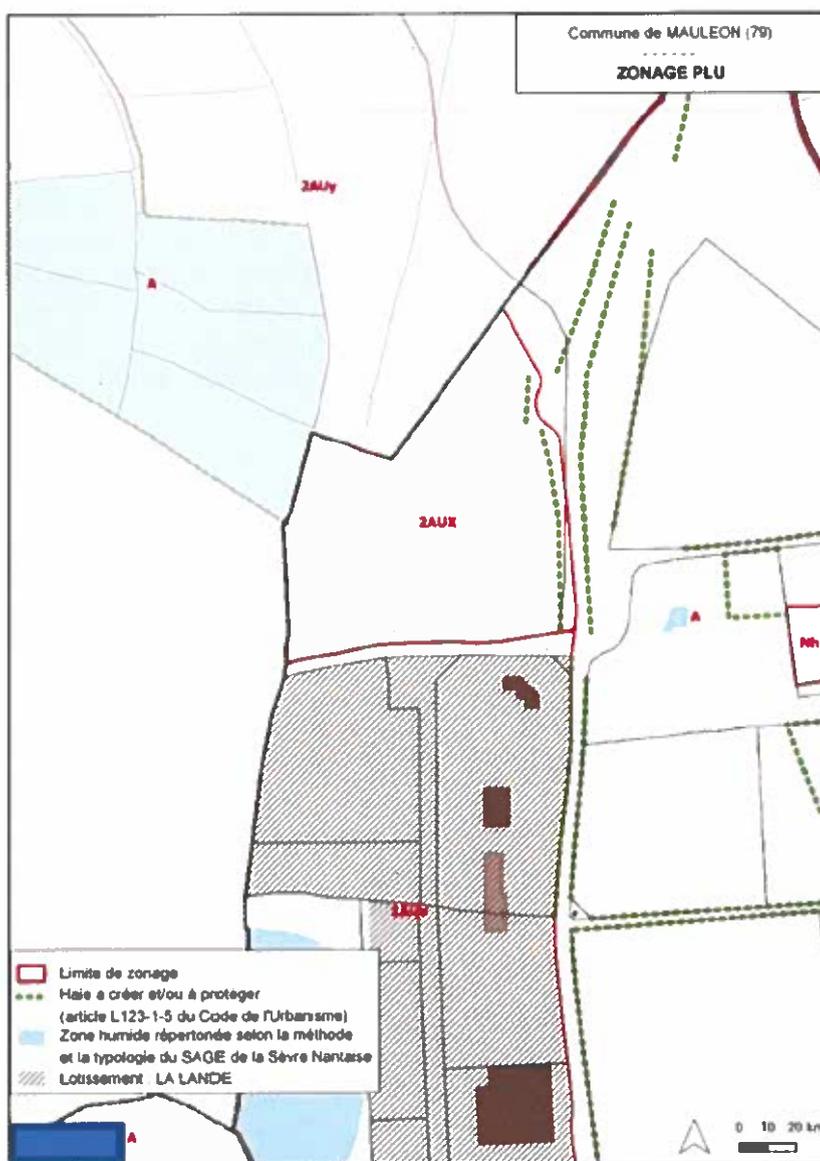
Suite à l'inventaire (2018-2019) réalisé par l'agglomération 2B une zone humide de plus de 3ha a été localisée sur le site. Pour autant après étude sur le secteur la DREAL Poitou-Charentes (2014) et la communauté du Delta Sèvre Argent (2011) ne font mention d'aucune zone humide confortant la proposition de ce terrain parmi les trois présélectionnés.

L'association précise que le PLU de Mauléon indiquait plusieurs zones humides sur ce secteur et le SIG du forum des marais atlantiques (2014) une probabilité assez forte de présence de zones humides.

Lors du choix de ce secteur en 2017, le risque inondation n'a pas été suffisamment pris en compte. En 2019 la présence de la zone humide a été démontrée, pourquoi la SPL n'a pas engagée une nouvelle démarche ?

Réponse du pétitionnaire :

- Sur le risque inondation, l'étude d'impact précise que « les parcelles du projet ne se situent pas dans une zone réglementée du PPRI » et qu'en conséquence, le projet ne présente pas de vulnérabilité vis-à-vis du risque d'accident majeur lié à une inondation de cours d'eau ou de remontée de nappe ou littoral. La CLE du SAGE de la Sèvre Nantaise estime que « Le site du projet n'est pas situé dans une zone réglementée du Plan de Prévention des Risques Inondations ».
- Aucune ZH n'était répertoriée au PLU de Mauléon sur les parcelles concernées. Ci-après le règlement graphique de l'ancien PLU de Mauléon (pour rappel remplacé par le PLUi du Bocage Bressuirais depuis)



- Concernant le maintien du site, retenu en 2017, et les ZH relevées en Aout 2019 :

Changer de terrain était inenvisageable à ce moment, car la zone visée au Cormier n'était plus disponible à ce moment. Le marché étant en plus en cours d'attribution, la sortie de ce marché aurait été nécessaire pour changer de terrain, et n'aurait pas pu se faire à des conditions économiques acceptables pour la collectivité (dédommagement du titulaire d'un marché à 70 M€)

Une demande de déclassement de la parcelle au PLUi avait été faite en lien avec la mesure M4 du SAGE de la Sèvre Nantaise, déclassement auquel la collectivité n'a pas voulu souscrire. Lors de l'enquête publique relative au PLUi la DSNE est intervenue pour demander que toutes les zones humides soient zonées en N et A pour permettre leur protection.

Selon la DSNE, la SPL UNITRI aurait dû se référer à la disposition du 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne. Considérant les remarques qui précèdent la DSNE considère que la séquence EVITER n'a pas été respectée.

- C.E. - Aucune date, relative à cette demande de déclassement, n'est précisée. Le pétitionnaire pourrait-il la rappeler dans sa réponse.

#### Réponse du pétitionnaire :

- Il s'agit à priori d'une observation déposée par DSNE lors de l'Enquête Publique relative à l'approbation du PLUi du Bocage Bressuirais, ce n'est pas une demande émise par une autorité dont dépend l'agglomération, et ce n'est pas une demande émise dans le cadre du projet UniTri.
- En outre, l'élaboration du PLUi a fait l'objet d'une procédure distincte du projet UniTri en février/mars 2021.
- Enfin, nous soulignons que la CLE du SAGE de la Sèvre Nantaise a émis un avis favorable au projet, et que l'Agglomération du Choletais s'est engagé à reclasser une dizaine d'hectares de parcelles 2AUy en Zone Agricole ou Naturelle selon l'usage des sols, dont la zone humide compensée.

#### – IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Comme signalé par le SRCE Poitou Charentes de 2015 la zone d'étude se situe dans un secteur bocager riche en biodiversité on peut noter la présence de nombreuses espèces que la DSNE énumère dans sa requête.

Les inventaires de terrain (faune/flore) ont été effectués en 2019 et 2020 avec 6 passages ce qui semble insuffisant, plusieurs périodes ont été occultées (février/mars) (Août). Cet inventaire a été complété par plusieurs passages en 2022 (juin, juillet et septembre). Cependant en raison de la sécheresse et des températures caniculaires de 2022, ces résultats sont à prendre avec précaution. La principale lacune de ces inventaires est l'absence de données sur les effectifs.

La DSNE rappelle qu'elle a donné un avis défavorable au dossier de destruction d'espèces.

L'étude d'impacts fait ressortir plusieurs enjeux écologiques. La création du centre de tri nécessite la destruction d'habitats naturels :

- la destruction de près d'1 ha de zone humide et la perturbation au minimum de 0,5 ha soit 1,5 ha de zone humide impactés (prairie eutrophe),
- la destruction de 2 ha de prairies (artificielle et mésophile),
- la destruction de 248 ml de haie comportant de nombreux arbres anciens avec des chênes gérés en arbres têtards.

Ce projet va donc impacter les milieux en raison de la perte de lieux de reproduction, d'aires d'alimentation et de zones de transit de nombreuses espèces mais également les fonctionnalités hydrologiques de ces parcelles :

- les zones humides ont une fonction d'épuration (gratuite) et de stockage d'eau en période hivernale qui est indispensable pour l'eau potable et le bon fonctionnement des milieux (site en limite du périmètre d'un captage d'eau potable).
  - Les compensations sont très insuffisantes :
  - La perte de fonctionnalité de 1,5 ha de zone humide (1ha détruit plus 0,5 ha fortement perturbé) n'est pas du tout compensée puisqu'il est proposé de remettre en état une zone humide proche. Cette surface étant déjà une zone humide, il est donc difficile de comprendre la compensation proposée. L'agence de l'eau demande une compensation de 300% ce qui n'est pas envisagé ici.
  - 426 ml de haies seront replantés et une mare sera créée (ceci ne compensera les fonctionnalités des vieux arbres et de la zone humide).
  - Le CNPN, l'autorité environnementale ainsi que la CLE du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise ont tous souligné que les mesures de compensation proposées étaient largement insuffisantes.
- **C.E. Cette dernière remarque étant essentielle dans ce dossier qui fait l'objet de nombreuses observations sur l'impacts du projet sur les zones humides et la trame bocagère. Le MOA prendra soin d'apporter des réponses précises sur les derniers points, ci-dessus, évoqués par la DSNE. Si ces remarques s'avèrent fondées, un complément des compensations peut-il être envisagé ?**

#### Réponse du pétitionnaire :

*« Les inventaires de terrain (faune/flore) ont été effectués en 2019 et 2020 avec 6 passages ce qui semble insuffisant, plusieurs périodes ont été occultées (février/mars) (Août). Cet inventaire a été complété par plusieurs passages en 2022 (juin, juillet et septembre). Cependant en raison de la sécheresse et des températures caniculaires de 2022, ces résultats sont à prendre avec précaution. La principale lacune de ces inventaires est l'absence de données sur les effectifs. La DSNE rappelle qu'elle a donné un avis défavorable au dossier de destruction d'espèces. »*

- Nous soulignons qu'au final, les inventaires effectués sur site s'étalent sur 4 ans, ce qui garantit justement la fiabilité des enjeux mesurés sur toute cette chronologie. Il est donc exclu d'en exclure le contenu sous prétexte de la sécheresse qui a touché notre territoire en 2022.
- Concernant l'avis du CNPN, nous avons formulé un mémoire en réponse annexé au dossier d'autorisation.

*« L'étude d'impacts fait ressortir plusieurs enjeux écologiques. La création du centre de tri nécessite la destruction d'habitats naturels :*

- la destruction de près d'1 ha de zone humide et la perturbation au minimum de 0,5 ha soit 1,5 ha de zone humide impactés (prairie eutrophe),
- la destruction de 2 ha de prairies (artificielle et mésophile),
- la destruction de 248 ml de haie comportant de nombreux arbres anciens avec des chênes gérés en arbres têtards.

*Ce projet va donc impacter les milieux en raison de la perte de lieux de reproduction, d'aires d'alimentation et de zones de transit de nombreuses espèces mais également les fonctionnalités hydrologiques de ces parcelles : »*

- Selon l'étude faune-flore menée par NCA en 2019, les enjeux floristiques et faunistiques sur le site sont relativement faibles et localisés au niveau des haies. Les haies détruites seront intégralement compensées et le projet prévoit la conversion de 1,47 ha de cultures en prairies humides et la création d'une mare. Le projet prévoit un plan de gestion, bail rural à caractère

environnemental, qui sera appliqué sur l'ensemble de la zone d'humide acquise dans le cadre de la réalisation du projet, soit environ 3,64 ha.

Au regard de la diversité actuelle des habitats et de leurs gestions en agriculture conventionnelle, les mesures proposées permettront un développement de la biodiversité en lien avec le ruisseau passant à l'ouest du projet.

- Concernant « les fonctionnalités hydrologiques de ces parcelles », la compensation des zones humides a été étudiée en utilisant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'OFB. Les résultats de la méthode dont les tableaux de synthèse sont fournis en annexe de l'étude d'impact montrent que les principes d'équivalence fonctionnelle et d'additionnalité écologique sont respectés.

*« Les zones humides ont une fonction d'épuration (gratuite) et de stockage d'eau en période hivernale qui est indispensable pour l'eau potable et le bon fonctionnement des milieux (site en limite du périmètre d'un captage d'eau potable). »*

- La restauration des zones humides par la conversion de parcelles cultivées drainées en prairies humides non drainées, notamment en bordures de cours d'eau, permet de rétablir et d'accroître la fonction épuratrice. Comme indiqué précédemment, la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'OFB a permis de montrer que les fonctions biogéochimiques des zones humides impactées seront compensées.

*« -Les compensations sont très insuffisantes*

*-La perte de fonctionnalité de 1,5 ha de zone humide (1ha détruit plus 0,5 ha fortement perturbé) n'est pas du tout compensée puisqu'il est proposé de remettre en état une zone humide proche. Cette surface étant déjà une zone humide, il est donc difficile de comprendre la compensation proposée. L'agence de l'eau demande une compensation de 300% ce qui n'est pas envisagé ici »*

- Cette affirmation est erronée.

La disposition 8B-1 du SDAGE 2016-2022 qui a été reconduite sans modification dans le programme 2022-2027 précise que : « les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel,
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

*En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.*

*Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).*»

La remise en état (restauration) est autorisée à l'égal des mesures de recréation.

Selon les lignes directrices ERC (MEDDE, 2013) :

« Les mesures compensatoires font appel à une ou plusieurs actions écologiques : restauration ou réhabilitation, création de milieux et/ou, dans certains cas, évolution des pratiques de gestion permettant un gain substantiel des fonctionnalités du site de compensation. »

Restauration	+ Mesures de gestion conservatoires (afin de maintenir dans le temps les effets bénéfiques des travaux de génie écologique effectués)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Action sur milieu dégradé par l'homme ou par une évolution naturelle (ex : fermeture d'un milieu par développement des espèces ligneuses suite à un abandon de gestion)</li> <li>Objectif : faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement ou à la biodiversité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Action : travaux de génie écologique</li> <li>Objectif : remettre à niveaux des fonctions physiques et biologiques altérées mais pas totalement perdues</li> </ul>
Réhabilitation		<ul style="list-style-type: none"> <li>Action : travaux de génie écologique Intervention lourde, le plus souvent coûteuse et aux résultats non garantis</li> <li>Objectif : créer artificiellement un habitat sur un site où il n'existait pas initialement mais où les composantes physiques et biologiques devraient permettre l'implantation d'une zone humide fonctionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Action : travaux de génie écologique</li> <li>Objectif : faire réapparaître des fonctions physiques et biologiques disparues</li> </ul>
Création / renaturation			

Source : [Définition | ERC \(ofb.fr\)](#)

Le bureau d'étude a utilisé la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides développée par l'Office français de la biodiversité (OFB) afin d'assurer que les mesures compensatoires envisagées respectent les prescriptions réglementaires 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne et la doctrine nationale sur la séquence ERC.

Les résultats montrent que les actions écologiques prévues dans le cadre des mesures compensatoires respectent :

- Le principe d'efficacité avec obtention d'un gain fonctionnel compensant les pertes fonctionnelles sur le site impacté (tableaux de synthèse sont fournis en annexe de l'étude d'impact) ;
- Le principe de proximité avec un site compensatoire sur la même masse d'eau, caractérisé par le même système hydrogéomorphologique, et avec une zone contributive similaire ;
- Les principes d'équivalence et d'additionnalité écologique avec une équivalence fonctionnelle atteinte pour un indicateur liés à des fonctions ayant des enjeux jugés important sur le territoire (fonctions biologiques notamment).

La présence des salariés sur ce site va nécessiter un raccordement à l'assainissement collectif (50 EH). Aucune information sur ce raccordement n'est mentionnée dans ce dossier.

Qu'elle option est retenue pour l'assainissement des eaux usées ?

Réponse du pétitionnaire :

- Il est erroné de lire que rien n'est mentionné à ce sujet, puisque l'étude d'impact aborde ce point précis page 262 – Partie 6.6.2.2.3 Eaux Sanitaires, et renvoi à l'annexe 13 – Autorisation de déversement pour le rejet et le traitement des eaux sanitaires issues d'un centre de tri.

La localisation de ce site, éloignée des centres urbains (12 km de Cholet et 15 de Mauléon) risque d'être un problème pour les 40 personnes employées en insertion qui, souvent n'ont pas de moyen de transport. L'augmentation du prix de l'essence sera également problématique pour ces salariés.

#### Réponse du pétitionnaire :

- Ce point a en effet été évoqué à la réunion publique du 4 février 2022. La SPL prévoit de solliciter les agglomérations du bocage bressuirais et du Choletais pour une éventuelle mise en œuvre de transport en commun (système de navette par exemple). En outre, le titulaire du marché travaille avec l'association Trait d'Union, et ce point sera abordé. Trait d'union ayant un retour d'expérience dans la mise à disposition de travailleurs en insertion (ex : Centre de tri départemental Vendée Tri, à La Ferrière (85)).

Il est surprenant que cette infrastructure novatrice soit déconnectée du réseau ferré et ne réponde pas à la stratégie nationale pour le développement ferroviaire (25% à l'horizon 2050). Le choix d'une implantation proche d'une voie ferrée devrait être une priorité pour ce type de projet porté par des collectivités locales afin de respecter les engagements nationaux en matière de réduction des GES. Cette option n'a pas été envisagée dans le choix initial de localisation, une étude aurait dû à minima être réalisée pour répondre à l'évitement de transports carbonés aussi bien en apport qu'en export du site. 48 000 T/an représentent la valeur de 96 trains de 1000 T soit presque 2 trains (1,85) par semaine ou 196 trains de 500 T. (3,7/semaine)

Même si l'on peut admettre que tous les déchets ne peuvent arriver en train, l'export vers des sites industriels devrait utiliser la voie ferrée (évitement de nouvelles voiries sur le site, entretien des voiries sur le parcours routiers).

En conclusion l'association approuve le projet de centre de tri mais désapprouve le choix de son implantation qui engendrerait des impacts environnementaux importants.

- **C.E. Compte tenu des volumes transportés la proximité d'une gare aurait probablement réduit de manière importante les émissions de CO2. Cette option a -t-elle été prise en compte dans l'étude de localisation initiale.**

#### Réponse du pétitionnaire :

- La stratégie nationale du développement ferroviaire est apparue dans les années 2020/2021, c'est-à-dire trois ans après la définition du projet et le choix du site et n'a donc pas été prise en compte dans l'étude initiale. En outre, à l'échelle de notre territoire, la massification des emballages et la volonté d'imposer une flotte Gaz Naturel Véhicule nous semble être également un moyen pertinent de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de réduction des Gaz à Effet de Serre.

**Observation n° E11 PREF** - Déposée par **Deux-Sèvres Europe Ecologie Les Verts** - 85 rue de la gare le 79000 Niort

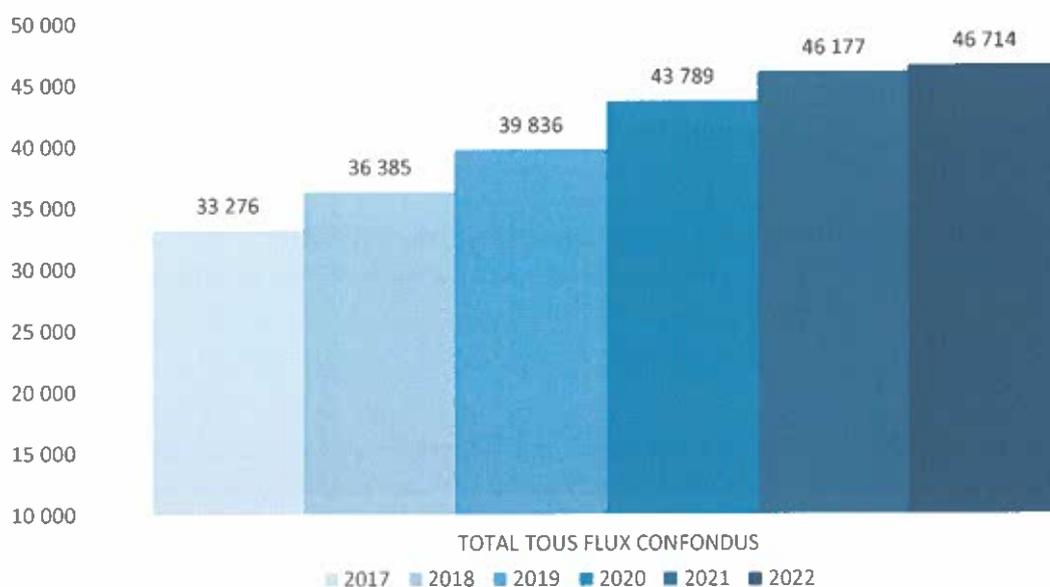
**Concernant le volet économique du projet :**

EELV émet des doutes sur le modèle économique proposé qui ne serait pas à la hauteur de l'enjeu d'un meilleur traitement de l'ensemble des déchets dits recyclables.

- Frais de transport fortement incertains (pic pétrolier) – pas de recherche d'alternative ferroviaire.
- un tri à la source permettrait un transport direct vers le valorisateur final et l'évitement de mélanges nuisibles à la valorisation elle-même.
- Souhaite une évolution rapide vers une baisse de la production de déchets et vers davantage de tri à la source.
- le besoin d'adaptabilité/réversibilité des investissements : un projet de massification comme celui du centre de tri semble peu résilient face aux risques accidentels ou systémiques. L'implantation choisie ne semble pas davantage optimale sur ce point : une parcelle déjà contrainte augure mal d'évolutions futures (modifications, agrandissements).
- Favorable à l'industrie du non-déchet qui doit être accompagnée au moins aussi massivement que celle du traitement des déchets encore produits.

**Réponse du pétitionnaire :**

- Concernant l'alternative ferroviaire, nous formulons la même réponse que précédemment.
- Concernant le tri à la source, nous ne nions pas le contexte d'évolution légale et réglementaire sur ce point, mais nous faisons surtout le constat que les quantités de collecte sélective ne cessent de croître depuis 2017 comme le montre le graphique suivant :



Il est de plus erroné de lire que le projet semble peu résilient face aux risques accidentels ou systémiques, car l'installation a justement été dimensionnée pour être modulable en termes de capacité (jusqu'à 48000t en double poste). De plus, des zones d'extension sont prévues à l'Est et au Sud du projet en cas de besoin (évolution de la filière REP emballages, augmentation de capacité...)

### Concernant la gouvernance :

- les consommateurs et autres producteurs de déchets seraient très mal représentés.
  - la pérennité du site est extrêmement liée contractuellement au secteur privé de retraitement et valorisation des déchets.
  - Quelles sont les garanties et alternatives en cas de défaillance du secteur privé ?
- Le centre rassemblant les déchets de divers syndicats fournisseurs ayant actuellement des pratiques différentes entre taxe et redevance, quelles harmonisations sont prévues et réellement applicables pour le financement de l'opération ?

### Réponse du pétitionnaire :

Nous considérons cette question hors contexte du dossier d'autorisation.

### Concernant l'environnement et les conditions de travail :

- Pour le papier et les cartons, qui représentent des tonnages importants, le mélange en bacs jaunes puis dans les camions est une régression.
  - Mélanger, c'est baisser la qualité des matières en sortie, augmenter la quantité de refus de tri, les problèmes d'incinération et de stockage final en centre d'enfouissement.
  - La destination des refus de tri n'est pas annoncée. (Protection de l'environnement et coûts).
  - Quel est précisément le mode d'incinération envisagé en cas d'incinération ? Il serait aberrant d'incinérer dans les incinérateurs classiques aux températures insuffisantes pour éliminer les dioxines.
  - Le choix du site, au prétexte d'être le long d'une 2X2 voies, n'est pas accessible par voie ferrée.
  - Une fois de plus des zones humides et des haies sont sacrifiées sans recherche d'évitement.
  - De même ce sont encore des surfaces agricoles qui disparaissent sans recherche d'évitement.
  - Il se trouve que le site est implanté aux limites d'une zone de protection de captage.
  - Les conditions de travail dans un grand centre de tri sont difficiles en raison notamment des mélanges et souillures inévitables.
- Travailler sur le tri à la source et des points de rassemblement proches des lieux de ramassage aurait permis de maintenir davantage d'emplois de proximité dans les collectivités concernées.

Dans le contexte très évolutif qui est le nôtre, le projet apparaît comme un « géant aux pieds d'argile », mal adapté et peu adaptable.

### Réponse du pétitionnaire :

- Concernant les papiers cartons, il n'y a aucune évolution pour chacun des treize actionnaires (collectivités ou syndicat mixte), il n'y a donc pas de « régression ». Les collectivités qui collectent en mélange continueront de collecter en mélange lorsque le centre de tri fonctionnera, et les collectivités qui collectent séparément leurs emballages et papiers/carton collecteront les séparément lorsque le centre de tri fonctionnera.
- En outre, la collecte en mélange des emballages et des papiers/cartons (appelée collecte multimatériaux) n'est pas synonyme de souillures inévitables. La collecte en point d'apport volontaire du papier fait face à de nombreuses difficultés de qualité, notamment du fait de la présence de carton brun dans les papiers ou de films plastiques, sans compter les problèmes d'humidité. Il n'y a donc pas de système de collecte meilleur que l'autre, et ce choix est laissé à l'appréciation des collectivités.

**Observation n° E12 PREF** déposée par **Mme ROUSSEAU Anne-Marie** 10 rue Porte Vire Argenton  
Les Vallées 79150 ARGENTONNAY.

Mr le Commissaire Enquêteur,

Vous serait-il possible de me confirmer bonne réception de ma déposition ?

- *Le commissaire enquêteur ne peut procéder à l'accusé réception des observations déposées sur le site internet. Les textes relatifs à la conduite des enquêtes publiques ne prévoient pas ces dispositions.*

**Observation n° E12 PREF** déposée par **Mme ROUSSEAU Anne-Marie** 10 rue Porte Vire Argenton  
Les Vallées 79150 ARGENTONNAY.

Cette personne est favorable à la collecte, au tri et à la valorisation des déchets ainsi qu'à une politique ambitieuse de diminution importante de ces déchets. Elle décrit ensuite une liste d'actions à conduire pour y parvenir.

En revanche elle n'est pas favorable à la création d'un tel centre de tri regroupant 13 collectivités et s'éloignant des citoyens :

- Le regroupement des déchets sans les trier correspond à une déresponsabilisation des citoyens et une augmentation de la charge des volumes à trier.
- Elle est favorable à la diminution drastique du volume de déchets.

En ce qui concerne le transport, elle n'est pas favorable à l'augmentation du volume transport pour les raisons suivantes :

- Des kyrielles de camions vont traverser les Deux-Sèvres du nord au sud ou le Maine et Loire d'est en ouest.
- La proximité d'une voie ferrée a-telle été étudiée ?
- A-t-on envisagé des plates-forme intermédiaires ?

Elle n'est pas favorable à l'augmentation de l'artificialisation des sols (bétonnisation des terres agricoles, le moins onéreux n'aurait-il pas été d'utiliser l'existant ?)

Pour elle les parcelles choisies sont des parcelles agricoles, précédemment incluses dans un contexte de paysage bocager humide en opposition avec le SAGE du Thouet validé en 2022 par l'agglomération 2B. Quelle solution alternative a été proposée ? Elle n'est pas favorable au non-respect des engagements pris par les collectivités.

Elle n'est pas favorable à la destruction d'un système bocager. Les parcelles retenues sont des zones bocagères et des zones humides. Riche en biodiversité « à préserver »

En ce qui concerne la méthode ERC elle considère que :

- Mesure d'évitement : Aucune mesure d'évitement n'est proposée.
- Mesures de réduction : « une adaptation calendaire du chantier » Ceci ne concerne pas le projet dans son ensemble mais simplement la phase de chantier.
- Mesures compensatoires : elles ne tiennent pas compte du temps nécessaire pour qu'elles accueillent les habitats favorables aux espèces impactées.

- Mesures de suivi : « Les deux mesures de suivi présentées témoignent d'une relative incompréhension de la notion de suivi. » (sic CNPN)

Le CNPN donne un avis défavorable à la demande de dérogation.

La MRAe fait de nombreuses recommandations au Bureau d'Études et aux collectivités. La MRAe demande à la collectivité de ré-interroger les autres choix d'urbanisation du PLUi impactant des zones humides dans le cadre de cette mise en compatibilité.

Elle demande aux responsables des 13 collectivités de faire des choix plus efficaces, plus économes et au plus près des populations.

Le choix qui a été fait dans ce dossier est sans doute « porté » par un document d'orientation qui aurait mérité d'être joint au dossier afin de faciliter la compréhension des choix politiques sur ce sujet : merci aux collectivités de le rendre public.

#### Réponse du pétitionnaire :

*« En ce qui concerne le transport, elle n'est pas favorable à l'augmentation du volume transport pour les raisons suivantes :*

- *Des kyrielles de camions vont traverser les Deux-Sèvres du nord au sud ou le Maine et Loire d'est en ouest.*
- *La proximité d'une voie ferrée a-telle été étudiée ?*
- *A-t-on envisagé des plates-forme intermédiaires ? »*

- La massification et la mutualisation du transport ne signifie pas que les volumes transportée vont augmenter. C'est même annuellement 300 000km de moins qui seront parcourus.
- La voie ferrée n'a pas été étudiée, la stratégie nationale de développement ferroviaire est apparue après la définition du projet et le choix du site, en 2020-2021.
- Nous ne voyons pas ce que la requérante souhaite signifier par « plateformes intermédiaires », mais la collecte sélective des collectivités éloignées transitera par des quais de transferts, avant d'être massifiée dans les semis en direction d'UniTri.

*« Elle n'est pas favorable à l'augmentation de l'artificialisation des sols (bétonnisation des terres agricoles, le moins onéreux n'aurait-il pas été d'utiliser l'existant ?) »*

- La première étape de l'étude initiale a été de dresser l'état des lieux du parc de centre de tri disponibles sur le territoire, et d'en étudier la faisabilité d'évolution technique pour accueillir le projet, ce qui s'est avéré impossible. Le frein n'était pas forcément qu'économique, mais aussi technique (surfaces insuffisante pour assurer le stockage de la collecte sélective et des matériaux triées, peu de possibilité d'élargissement...).

*« Pour elle les parcelles choisies sont des parcelles agricoles, précédemment incluses dans un contexte de paysage bocager humide en opposition avec le SAGE du Thouet validé en 2022 par l'agglo 2B. Quelle solution alternative a été proposée ? Elle n'est pas favorable au non-respect des engagement pris par les collectivités. »*

- Les parcelles du projet ne font pas partie du bassin versant du SAGE du Thouet, mais de la Sèvre nantaise.

« En ce qui concerne la méthode ERC elle considère que :

- Mesure d'évitement : Aucune mesure d'évitement n'est proposée.
- Mesures de réduction : « une adaptation calendaire du chantier » Ceci ne concerne pas le projet dans son ensemble mais simplement la phase de chantier.
- Mesures compensatoires : elles ne tiennent pas compte du temps nécessaire pour qu'elles accueillent les habitats favorables aux espèces impactées.

Mesures de suivi : « Les deux mesures de suivi présentées témoignent d'une relative incompréhension de la notion de suivi. » (sic CNPN)

Le CNPN donne un avis défavorable à la demande de dérogation. »

- La démarche ERC est explicitée dans le dossier d'autorisation.
- Nous avons formulé un mémoire en réponse à l'avis du CNPN.

« La MRAe fait de nombreuses recommandations au Bureau d'Études et aux collectivités. La MRAe demande à la collectivité de ré-interroger les autres choix d'urbanisation du PLUi impactant des zones humides dans le cadre de cette mise en compatibilité. »

- Les observations de la MRAe ont fait l'objet d'un mémoire dans lequel nous formulons nos explications, ou nos engagements.
- La MRAe exige en effet de l'Agglomération du Bocage Bressuirais qu'elle prenne en compte les incidences du projet à l'échelle du PLUi dans le cadre d'une réduction et de compensation des impacts.

« Elle demande aux responsables des 13 collectivités de faire des choix plus efficaces, plus économes et au plus près des populations. »

- Comparé au fonctionnement actuel, c'est à ce titre que les collectivités ont fait le choix du projet UniTri, pour un tri plus efficace (suite au nouvelles consignes de tri) et un coût maîtrisé.

« Le choix qui a été fait dans ce dossier est sans doute « porté » par un document d'orientation qui aurait mérité d'être joint au dossier afin de faciliter la compréhension des choix politiques sur ce sujet : merci aux collectivités de le rendre public. »

- Nous expliquons en détail ce qu'est le plan de performance des territoires CITEO, dans lequel s'inscrit directement le projet UniTri, et nous avons notamment joint au dossier de déclaration de projet la note d'information sur les centres de tri emballages ménagers et papier (rédigée par CITEO et l'ADEME), la synthèse de l'expérimentation du tri et du recyclage des emballages ménagers en plastiques autre que bouteilles et flacons (PWC), qui ont encouragé les politiques à se lancer dans le projet UniTri.

### 3. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. L'étude du trafic supplémentaire dans le secteur d'implantation d'UNITRI fait apparaître des allers retours de quarante gros porteurs provenant de l'échangeur de la RN 249 et empruntant la D171 pour rejoindre le site. Par ailleurs, une quarantaine de véhicules légers des agents de tri employés sur le site d'UNITRI sont des personnes salariées de l'Association Fil d'Ariane actuellement en poste sur le site de Cholet. Compte tenu de la situation des personnes travaillant sur site, gérées par des associations d'insertion basées sur Cholet, nombre d'entre-elles sont susceptibles de ne pas disposer de véhicules, voire de permis de conduire. Aucune ligne de bus ne dessert ce secteur.
  - Les quarante véhicules légers quotidien annoncés sur le secteur est probablement surestimé. Est-ce qu'UNITRI a prévu un dispositif de transport alternatif ?

#### Réponse du pétitionnaire :

- Notre volonté est de travailler avec les agglomérations du Choletais et du Bocage Bressuirais, ainsi que notre titulaire avec son sous-traitant Trait d'Union, pour mettre en œuvre selon le besoin un système de transport en commun. Dans l'entretemps, nous préférons surestimer le nombre de véhicules particuliers dans nos perspectives.
  1. Grace à la mutualisation des moyens de transport des déchets ménagers recyclables collectés sur le territoire de 13 collectivités et syndicats, représentant plus d'un million d'habitants, la SPL estime une réduction de la distance parcourus par les gros porteurs d'environ 180 000 km soit une dispersion évitée de 165 Teq CO2 et de 330 TeqCo2 avec le carburant GNV. Or lors de la réunion d'examen de la déclaration de projet du 15 novembre 2022 le MOA fait état de 268 Teq CO2 de dispersion évitée et 432 Teq CO2 avec le GNV.
    - Le porteur de projet pourrait-il expliquer cette différence ? Laquelle est réellement à prendre en compte ?

#### Réponse du pétitionnaire :

- Ceci s'explique par le fait qu'au moment de la préparation de la réunion d'examen conjoint, les données ont été actualisées. Or, certaines collectivités ont été contraintes de procéder à une consultation des entreprises dans le cadre d'un nouveau marché publique, le dernier étant échu. A ce titre, le nouveau bilan kilométrique, à l'échelle du territoire, fait apparaître une économie non plus de 180 000km mais 289 923 km, soit une économie de 268 Teq CO2 (432 Teq CO2 avec flotte GNV).
- 2. Selon la réponse apportée à une remarque de l'Ae le début des travaux est envisagé pour avril 2023 et devrait s'étaler sur 60 semaines soit une fin des travaux pour la fin du premier semestre 2024. A l'issue de cette période, les essais de mise en service se dérouleront sur une durée de 6 mois.
  - L'enquête est prévue se terminer par la remise du rapport et des conclusions motivées trente jours après la clôture de l'enquête soit le 8 mars 2023. Sachant que l'arrêté d'autorisation d'exploiter du centre de tri ne pourra être pris avant la modification des documents d'urbanisme des deux communes accueillant le projet le début des travaux envisagé pour avril 2023 apparaît peu réaliste.

### Réponse du pétitionnaire

- Le planning prévisionnel prévoyait effectivement un début des prestations de travaux en avril 2023. Il est bien entendu qu'aucun des travaux environnementaux ne sera réalisé avant l'obtention des autorisations nécessaires et qu'aucun des travaux de construction ne débutera sans l'obtention du permis de construire purgé des délais de recours.
  
- 3. Le projet UNITRI faisant l'objet d'une autorisation environnementale nécessite la mise en place des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » les impacts initiaux. Ce secteur étant classé en « zone humide » il constitue l'impact le plus important du dossier et le plus discuté, aussi bien par les autorités consultées qu'à la lecture des observations déposées.
  - Le porteur de projet peut-il indiquer pour ce qui concerne les zones humides les impacts résiduels qui n'ont pas pu être compensés, en termes de surface notamment ?

### Réponse du pétitionnaire :

- Comme détaillé dans notre réponse à l'observation n° E10 PREF - Déposée par DEUX SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT, partie IMPACT ENVIRONNEMENTAUX, nous déclarons que tout a été compensé.

Nous rappelons à ce titre la disposition n°8B-1 du SDAGE 2016-2022, d'ailleurs reconduite dans le programme 2022-2027 sans modification :

*« Les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :*

- *Equivalente sur le plan fonctionnel*
- *Equivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité*
- *Dans le bassin versant de la masse d'eau.*

*En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. »*

Nous précisons également, au sujet de la zone de compensation Nord-Ouest, que la remise en état de zone humide est autorisée à l'égal des mesures de récréation.

*« Les mesures compensatoires font appel à une ou plusieurs actions écologiques : restauration ou réhabilitation, création de milieux et/ou, dans certains cas, évolution des pratiques de gestion permettant un gain substantiel des fonctionnalités du site de compensation. »*

Restauration	+ Mesures de gestion conservatoires (afin de maintenir dans le temps les effets bénéfiques des travaux de génie écologique effectués)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Action sur milieu dégradé par l'homme ou par une évolution naturelle (ex : fermeture d'un milieu par développement des espèces ligneuses suite à un abandon de gestion)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Action : travaux de génie écologique</li> <li>Objectif : remettre à niveaux des fonctions physiques et biologiques altérées mais pas totalement perdues</li> </ul>
Réhabilitation		<ul style="list-style-type: none"> <li>Objectif : faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement ou à la biodiversité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Action : travaux de génie écologique</li> <li>Objectif : faire réapparaître des fonctions physiques et biologiques disparues</li> </ul>
Création / renaturation		<ul style="list-style-type: none"> <li>Action : travaux de génie écologique. Intervention lourde, le plus souvent coûteuse et aux résultats non garantis</li> <li>Objectif : créer artificiellement un habitat sur un site où il n'existait pas initialement mais où les composantes physiques et biologiques devraient permettre l'implantation d'une zone humide fonctionnelle</li> </ul>	

Enfin, nous démontrons que les actions écologiques prévues dans le cadre des mesures compensatoires respectent :

- Le principe d'efficacité avec obtention d'un gain fonctionnel compensant les pertes fonctionnelles sur le site impacté (tableaux de synthèse sont fournis en annexe de l'étude d'impact) ;
- Le principe de proximité avec un site compensatoire sur la même masse d'eau, caractérisé par le même système hydrogéomorphologique, et avec une zone contributive similaire ;
- Les principes d'équivalence et d'additionnalité écologique avec une équivalence fonctionnelle atteinte pour un indicateur liés à des fonctions ayant des enjeux jugés important sur le territoire (fonctions biologiques notamment).



Fait à  
Le représentant du porteur de projet



**Cécile VAN VOOREN**  
Président Directeur Général

Fait à Niort le mardi 14 février 2023

**Bernard ALEXANDRE**  
Commissaire enquêteur





## **8. - ANNEXES AU RAPPORT**

# ANNEXE 1

## - Décision de désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Poitiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

10 novembre 2022

N° E22000119 /86

LA PRÉSIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

### Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu, enregistrée le 31 octobre 2022, la lettre par laquelle la préfète des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur :

*la demande d'autorisation environnementale, par la SPL UniTri relative au projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, sur le territoire des communes de la Loublande (79) et La Toussoualle (49) ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-5, L. 181-1 et suivants, R. 181-36, L. 512-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Bernard Alexandre, demeurant 2 allée des Volubilis à Niort (79000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à la préfète des Deux-Sèvres et à Monsieur Bernard Alexandre.

Fait à Poitiers, le 10 novembre 2022

La Présidente,

Pour expédition conforme,

La greffière

signé

Géraldine Favard

Sylvie Pellissier

## ANNEXE 2

### - Arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2022



Service de la coordination et du soutien interministériels  
Bureau de l'environnement

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la SPL UniTri concernant un projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, à Loublande (commune associée de Mauléon – 79) et La Tessoualle (49)

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 16 mars 2022 par la Société publique locale (SPL) UniTri et complétée le 31 août 2022, relative au projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, à Loublande (commune associée de Mauléon – 79) et La Tessoualle (49) ;

**VU** les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

**VU** la décision du 10 novembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 décembre 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2022 ;

1/6

VU la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé, pendant 31 jours consécutifs, **du lundi 9 janvier 2023 au mercredi 8 février 2023**, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la SPL UniTri concernant un projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, à Loublande (commune associée de Mauléon – 79) et La Tessoualle (49).

Le siège de l'enquête est fixé en mairies de Mauléon (79) et de La Tessoualle (49).

La préfète des Deux-sèvres est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

### Article 2 – Publicité de l'enquête

→ **affichage** : un avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux habituels d'affichage des mairies concernées par le projet ou situées dans le rayon d'affichage, à savoir : Mauléon (79), La Tessoualle (49), Cholet (49) et leurs communes déléguées (notamment Loublande et Le Puy-Saint-Bonnet).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes concernées. Ces certificats seront adressés à la préfecture des Deux-Sèvres, service de la coordination et du soutien interministériels, bureau environnement.

→ **presse** : un avis d'ouverture de l'enquête sera, par les soins de la préfète des Deux-Sèvres et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire.

→ **internet** : l'avis d'ouverture de l'enquête est consultable, dans le même délai, sur les sites internet des services de l'État en Deux-Sèvres et en Maine-et-Loire aux adresses suivantes :

– [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr) (rubrique publications – annonces et avis – enquêtes publiques – enquêtes publiques interdépartementales)

– [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubrique « publications – enquêtes publiques – Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) »)

### **Article 3 – Désignation du commissaire enquêteur**

M. Bernard ALEXANDRE, officier en retraite, est désigné commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers.

### **Article 4 – Mise à disposition du dossier d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, qui comprend notamment un résumé non technique du projet, sera déposé en format papier et/ou numérique dans les mairies de Mauléon (79), La Tessoualle (49), Cholet (49) et leurs communes déléguées.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier :

- dans les mairies précitées aux jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr) (rubrique publications – annonces et avis – enquêtes publiques – enquêtes publiques interdépartementales) et en Maine-et-Loire : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubrique publications – enquêtes publiques – Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- dans les locaux de la préfecture des Deux-Sèvres (4 rue Du Guesclin 79 000 Niort) et ceux de la préfecture de Maine-et-Loire (Place Michel Debré 49 934 Angers cedex 9) sur rendez-vous, pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne pourra, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres dès la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête.

### **Article 5 – Déroulement de l'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairies de Mauléon et La Tessoualle (sièges de l'enquête) ;

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet en mairies de Mauléon et La Tessoualle aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies ;
- transmettre ses observations et propositions :
  - Par voie postale à l'attention de M. Bernard ALEXANDRE, commissaire enquêteur en mairie de Mauléon, place de l'Hôtel de ville, 79 700 Mauléon. Elles seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie de Mauléon ;

◦ Par voie électronique : à l'adresse [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

Seules les observations et propositions reçues pendant la stricte durée de l'enquête seront prises en compte.

#### **Article 6 – Permanences**

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairies selon le calendrier suivant :

<b>Mairies</b>	<b>Dates</b>	<b>Heures</b>
Mairie de Mauléon	Lundi 9 janvier 2023	9h00 à 12h00
Mairie de La Tessoualle	Mardi 17 janvier 2023	14h00 à 17h00
Mairie de Mauléon	Mercredi 25 janvier 2023	9h00 à 12h00
Mairie de La Tessoualle	Samedi 4 février 2023	9h00 à 12h00
Mairie de Mauléon	Mercredi 8 février 2023	14h00 à 17h00

#### **Article 7 – Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et transmis par les maires de Mauléon et La Tessoualle dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

#### **Article 8 – Rapport et Conclusions**

→ **rédaction** : Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

→ **transmission** : Dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet à la préfète des Deux-Sèvres les exemplaires du dossier déposés aux sièges de l'enquête, accompagnés des registres, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Dès leur réception, la préfète des Deux-Sèvres adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la SPL UniTri, à la mairie de chacune des communes concernées et à la préfecture de Maine-et-Loire.

#### **Article 9 – Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête publique, les préfets des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire statueront par arrêté inter-préfectoral sur la demande d'autorisation environnementale de la SPL UniTri concernant le projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, à Loublande (commune associée de Mauléon – 79) et La Tessoualle (49).

## Article 10 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, les maires des communes concernées, le commissaire enquêteur et la SPL UniTri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le 15 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL



Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la SPL UniTri concernant un projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, à Loublande (commune associée de Mauléon – 79) et La Tessoualle (49)

Fait à Angers, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERON

## ANNEXE 3

### Insertion dans la presse Maine et Loire - 1<sup>ère</sup> Parution

Ouest-France du lundi 23 décembre 2022

Courrier de l'Ouest du lundi 23 décembre

Préfecture des DEUX-SÈVRES  
Préfecture de MAINE-ET-LOIRE

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2022, une enquête publique est ouverte du 9 janvier au 8 février 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs sur le territoire des communes de Mauléon et La Tessoualle portant sur la demande d'autorisation environnementale de la SPL UniTri concernant un projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'environnement. Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R.181-12 à R.181-15-9 du Code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de Mauléon et La Tessoualle du 9 janvier 2023 au 8 février 2023 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie. Celles-ci pourront également être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur, en mairies de Mauléon et La Tessoualle, sièges de l'enquête ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

M. Bernard Alexandre, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

En mairie de Mauléon :  
- lundi 9 janvier 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,  
- mercredi 25 janvier 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,  
- mercredi 8 février 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

En mairie de La Tessoualle :  
- mardi 17 janvier 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,  
- samedi 4 février 2023 de 9 h 00 à 12 h 00.

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé dans les locaux de la préfecture des Deux-Sèvres (4, rue Duguesclin, 79000 Niort) et ceux de la préfecture de Maine-et-Loire (place Michel-Debré, 49934 Angers cedex 9) sur rendez-vous, pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement et en mairies de Mauléon et La Tessoualle, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté interpréfectoral des préfets des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SPL UniTri, 1, rue Thomas-Edison, ZI La Bergerie, 49280 La Séguinière.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres :

[www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)  
(rubrique publications, annonces et avis, enquêtes publiques, enquêtes publiques interdépartementales) et en Maine-et-Loire :

[www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)  
(rubrique publications, enquêtes publiques, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)).

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur ces mêmes sites.

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2022, une enquête publique est ouverte du 9 janvier au 8 février 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs sur le territoire des communes de Mauléon et La Tessoualle portant sur la demande d'autorisation environnementale de la SPL UniTri concernant un projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'environnement. Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R.181-12 à R.181-15-9 du Code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de Mauléon et La Tessoualle du 9 janvier 2023 au 8 février 2023 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie. Celles-ci pourront également être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur, en mairies de Mauléon et La Tessoualle, sièges de l'enquête ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

M. Bernard Alexandre, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

En mairie de Mauléon :  
- lundi 9 janvier 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,  
- mercredi 25 janvier 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,  
- mercredi 8 février 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

En mairie de La Tessoualle :  
- mardi 17 janvier 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,  
- samedi 4 février 2023 de 9 h 00 à 12 h 00.

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé dans les locaux de la préfecture des Deux-Sèvres (4, rue Duguesclin, 79000 Niort) et ceux de la préfecture de Maine-et-Loire (place Michel-Debré, 49934 Angers cedex 9) sur rendez-vous, pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement et en mairies de Mauléon et La Tessoualle, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté interpréfectoral des préfets des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SPL UniTri, 1, rue Thomas-Edison, ZI La Bergerie, 49280 La Séguinière.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres :

[www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)  
(rubrique publications, annonces et avis, enquêtes publiques, enquêtes publiques interdépartementales) et en Maine-et-Loire :

[www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)  
(rubrique publications, enquêtes publiques, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)).

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur ces mêmes sites.

# ANNEXE 4

## Insertion dans la presse Maine et Loire – 2<sup>ème</sup> Parution

Ouest-France du mardi 10 janvier 2023

Courrier de l'Ouest du mardi 10 janvier 2023

Préfecture des DEUX-SÈVRES  
Préfecture de MAINE-ET-LOIRE

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2022, une enquête publique est ouverte du 9 janvier au 8 février 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs sur le territoire des communes de Mauléon et La Tessoualle portant sur la demande d'autorisation environnementale de la SPL UniTri concernant un projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'environnement. Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R.181-12 à R.181-15-9 du Code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de Mauléon et La Tessoualle du 9 janvier 2023 au 8 février 2023 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie. Celles-ci pourront également être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur, en mairies de Mauléon et La Tessoualle, sièges de l'enquête ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

M. Bernard Alexandre, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

En mairie de Mauléon :  
- lundi 9 janvier 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,  
- mercredi 25 janvier 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,  
- mercredi 8 février 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

En mairie de La Tessoualle :  
- mardi 17 janvier 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,  
- samedi 4 février 2023 de 9 h 00 à 12 h 00.

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé dans les locaux de la préfecture des Deux-Sèvres (4, rue Duguesclin, 79000 Niort) et ceux de la préfecture de Maine-et-Loire (place Michel-Debré, 49934 Angers cedex 9) sur rendez-vous, pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci. À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement et en mairies de Mauléon et La Tessoualle, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté interpréfectoral des préfets des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SPL UniTri, 1, rue Thomas-Edison, ZI La Bergerie, 49280 La Séguinière.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

(rubrique publications, annonces et avis, enquêtes publiques, enquêtes publiques interdépartementales) et en Maine-et-Loire : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)

(rubrique publications, enquêtes publiques, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)). Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur ces mêmes sites.

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2022, une enquête publique est ouverte du 9 janvier au 8 février 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs sur le territoire des communes de Mauléon et La Tessoualle portant sur la demande d'autorisation environnementale de la SPL UniTri concernant un projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'environnement. Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R.181-12 à R.181-15-9 du Code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de Mauléon et La Tessoualle du 9 janvier 2023 au 8 février 2023 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie. Celles-ci pourront également être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur, en mairies de Mauléon et La Tessoualle, sièges de l'enquête ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)

M. Bernard Alexandre, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

En mairie de Mauléon :  
- lundi 9 janvier 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,  
- mercredi 25 janvier 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,  
- mercredi 8 février 2023 de 14 h 00 à 17 h 00.

En mairie de La Tessoualle :  
- mardi 17 janvier 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,  
- samedi 4 février 2023 de 9 h 00 à 12 h 00.

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé dans les locaux de la préfecture des Deux-Sèvres (4, rue Duguesclin, 79000 Niort) et ceux de la préfecture de Maine-et-Loire (place Michel-Debré, 49934 Angers cedex 9) sur rendez-vous, pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement et en mairies de Mauléon et La Tessoualle, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté interpréfectoral des préfets des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SPL UniTri, 1, rue Thomas-Edison, ZI La Bergerie, 49280 La Séguinière.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

(rubrique publications, annonces et avis, enquêtes publiques, enquêtes publiques interdépartementales) et en Maine-et-Loire : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)

(rubrique publications, enquêtes publiques, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)).

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur ces mêmes sites.

## ANNEXE 5

### Insertion dans la presse Deux-Sèvres – 1<sup>ère</sup> parution

Nouvelle république vendredi 23 décembre 2022

Le Courrier de l'Ouest vendredi 23 décembre 2022

#### PREFECTURE DES DEUX-SEVRES PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2022, une enquête publique est ouverte du 9 janvier au 8 février 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs sur le territoire des communes de Mauléon et La Tessoualle portant sur la demande d'autorisation environnementale de la SPL UniTri concernant un projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du Code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de Mauléon et La Tessoualle du 9 janvier 2023 au 8 février 2023 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

Celles-ci pourront également être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur, en mairies de Mauléon et La Tessoualle, sièges de l'enquête ;

- par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur Bernard ALEXANDRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

en mairie de Mauléon

- Lundi 9 janvier 2023 de 9h00 à 12h00

- Mercredi 25 janvier 2023 de 9h00 à 12h00

- Mercredi 8 février 2023 de 14h00 à 17h00

en mairie de La Tessoualle

- Mardi 17 janvier 2023 de 14h00 à 17h00

- Samedi 4 février 2023 de 9h00 à 12h00

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé dans les locaux de la préfecture des Deux-Sèvres (4 rue Du Guesclin 79000 Niort) et ceux de la préfecture de Maine-et-Loire (Place Michel Debré 49334 Angers cedex 9) sur rendez-vous, pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres – bureau de l'environnement et en mairies de Mauléon et La Tessoualle, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté interpréfectoral des préfets des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SPL UniTri – 1 rue Thomas Edison, ZI La Bergerie, 49280 LA SEGUINIÈRE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr) (rubrique publications – annonces et avis – enquêtes publiques – enquêtes publiques interdépartementales) et en Maine-et-Loire : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubrique publications – enquêtes publiques – installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)).

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur ces mêmes sites.

Prefecture des DEUX-SÈVRES  
Prefecture de MAINE-ET-LOIRE

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2022, une enquête publique est ouverte du 9 janvier au 8 février 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs sur le territoire des communes de Mauléon et La Tessoualle portant sur la demande d'autorisation environnementale de la SPL UniTri concernant un projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R.181-12 à R.181-15-9 du Code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de Mauléon et La Tessoualle du 9 janvier 2023 au 8 février 2023 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

Celles-ci pourront également être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur, en mairies de Mauléon et La Tessoualle, sièges de l'enquête ;

- par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

M. Bernard Alexandre, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

En mairie de Mauléon :

- lundi 9 janvier 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,

- mercredi 25 janvier 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,

- mercredi 8 février 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,

En mairie de La Tessoualle :

- mardi 17 janvier 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,

- samedi 4 février 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé dans les locaux de la préfecture des Deux-Sèvres (4, rue Dugesclin, 79000 Niort) et ceux de la préfecture de Maine-et-Loire (place Michel-Debré, 49334 Angers cedex 9) sur rendez-vous, pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement et en mairies de Mauléon et La Tessoualle, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté interpréfectoral des préfets des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SPL UniTri, 1, rue Thomas-Edison, ZI La Bergerie, 49280 La Séguinière.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres :

[www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

(rubrique publications, annonces et avis, enquêtes publiques, enquêtes publiques interdépartementales) et en Maine-et-Loire :

[www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)

(rubrique publications, enquêtes publiques, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)).

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur ces mêmes sites.

# ANNEXE 6

## Insertion dans la presse Deux-Sèvres – 2<sup>ème</sup> parution

Nouvelle république mardi 10 janvier 2023

Le Courrier de l'Ouest mardi 10 janvier 2023

### PREFECTURE DES DEUX-SEVRES PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2022, une enquête publique est ouverte du 9 janvier au 8 février 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs sur le territoire des communes de Mauléon et La Tessoualle portant sur la demande d'autorisation environnementale de la SPL UniTri concernant un projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R.181-12 à R.181-15-9 du Code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de Mauléon et La Tessoualle du 9 janvier 2023 au 8 février 2023 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

Celles-ci pourront également être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur, en mairies de Mauléon et La Tessoualle, sièges de l'enquête ;

- par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur Bernard ALEXANDRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

en mairie de Mauléon

- Lundi 9 janvier 2023 de 9h00 à 12h00

- Mercredi 25 janvier 2023 de 9h00 à 12h00

- Mercredi 8 février 2023 de 14h00 à 17h00

en mairie de La Tessoualle

- Mardi 17 janvier 2023 de 14h00 à 17h00

- Samedi 4 février 2023 de 9h00 à 12h00

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé dans les locaux de la préfecture des Deux-Sèvres (4 rue Du Guesclin 79000 Niort) et ceux de la préfecture de Maine-et-Loire (Place Michel Debré 49334 Angers cedex 9) sur rendez-vous, pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres – bureau de l'environnement et en mairies de Mauléon et La Tessoualle, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté interpréfectoral des préfets des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SPL UniTri – 1 rue Thomas Edison, ZI La Bergerie, 49280 LA SEGUINIÈRE.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr) (rubrique publications – annonces et avis – enquêtes publiques – enquêtes publiques interdépartementales) et en Maine-et-Loire : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubrique publications – enquêtes publiques – installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)).

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur ces mêmes sites.

Préfecture des DEUX-SÈVRES  
Préfecture de MAINE-ET-LOIRE

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2022, une enquête publique est ouverte du 9 janvier au 8 février 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs sur le territoire des communes de Mauléon et La Tessoualle portant sur la demande d'autorisation environnementale de la SPL UniTri concernant un projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective, sur les communes précitées, installation qui relève des dispositions du titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R.181-12 à R.181-15-9 du Code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés en mairies de Mauléon et La Tessoualle du 9 janvier 2023 au 8 février 2023 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

Celles-ci pourront également être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur, en mairies de Mauléon et La Tessoualle, sièges de l'enquête ;

- par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

M. Bernard Alexandre, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

En mairie de Mauléon :

- lundi 9 janvier 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,

- mercredi 25 janvier 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,

- mercredi 8 février 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,

En mairie de La Tessoualle :

- mardi 17 janvier 2023 de 14 h 00 à 17 h 00,

- samedi 4 février 2023 de 9 h 00 à 12 h 00.

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous format papier ou dématérialisé dans les locaux de la préfecture des Deux-Sèvres (4, rue Duguesclin, 79000 Niort) et ceux de la préfecture de Maine-et-Loire (place Michel-Debré, 49334 Angers cedex 9) sur rendez-vous, pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement et en mairies de Mauléon et La Tessoualle, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté interpréfectoral des préfets des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire.

Des informations pourront également être demandées auprès de la SPL UniTri, 1, rue Thomas-Edison, ZI La Bergerie, 49280 La Séguinière.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public transmises par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres :

[www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

(rubrique publications, annonces et avis, enquêtes publiques, enquêtes publiques interdépartementales) et en Maine-et-Loire :

[www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)

(rubrique publications, enquêtes publiques, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)).

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur ces mêmes sites.

## **ANNEXE 7**

### **Certificat d’affichage du maire de LATESSOUALLE (49)**

*Certificat d’affichage non transmis*

## **ANNEXE 8**

### **Certificat d’affichage de la commune de CHOLET (49)**

*Voir affichage réalisé par l’agglomération du Choletais (Bâtiment commun avec la mairie)*

## ANNEXE 9

### Certificat d'affichage Agglomération du Choletais



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel - Habitat

N/RÉF : 2023/34 /SP

Le 15 FEV. 2023

#### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Président de l'Agglomération du Choletais, certifie que l'avis d'enquête publique, relatif à la demande d'autorisation environnementale de la SPL Unutri concernant le projet de centre de tri de déchets, a bien été affiché à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais et à la mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet, du 23 décembre 2022 au 08 février 2023 inclus.

Le Président  
Par délégation le Vice-Président en charge de  
l'Aménagement du territoire  
Alain PICARD

## ANNEXE 10

### Certificat d'affichage de la commune de PUY SAINT-BONNET (49)

*jeudi 9 février*

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE MAINE-ET-LOIRE

Commune de

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Le Maire de la commune de LE PUY - SAINTE - BONNET  
certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique relative à un projet de centre de  
tri de déchets issus de la collecte sélective,  
à Aublande, Commune associée de Mauléon-

a été affiché du 22/12/2022 au 9/02/2023 -

Fait à LE PUY - SAINTE - BONNET

Le 14 février 2023

(cachet de la mairie, prénom, nom et qualité du signataire)  
(signature à l'issue de l'affichage en mairie)



Monsieur le Maire-Dé-

du Puy-Saint-Bon

Laurent JUTAN

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

# ANNEXE 11

## Certificat d'affichage sur les communes de MAULEON et LOUBLANDE (79)



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DES DEUX-SEVRES

Commune de Mauléon

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

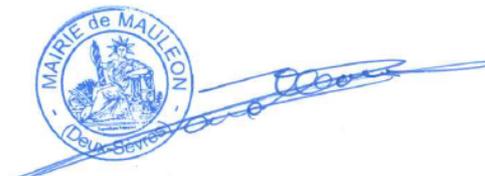
Le Maire de la Commune de Mauléon,

certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique relative au projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective sur les Communes de Mauléon et de La Tessoualle, présenté par la SPL UniTri,

a été affiché du 21.12.2022 au 09.02.2023 inclus, en mairie de Mauléon et en mairie annexe de Loublande.

A Mauléon, le 13 février 2022

Le Maire,  
Pierre-Yves MAROLLEAU.



## ANNEXE 12

### Certificat d'affichage du Maître d'ouvrage SPL UNITRI

*(Affichage sur les lieux du projet visible de la voie publique)*

#### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignés, Cédric Van Vooren, Président Directeur Général de la Société Publique Locale UniTri, certifie que l'avis d'enquête publique, concernant la demande d'autorisation environnementale de la SPL UniTri relative à son projet de centre de tri de déchets issus de la collecte sélective sur les communes de Mauléon et La Tessoualle, a été intégralement affiché sur les lieux du projet, à compter du 26 décembre 2022 et tout au long de l'enquête jusqu'au 8 février 2023, inclus.

Fait à La Séguinière, le 8 février 2023



Cédric VAN VOOREN  
Président Directeur Général

**Enquêtes publiques**  
**LA TESSOUALLE**  
**Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de La Tessoualle est organisée jusqu'au mercredi 8 février.** Elle a pour objet de :

- faire déclarer d'intérêt général le projet de centre de tri Unutri,
- mettre en compatibilité le PLU avec ce projet.

**Accès au dossier et registre d'enquête publique**  
 Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable :

- à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais à Cholet (siège de l'enquête publique), au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30.
- à la mairie de La Tessoualle, au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi de 14h à 17h30, le mardi, mercredi, vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, le jeudi et samedi de 9h à 12h,
- sur le site Internet de l'AdC : urbanisme.cholet.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'Agglomération du Choletais (AdC).

**Participation du public.**  
 Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra formuler ses observations :

- sur les registres tenus à la disposition du public à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais et à la mairie de La Tessoualle, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Agglomération du Choletais, direction de l'Aménagement (enquête publique - PLU de La Tessoualle), Hôtel d'Agglomération, BP 62111, 49321 Cholet Cedex,
- par courriel électronique, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : aménagement-adc@choletagglomeration.fr (objet : observation enquête publique - PLU de La Tessoualle).

Bernard Alexandre, officier en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, assurera des permanences physiques les :

- lundi 16 janvier, de 9 h à 12 h, à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais,
- jeudi 26 janvier, de 9 h à 12 h, à la mairie de La Tessoualle,
- mardi 7 février, de 14 h à 17 h, à la mairie de La Tessoualle.

**Issues de l'enquête**  
 Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de transmission à la préfecture de l'avis de l'enquêteur, à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais à Cholet et à la mairie de La Tessoualle. La procédure de déclaration d'intérêt général sera émise en commun par l'AdC et la commune de La Tessoualle, et sera émise en commun par l'AdC et la commune de La Tessoualle, et sera émise en commun par l'AdC et la commune de La Tessoualle.



Le futur site Unutri verra le jour sur ces parcelles à La Tessoualle.

**ENVIRONNEMENT**

**Bientôt l'enquête publique pour le centre de tri de Loublande**

L'annonce légale a été publiée hier : une enquête publique relative à la création d'un centre de tri de déchets recyclables, à Loublande (Deux-Sèvres) et La Tessoualle (Maine-et-Loire), aura lieu du 9 janvier au 8 février.



L'usine sera construite à cheval entre Loublande (Deux-Sèvres) et La Tessoualle (Maine-et-Loire).

Le commissaire enquêteur, Bernard Alexandre, proposera trois permanences : mardi 10 janvier, de 14 heures à 17 heures, ainsi que lundi 16 janvier (de 14 heures à 17 heures) et mardi 7 février (9 heures à 12 heures), à la mairie de Mauléon ; jeudi 26 janvier, de 14 heures à 17 heures, au siège de la Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais, à Bressuire. Côté Maine-et-Loire, une permanence est prévue jeudi 26 janvier de 9 h à 12 h à la mairie de La Tessoualle.

PHOTO : CABINET TRIADE

**Feu vert au printemps 2023 ?**

Cette procédure porte sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage bressuirais avec cet aménagement d'envergure. Pour rappel, la future usine Unutri est un projet à 40 millions d'euros qui doit générer une soixantaine d'emplois, dont une quarantaine en insertion. Sa mise en service est espérée fin 2024, début 2025. Le futur centre de tri interdépartemental de Loublande est porté par treize collectivités des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire, de Loire-Atlantique, de la Vendée et de la Vienne. Elles sont regroupées au sein d'une Société publique locale (SPL) baptisée Unutri. Ce bassin de population représente plus d'un million d'habitants. 48000 tonnes de déchets ménagers recyclables y seront traitées chaque année. Il faudra, pour cela, obtenir tous

les feux verts administratifs. Après l'avis du commissaire-enquêteur et celui du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), la préfète des Deux-Sèvres pourra autoriser – ou non – la création de cette usine. L'espoir est d'obtenir ce feu vert dans le courant du printemps 2023.

Les pièces du dossier en version papier et numérique ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique à la mairie de Mauléon, à la mairie-annexe de Loublande, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais à Bressuire.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable, durant l'enquête, sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais et de la commune de Mauléon.

Fabien GOUAULT

**Courrier de l'Ouest lundi 16 janvier 2023**

**Future usine Unutri : un rapport critique**

La phase d'enquête publique se poursuit jusqu'au 8 février pour le futur centre interrégional de tri des déchets recyclables. L'épais dossier restitue un avis plutôt critique émis par l'Autorité environnementale.

L'usine Unutri, centre de tri interrégional des déchets recyclables qui doit voir le jour sur une parcelle située à cheval entre Loublande et La Tessoualle, donne lieu à un avis critique mais très équilibré, au vu de l'actuel état. Complexe, la procédure concerne les Plans locaux d'urbanisme du Bocage bressuirais et de La Tessoualle d'une part, le dossier d'installation classée au titre de la protection de l'environnement (ICPE) d'autre part.

Dans ce cadre, des permanences sont proposées à Mauléon, La Tessoualle et Bressuire à partir de février. Chacune a la possibilité de consulter les volumineux dossiers associés à ce projet d'implémentation. Pour rappel, près de 40 millions de travaux sont programmés pour créer cet équipement destiné à répondre aux besoins de 13 collectivités des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire, de Loire-Atlantique, de Vendée et de la Vienne. 48 000 tonnes de déchets ménagers recyclables y seront traités chaque année.

**« Incidences supérieures à celles décrites »**  
 Parmi les documents d'intérêt figure l'avis de l'Autorité environnementale, remis le 8 décembre 2022 par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette instance émet diverses observations, ou plutôt critiques à l'égard d'un dossier qui « souffre de nombreux défauts », peut-on lire dans la synthèse. Des manques conduisent selon l'Autorité environnementale à « sous-estimer certaines enjeux et certaines incidences négatives (biodiversité) ou potentiellement positives (émissions de gaz à effet de serre) ». Plus loin, on peut ainsi lire qu'en matière d'espèces protégées, « le site est plus riche que ce qu'indique l'étude d'impact et les incidences du projet sont supérieures à celles qui sont décrites ».

Pour l'Autorité environnementale, « très justement, le dossier contient essentiellement sur les haies et les zones humides tout en considérant, en synthèse, que l'enjeu continuité écologique est faible. De façon étonnante, et sans justification, ne figurent sur les cartes que certaines espèces que la Buse variable, la Ruette à tête noire ou l'Hirondelle rustique, toutes protégées, ne le sont pas ».

Concernant la Buse variable et la Ruette à tête noire, il s'agit de deux espèces qui, certes, sont protégées, mais aucunement menacées. L'Hirondelle rustique est quant à elle listée quasi-menacée en France et Poitou-Charentes et en préoccupation mineure en Pays de la Loire. Le statut d'espèce quasi-menacée n'est pas considéré comme étant un statut



Bernard Alexandre, commissaire-enquêteur, assurera encore plusieurs permanences d'ici au 8 février.

de menace d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Cependant, ce statut est bien pris en compte dans notre méthodologie. Le site de projet n'est pas un site de reproduction pour l'espèce. Il s'agit uniquement d'une zone de chasse potentielle et de traie à l'Unutri.

Fabien GOUAULT

**À SAVOIR**  
**Le calendrier des permanences**

Les prochaines permanences du commissaire-enquêteur, Bernard Alexandre, sont programmées :

- le 16 janvier de 14 heures à 17 heures, à la mairie de Mauléon ;
- le 17 janvier, de 14 heures à 17 heures, à la mairie de La Tessoualle ;
- le 25 janvier de 9 heures à 12 heures à Mauléon ;
- le 26 janvier à La Tessoualle, de 9 heures à 12 heures, puis au siège de l'Agglo2B, à Bressuire, de 14 heures à 17 heures ;
- le 4 février, à La Tessoualle, de 9 heures à 12 heures ;
- le 7 février à Mauléon, de 9 heures à 12 heures, et à La Tessoualle, de 14 heures à 17 heures ;
- le 8 février, à Mauléon, de 14 heures à 17 heures.